

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**



**Université de Batna-01-**  
**Faculté de droit et Sciences politique**  
**Département de droit**



**L'impact de la nouvelle technologie de l'information sur  
les services bancaires en droit algérien**

**Thèse présentée pour l'obtention du diplôme de doctorat de sciences en  
sciences juridique**

**Option : droit privé**

**Présenté par : Abdelsadok kheira**

**Encadré par : Professeur Bousmaha El Cheikh**

**Membres du jury :**

Président	: Nouacer Layeche	Professeur	Université de Batna 01
Rapporteur	: Bousmaha El Cheikh	Professeur	Université de Tiaret
Examineur	: Laid Saadna	Professeur	Université de Khanchla
Examineur	: Messaour Djalila	Maitre de conférences	Université de Batna 01
Examineur	: Bouhantala Abdelkader	Maitre de conférence	Université de Batna 01
Examineur	: Feninekh Abdelkader	Maitre de conférence	Université de Mostaganem

**Année universitaire 2017-2018**

# ***Remerciements***

*Je ne pourrais commencer sans remercier le créateur qui m'a donné la force et le courage de réaliser ce travail.*

*J'exprime ma profonde gratitude à tous ceux qui m'ont aidée à réaliser ce modeste travail et qui m'ont disposé l'environnement adéquat et favorable pour le faire.*

*Je cite tout d'abord, mon encadreur le professeur Bousmaha El Cheikh , qui n'a ménagé aucun effort pour m'orienter et me conseiller.*

*Je remercie toute ma famille pour le soutien et la patience qui m'ont été exprimés.*

*Je tiens à remercier également tous les professeurs de la faculté de droit Btana-1- pour leur précieuse aide et assistance dans l'élaboration de ce travail.*

*Ma sincère reconnaissance va tout particulièrement à tous ceux qui m'ont soutenue de près ou de loin, par leur marque de sympathie dans les durs moments de la vie mille mercis...*



*A ma famille*

*A mon père et à mon époux pour tous leurs sacrifices*

## Abbreviations utilisées

- ✓ AAE : acte authentique électronique
- ✓ ACSEL : association pour le commerce et les services en ligne.
- ✓ AMF : autorités des marchés financiers CMF : conseil des marchés financiers
- ✓ ARPT: autorité de régulation de la poste et des télécommunications
- ✓ ATCI : Algérie télé-compensation interbancaire.
- ✓ B to B/B2B : business to business
- ✓ BCE : européen central Bank
- ✓ BMLS: billettique monétique services
- ✓ BRN : bordereaux de références nominatives
- ✓ BRN: bordereaux de références nominatives
- ✓ BSR : basic semantic register
- ✓ Cartes T and E : travel and entertainment
- ✓ Cass : cours de cassation
- ✓ CAT : conditional accès terminal
- ✓ CB : cartes bancaires
- ✓ CCR : compte courant de règlement
- ✓ CD-ROL: compact disk read on line
- ✓ CEN : comité européenne de normalisation
- ✓ CESF : conseil économique et social français
- ✓ CFONB: comité français d'organisation et de normalisation bancaires en france.
- ✓ CIK : dépositaire blege
- ✓ CIK : dépositaire belge
- ✓ CIV : civil
- ✓ COSOB : commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.
- ✓ DAB : distributeurs automatiques de billets.
- ✓ EAA : euroclear access application
- ✓ EDIFACT: electronic data interchange for administration, commerce and transport.
- ✓ edXML: electronic business in XML
- ✓ EFI: échange de formulaire informatisé
- ✓ EIC: échange-image-chèque
- ✓ EMTN: euro medium term notes
- ✓ EMV : eurocard mastercard visa
- ✓ ESES : euroclear settement of euronext
- ✓ FIBV : fédération internationale des bourses de valeurs
- ✓ FMI : found monetry international
- ✓ FSTC: financial services technology consortium
- ✓ GAB : guichets automatiques de banque
- ✓ GDS: global data synchronization
- ✓ GED: gestion électronique de document
- ✓ HBCI : home banking computer interface
- ✓ HTML : hypertext markup language
- ✓ IOB : intermédiaire en opérations de bourse
- ✓ ISB: inter-sociétés de bourse
- ✓ ISO : internationnal for standarization organisation
- ✓ JCB : japan credit bureau
- ✓ JORA : journal officiel de la république algérienne
- ✓ LCEN: loi pour la confiance en l'économie numérique

- ✓ LSB : libre-service bancaire.
- ✓ NCN : national central bank
- ✓ Necigef : dépositaire néerlandais
- ✓ NSC : cotation
- ✓ OPCVM :
- ✓ OSRO : ordres avec service de règlement différé
- ✓ PME : poste monnaie électronique
- ✓ PNS : paris net settlement
- ✓ PSCE: prestataire de service de certification électronique
- ✓ RFID: radio frequency identification
- ✓ RGV : relit grande vitesse
- ✓ RIB : relevé d'identité bancaire
- ✓ RM : règlement mensuel
- ✓ RVA : réseau à valeur ajoutée
- ✓ SAP : single application bank money
- ✓ SBI : sociétés de bourse intermédiaires
- ✓ SET : secure electronic transaction
- ✓ SET : secure electronic transaction
- ✓ SGVB : société de gestion de la bourse des valeurs
- ✓ SIA : securities industry association
- ✓ SICOVAM :
- ✓ SIT: système interbancaire de télécompensation
- ✓ SU :service universel
- ✓ SLAB : système de livraison par accord bilatéral
- ✓ SMS : short message service
- ✓ SRD : service de règlement différé
- ✓ SSE : single settlement engine
- ✓ SSL : secure sockets layer
- ✓ STAD : systèmes de traitements automatisés des données.
- ✓ STP : straight through processing
- ✓ SVM : société des valeurs mobilières
- ✓ SWIFT: society for world wide interbank financial telecommunication
- ✓ TBF : transfert banque de France
- ✓ TPE : terminaux de paiement électronique
- ✓ TPI : titre au porteur identifiable
- ✓ TPI : titre au porteur identifiable
- ✓ TPV : terminaux de points de vente
- ✓ TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- ✓ VGM : virement grand montant
- ✓ XML : extensible markup language

## GLOSSAIRE.

**Signature électronique** : données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement électroniques, servant de méthode d'authentification.

**Signataire** : personne physique qui détient des données de création de signature  
Agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente

**Données de création de signature électronique**

Données uniques, telles que des codes ou des clés cryptographiques privées, que le signataire utilise pour créer une signature électronique.

**Dispositif de création de signature électronique**

Matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique.

**Données de vérification de signature électronique**

: Des codes, des clés cryptographiques publiques ou d'autres types de données. qui sont utilisées pour vérifier une signature électronique.

**Compte courant** : Compte ouvert entre le client et son banquier, qui conviennent de faire entrer toutes leurs créances et dettes réciproques de manière à ce quelles soient réglées immédiatement par leur fusion dans un solde disponible dans certaines conditions, mais non exigibles avant la clôture du compte.

Ce compte se confond souvent dans la pratique avec le compte de dépôt. Généralement, on parle ce compte courant lorsque le client est un commerçant ou une entreprise.

**Compte chèque** : Compte bancaire servant à enregistrer les encaissements et les décaissements réalisés par le banquier pour le compte de son client. Il permet également la délivrance et l'utilisation d'un carnet de chèque.

**Compte en devise** : Ce compte est tenu dans une devise différente de la devise du pays. Donneur d'ordre. Partie qui effectue où qui demande à la banque gestionnaire de son compte d'effectuer une opération affectant ce compte.

**Tiré, tireur** : Lorsqu'il s'agit d'un chèque, la banque tirée est la banque qui détient le compte sur lequel le chèque est émis et qui doit le payer, le tireur étant le titulaire du compte à débiter.

**R.E.I.V** : Réseau d'Echange des Images des Valeurs permettant le transfert d'un établissement à l'autre, des images des valeurs reçues (chèques dans un premier temps, effets de commerce le cas échéant dans un deuxième temps).

**Remettant** : Personne physique ou morale bénéficiaire du chèque ou porteur légitime du chèque à la suite d'une chaîne ininterrompue d'endossements, qui remet la valeur à l'encaissement auprès d'un établissement.

**Composition de la ligne OCRB d'un chèque non post-marqué :**

Ligne OCR- BI débute à 10 mm du bord gauche de la formule du chèque, y- N° de chèque sur sept (07) caractères, suivi d'un espace équivalent à dix (10) caractères, RIB sur vingt (20) caractères



## Introduction

La technologie de l'information est une révolution humaine programmée il y a tant d'années, des prévisions ont été mises pour le lancement de cette technologie qui a envahi la plupart des secteurs publiques, le plus important dans l'affaire est le gain du temps et la rapidité des transactions pour acquérir un niveau de vie plus confortable.

Des entraves seules sont passées inaperçues lors de l'installation des nouvelles technologies dans les banques y compris les établissements financiers, ce qui nous a menés à étudier l'expérience Algérienne dans ce domaine, pour la première fois c'était la nouvelle tenue de la monnaie qui a donné un visage remarquable pour les banques algérienne.

Un nouveau comportement était indispensable pour traiter les opérations bancaires via internet, le réseau mondial est connecté par plusieurs moyens et matériaux, afin de satisfaire les clients et les opérateurs,

Lors du sommet international de l'union européenne, la technologie de l'information était l'un des sujets abordés par plusieurs pays, comme si c'est la clé du pouvoir et du savoir des transactions bancaires et de commerce

Plusieurs hypothèses sont posées dans ce domaine vu que la technologie de l'information précipite la rapidité dans la réalisation des activités bancaires dans le temps réel, parmi les points essentiels de ce sommet, un programme de technologie de la Société de l'Information, soutient les projets et encourage le surgissement d'une Société de l'Information, en s'assurant que des plates-formes technologiques appropriées sont développées. La priorité de ce programme est la convergence technologique, ce qui implique des actions clés interreliées comme les suivantes : les systèmes et les services pour les citoyens, les nouvelles méthodes de travail et le



commerce électronique, les contenus et les outils multimédia et les technologies et infrastructures clés.

Au titre de la mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement, le Secteur a entrepris des actions pour prendre en charge l'orientation de diversification du produit intérieur brut, notamment par l'économie des nouvelles technologies de l'information, plusieurs textes de lois font témoins de l'avancement vers la société de l'information, à titre d'exemple :La loi 05-02 du 16 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce a introduit les échanges électroniques dans les articles 414 à 502.

\* La loi n° 04-14 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.(création auprès du ministère de la justice d'un service du casier judiciaire national automatisé relié aux juridictions)

\* La loi n°08-04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale a fait référence dans ses articles 2 et 4 à la formation dans le domaine technologique pour s'insérer dans la société du savoir ;

\* La loi n°08-07 du 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels a dans ses articles 9, 12 et 13 introduit l'enseignement technologique ;

\* La loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011. (obligation aux sociétés d'assurance ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurances mobilières ou immobilières de transmettre, à l'administration fiscale, le listing des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences sur support informatique ou par voie électronique) ;

\* La loi n° 11-08 du 5 juin 2011 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales (l'utilisation de la carte électronique de l'assuré social et la consultation électronique sécurisée à distance).

\* Décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés public (la création d'un portail électronique des marchés publics et l'échange des informations par voie électronique entre les services contractants et les soumissionnaires ou candidats aux marchés publics) .

\* L'arrêté du 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction.

A partir de là , des études ont été fait pour en connaître, l'état des lieux sur le développement de l'économie numérique, qui a été entamée durant l'année 2015 pour faire un constat sur la mise en œuvre des politiques nationales en rapport avec l'économie des technologies de l'information, afin d'identifier les priorités et les mesures à prendre, sur la base de bonnes pratiques pour accélérer l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans toutes les activités économiques en cohérence avec la stratégie nationale de diversification de l'économie et de l'industrie du pays .

Une analyse des données statistiques faite par le Centre National du Registre du Commerce et du Centre National Informatique et Statistiques (CNIS-Douanes), nous a permis d'avoir une idée générale sur les entreprises activant dans le domaine du numérique et de comprendre et d'examiner les statistiques du commerce extérieur des produits liés à la nouvelle technologie de l'information et son évolution à travers le temps.

A vrai dire, le lancement d'une enquête nationale, programmée, pour le recensement économique des entreprises du secteur des nouvelles technologies de l'information reste une priorité majeure pour avoir des données plus précises qui seront croisées avec les données déjà enregistrées dans ce domaine.

L'objectif principal visé par l'Etat Algérien, par son adhésion dans les conventions internationale, pour promouvoir, l'intégration des nouvelles technologies de l'information, au sein des banques et établissements financiers , est une meilleure compréhension de la composition et de la nature des entreprises de la nouvelles

technologie de l'information et de leurs problématiques afin de proposer des politiques et des mesures adéquates pour une diversification de l'économie nationale, et de toute la sphère financière dans ce domaine.

La finalisation de l'état des lieux permettra au Secteur d'aboutir à la rédaction d'une feuille de route d'actions prioritaires pour le développement de l'économie des technologies de l'information

L'objectif visé est la diversification de l'économie nationale et le développement de la chaîne de valeur de l'économie des nouvelles technologies de l'information, dans les prochaines années, ce sujet sera une simple transaction, vers toutes les administrations algériennes, et non seulement les banques et les établissements financiers.

En outre et durant le 1er semestre 2015, le Secteur a pris part aux travaux d'études relatifs à l'amélioration du climat des affaires pour les entreprises algériennes et a participé à la mise en place du portail dédié à la création des entreprises en ligne. L'objectif visé est la participation à l'amélioration du climat des affaires pour plus d'attractivité des investissements en utilisant les outils et les techniques de la nouvelle technologie de l'information, tel que le commerce électronique, les nouveaux systèmes de paiement, la normalisation, l'identification, l'achat des équipements sensibles, et le régime juridique qui encadre tous ces nouveaux moyens qui ont pour but de faciliter , non seulement la tâche d'achat et de vendre, mais aussi signer son contrat et transférer son argent sans avoir besoin de se déplacer

Comme le e-commerce repose sur des équipements sensibles, et matériaux à caractère virtuel, une panoplie de lois a été encore consacrée, la protection de ces équipements, par le Décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, dont l'utilisation illicite peut porter atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

Donc l'Etat Algérien fonce dans la E-gouvernance tel que passeport biométrique, la carte d'identité électronique, la délivrance en ligne des documents d'états civils, du casier judiciaire, sécurité sociale, etc....

Par la suite le E-Commerce qui est défini comme tout échange ou tout type de commerce sur un réseau informatique, et notamment sur Internet, nécessite une fonction qui permet aux parties en présence de s'identifier mutuellement. Une fois identifiées, les parties vont ensuite vouloir participer à des transactions, celles-ci consistant en des échanges de commandes, de factures, de paiements et de documents en général.

De ce faite nous avons jugé utile de suivre le plan suivant, tout d'abord nous avons consacré le premier titre pour la technologie de l'information un défis et une perspective pour les banques Algériennes. et cette partie est divisée en deux chapitres, le premier chapitre traite, l'évolution de la technologie de l'information au sein des banques algériennes, commençant par l'innovation financière et déréglementation bancaire, la suite, et en finalité les nouvelles technologies de l'information un nouveau standard pour les acteurs économiques, d'un autre coté le deuxième chapitre décrive les différents aspects de la technologie de l'information bancaire, les nouveaux moyens de paiement électronique, tels que : la carte bancaire, le chèque télé-compensé, le porte monnaie électronique, le rôle accrue de la banque à distance, et ensuite les réseaux bancaires et les acteurs participants, par conséquent le deuxième titre sera automatiquement la partie la plus importante pour répondre à la majorité des parades liées aux nouveaux services bancaires après avoir adopter les nouvelles technologies de l'information, cette partie sera consacrée aux nouveaux textes juridiques qui font former un cadre juridique des services bancaires, pour cela le premier chapitre met l'accent sur l'encadrement juridique de l'usage des nouvelles technologie de l'information au sein des banques algériennes , prenant à titre d'exemple : l'écrit électronique, la signature électronique et la notion de l'archivage électronique, le second chapitre va nous permettre de savoir quel est l'impact de la nouvelle technologie de l'information sur les acteurs des réseaux bancaires, en premier lieu l'impact sur les banques et les clients, en second les atteintes aux nouveaux systèmes de paiement et en dernier quelle sécurité pour les systèmes de paiement électronique ?

La problématique objet de notre thème de recherche se résume en questions pertinentes ci-après :

Quels sont les avantages et les inconvénients des nouvelles technologies de l'information pour les banques et les clients?

Quel cadre juridique pour les nouvelles prestations bancaires Après avoir introduit les nouvelles technologies de l'information, surtout en matière d'incrimination et atteintes aux systèmes de traitement informatique ?

-les réponses à ces questions seront données au fur et à mesure des développements qui seront abordés.

**TITRE I :**

**La technologie de l'information un défis et une perspective  
pour les banques Algériennes.**

---

## TITRE I

### La technologie de l'information un défis et une perspective pour les banques Algériennes .

#### **Introduction.**

La technologie de l'information est un défis lorsqu'elle devient difficile à admettre et à être utiliser par la communauté internationale, mais aujourd'hui vu la nécessité fonctionnelle chaque société essaye d'adapter ce nouveau moyen de communication avec tous les risques qui mène avec lui,

Et c'est une perspective lorsqu'elle libère le secteur des télécommunications et facilite la tache des banques algériennes vers tous les réseaux de la technologie d'information ce qui ouvre la concurrence de l'industrie des TIC

Cette évolution de la technologie de l'information et le droit y afférant ont donnés des résultats extraordinaires par secteur concernant: capacité de stockage, miniaturisation, qualité, rapidité de traitement, baisse des prix.

Et entre eux concernant : interopérabilité, adaptabilité, interactivité, et création de nouveaux services.

Les banques de leur rôle préfèrent la synchronisation des choses après avoir adapté cette technologie de l'information, les prestations de services sont devenues comme un jeu de vidéo qui veut dire des flux financiers

Le concept de « technologies de l'information et de la communication » fait l'objet de différentes définitions selon le point de vue de la source utilisée ou selon l'époque de la définition en raison du brouillage progressif des frontières des domaines concernés et de l'évolution rapide des technologies avec la convergence numérique. La définition sémantique des TIC reste particulièrement

floue: le terme technologie<sup>1</sup> qui signifie « discours sur la technique » est utilisé à la place de « technique », qui serait à la fois plus simple et plus exact. Les technologies de l'information et de la communication sont des outils de support au traitement de l'information et à la communication, le traitement de l'information et la communication de l'information restant l'objectif, et la technologie, le moyen.

Le dictionnaire Larousse définit les technologies de l'information et de la communication comme étant un "*ensemble des techniques et des équipements informatiques permettant de communiquer à distance par voie électronique*". Mais cette définition se limite à la convergence de l'informatique et des télécommunications en vue de communiquer et ne tient pas compte de l'impact de la convergence numérique dans les multimédias et l'audiovisuel.

Le grand dictionnaire terminologique définit les technologies de l'information et de la communication définies comme étant un « Ensemble des technologies issues de la convergence de l'informatique et des techniques évoluées du multimédia et des télécommunications, qui ont permis l'émergence de moyens de communication plus efficaces, en **\*\*améliorant le traitement, la mise en mémoire, la diffusion et l'échange de l'information** ». Cette définition est beaucoup plus complète que la précédente en tenant compte de la convergence numérique dans son ensemble. Elle reflète davantage le point de vue des institutions internationales qui considèrent les technologies de l'information et de la communication comme étant l'intégration des technologies des télécommunications, de l'informatique, des multimédias et de l'audiovisuel. La diffusion rapide des accès à l'Internet à haut débit a permis une explosion des usages des services audiovisuels qui prennent une importance accrue dans le concept des TIC, non seulement au niveau de la communication, mais aussi au

---

<sup>1</sup> Larousse française, les termes techniques, paris, édition 2010 p.15



niveau de la gestion des informations et des connaissances et au niveau de leur diffusion.

Le législateur algérien en son rôle très prudent envers la technologie de l'information l'a défini ainsi dans son article 02 de la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication : au sens de cette loi, on entend par :

**a - Infractions liées aux technologies de l'information<sup>1</sup> et de la communication** : les infractions portant atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données telles que définies par le code pénal ainsi que toute autre infraction commise ou dont la commission est facilitée par un système informatique ou un système de communication électronique.

**b - Système informatique** : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données.

**c - Données informatiques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction.

---

<sup>1</sup> - loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication

#### **d - Fournisseurs de services :**

1 - toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique et/ou d'un système de télécommunication ;

2 - et toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs.

**e - Données relatives au trafic :** toute donnée ayant trait à une communication passant par un système informatique, produite par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ainsi que le type de service.

**f - Communications électroniques :** toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par tout moyen électronique<sup>1</sup>.

Afin de mieux comprendre nous avons consacré ce premier titre pour étudier l'apparition des nouvelles technologies dans le monde et son introduction dans les banques Algériennes, dans deux chapitres, le premier étudiera l'évolution de la technologie de l'information au sein des banques et le deuxième chapitre traitera les différents aspects de la technologie de l'information bancaire.

#### **Caractéristiques des technologies de l'information :**

##### **Caractérisons d'abord les TIC comme phénomène général:**

• **plus:** les TIC<sup>2</sup> nous apportent des moyens nouveaux en plus de ceux que nous avons déjà; de nouveaux moyens de communiquer, de s'exprimer, de créer, de

---

<sup>1</sup> Encyclopédie juridique sous forme de cédérom 2015,p.1,JO N°47

<sup>2</sup> TIC : technologie de l'information et de communication

travailler, d'apprendre; et ce phénomène se perpétue à une vitesse qui semble toujours aller en s'accélération.

- **plus vite**: ce que l'on pouvait faire avant sans les TIC, on peut le faire dorénavant beaucoup plus rapidement avec les TIC, et encore toujours de plus en plus rapidement.

- **plus petit**: la miniaturisation est une caractéristique importante des TIC; cela se manifeste tant au niveau des appareils que des supports d'information, par exemple.

- **plus abordable** (coût, convivialité): le coût de l'acquisition et de l'utilisation des TIC est, semble-t-il, constamment à la baisse pour un niveau d'utilisation donné, ce qui les rend accessible à une partie toujours croissante de la population, donnant ainsi à chacun des moyens puissants (démocratisation des médias); leur utilisation est également, pour la plupart, de plus en plus aisée, ce qui en facilite évidemment l'expansion

- **plus puissant, plus grand**: les possibilités des outils TIC (appareils et logiciels) vont constamment en s'accroissant, permettant un maximum d'effet, d'"output".

- **La multicanalité** : les TIC utilisent trois canaux à savoir le canal textuel, le canal image et le canal son. Le dernier étant moins répandu.

**Le canal textuel** : Informations concernant l'utilisation du cédérom ou du site, type expositif, narratif, article, texte littéraire.

**Le canal image** : fixe, animée, de synthèse, icônes.

**Le canal sonore :** musique, chansons, paroles (dialogue, monologue, instructions concernant l'utilisation du cédérom ou site).

A travers cet aperçu le premier titre sera porté sur les facteurs de développement de la nouvelle technologie de l'information au sein des banques algériennes tout en passant par le cadre réglementaire et infrastructurel.

## **CHAPITRE I :**

**L'évolution de la technologie de l'information au sein des banques algériennes.**

---

## **CHAPITRE I :**

### **L'évolution de la technologie de l'information au sein des banques algériennes.**

#### **Introduction.**

Le concept de la technologie de l'information a été défini par le législateur Algérien d'une façon confus , ce qui a laissée le citoyen régident et méconfiant de la technologie de l'information et de son utilisation, parfois curieux vers ce nouveau concept et d'autre part prudent de son utilisation malgré les avantages qu'il présente pour la banque, le client, et les entreprises;

Les banques Algériennes, doivent impérativement, au risque de disparaître de faire appel à ces technologies d'information, à travers des expériences des autres pays pour leur permettre d'offrir à leur clientèle des produits et services sur mesure, moins couteux et de meilleures qualité dans l'optique de maintenir un avantage concurrentiel,

L'ancien système bancaire a certes connu une forte mutation tant en terme organisationnel qu'en terme de nouvelles techniques d'application.

L'introduction des nouvelles technologies de l'information s'est venue petit à petit, vu les obstacles et les retardements qu'a connu le système bancaire Algérien au niveau juridique et pratique.

Ce chapitre va nous permettre de voir quelles sont les premiers pas des banques Algériennes dans son adoption

## **Section I :**

### **L'innovation financière et déréglementation bancaire.**

L'innovation financière est l'un des événements importants du XXe siècle, ce concept a introduit de nouveaux mécanismes pour la profession bancaire qui nécessite une réanimation sur toute l'asphère financière dans le but de trouver la clé du succès, tous les contrats bancaires sont en forme d'opérations électronique et symbolique, qui veut dire une nouvelle industrie bancaire, cette innovation peut être définie comme le moteur qui fait avancer le système financier.

L'apparition de l'informatique a transformé l'activité bancaire, introduite dès les années 1950 pour la gestion des opérations de masse telles que le traitement des moyens de paiement et la tenue des comptes ainsi pour la gestion interne des établissements de crédit<sup>1</sup>, l'informatique a également permis dans les années 1980 la création de nouveaux services mis à la disposition de la clientèle, ces nouveaux services associent d'ailleurs souvent l'informatique et les télécommunications.

Lorsqu'une telle conjonction de techniques est mise en œuvre, on parle plus d'informatique, mais de télématique<sup>2</sup>, l'introduction de cette technique dans le domaine bancaire s'inscrit dans le phénomène général de l'échange de données informatisées<sup>3</sup>, pour cela la banque Algérienne avec la globalisation financière se trouve confrontée aux défis technologiques

---

<sup>1</sup> Thierry Bnneau « droit bancaire » 5<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2003, p.24.

<sup>2</sup> Télématique : ensemble des services télégraphique et téléphonique usuels, qui peuvent être obtenus par les usagers d'un réseau de télécommunication.

<sup>3</sup> EDI : échange de données informatisées

## **D)-principaux facteurs de changements dans l'industrie bancaire :**

Les règles relatives à l'activité bancaire ont subies l'influence de l'évolution des techniques, c'est ainsi que les raisons de ce changement sont devenues claires dans les usages bancaires, parmi les facteurs qui ont fait que la banque algérienne adopte le changement de son industrie sont les suivants :

### **1-les raisons techniques :**

Les usages des technologies de l'information et des télécommunications ont connu un taux de croissance très élevé avec l'accompagnement de l'internet : (qui est un outil majeur de la communication moderne dans les banques), ce nouveau phénomène apparut en 1960 dans un projet appelé L'ARPA<sup>1</sup>, du ministère de la défense des Etats Unis et puis dans les universités Américaines dans les années 1970 et vers le milieu des années 1980, afin de relier des lignes à grand débit, les centres de super ordinateurs, la SNF<sup>2</sup> des Etats Unis créa son SNFnet en reprenant ce protocole, avant d'être remplacé en 1990 par le réseau Internet, destiné dans un premier temps à la recherche civile.

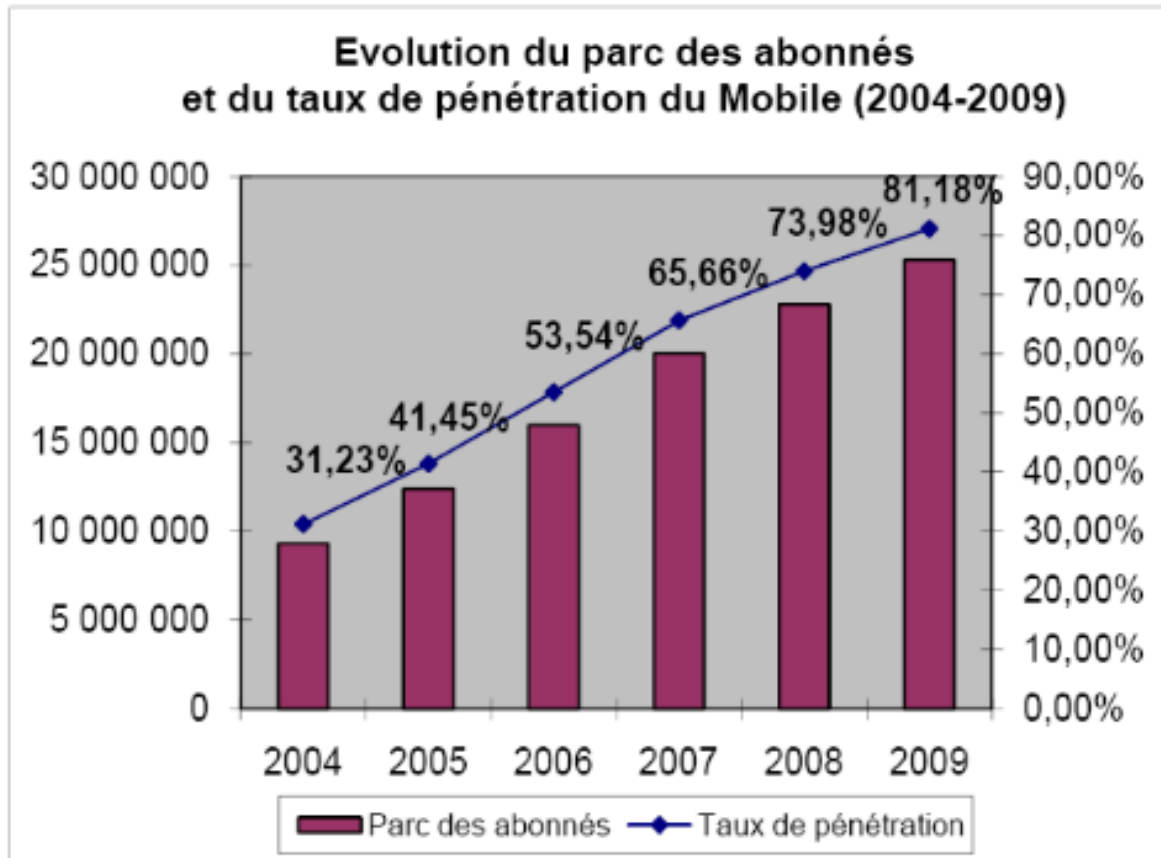
---

<sup>1</sup> ARPA :Advanced Research projet Agency

<sup>2</sup> SNF : National Science foundation



## Schéma : évolution des abonnés d'internet depuis 2004 jusqu'à 2009



**\*Source : rapport des Etats Unies 2009.**

En 1991 fut mise au point l'interface d'Internet appelée World Wide Web(WWW), qui permit d'ouvrir le réseau au grand public en simplifiant les procédures de consultation des sites<sup>1</sup>

**2-D'autre part de nouvelles offres d'intermédiation bancaire :** les transformations récentes du système bancaire et financier ont favorisé l'émergence de nouveaux acteurs dans le processus d'intermédiation, les banques ont manifesté leur intérêt pour les besoins de l'économie, en évolution rapide et,

---

<sup>1</sup> Hamoudi Ycine « la technologie bancaire » mémoire spécialisé en banques, septembre 2002, Algérie, p.23.

par l'introduction de nouveaux instruments<sup>1</sup> et montage financiers, accompagné par la libéralisation et le progrès technologique de haute performance telles que :

**a-bancassurance** : les bancaires et ceux des assurances sont devenues liées plus qu'avant, la bancassurance<sup>2</sup> prend aujourd'hui des formes variées.

**b-la désintermédiation financière** : la fonction d'intermédiation a changé dès lors que les entreprises ont changés leurs besoins et la façon de résoudre les paniques financières, ont eu recours à des financements directs non bancaires grâce à aux mesures de désintermédiation financière, les banques algériennes doivent s'adapter à ces nouvelles variations brutales des besoins économiques, tout simplement l'effet de la modification profonde de la relation banques-agents économiques.

**3-une nouvelle gestion des moyens de paiement** : la transformation des moyens de paiement est le noyau des changements technologiques, malgré les nouveaux moyens de paiement ont vu le jour au fur et à mesure la nouvelle législation, le DAB a connu ses débuts en 1967, la carte bancaire et le RIB en 1968, l'ordinateur de compensation en 1969, mais come même ces des processus qui nécessitent des années pour convaincre la nouvelle génération.

---

<sup>1</sup> Sur les quelques 360 000 cartes bancaires en circulation, seulement 60 000 sont des cartes de retrait et de paiement, de ces 60 000 cartes, distribuées pour l'instant uniquement dans l'Algérois, à peine 15 000 ont été effectivement utilisées, soit à peine 25%. Il ne s'agit d'usage régulier puisque à peine une centaine d'opérations est enregistrée au centre de la Société d'automatisation des transactions bancaires et monétiques (SATIM).

C'est le premier bilan qu'a communiqué, M. Hadj Alouane, directeur général de la SATIM dans une intervention radiophonique. Le retard est, de fait, évident.

<sup>2</sup> NB : en France, l'exercice d'une activité d'assurance-vie par les groupes bancaires a constitué le principal domaine de développement de la bancassurance.

#### **4-la déréglementation à l'échelle mondiale :**

Les autorités monétaires algériennes tentent de faire basculer le système bancaire et financier, la tendance des technologies de l'information soutient largement la mutation de la fonction d'intermédiation financière, elle favorise également la transformation des moyens de paiement, leur gestion et leur sécurité, liée à l'intermédiation bancaire, est une activité principale, qui constitue la plus grande part des frais généraux des banques algériennes, au cours de ces dernières années, tous les instruments de paiement ont connu une mutation et un changement brutale, et qui est fondée sur des innovations déjà anciennes, par exemple : le DAB a connu ses débuts été en 1967, la carte bancaire « bleu », et le RIB créés depuis 1968, l'ordinateur de compensation.

en 1969, tous ces changements sont réunis pour fonder la modernisation, des banques, suivant à un processus souvent continu et qui ne se réalise pas qu'après des années.

-la tendance à la mondialisation des économies est déjà ancienne, mais les mouvements internationaux de capitaux sont l'une des manifestations les plus spectaculaires du processus de mondialisation et de globalisation financière.

C'est dans ce contexte, et pour ne pas être en décalage avec d'autres pays, que les états ont engagé le mouvement de déréglementation, les autorités monétaires des principaux pays industrialisés ont aboli les réglementations de manière à faciliter la circulation internationale du capital.

En 1983 ce fut l'ouverture du système financier Japonais<sup>1</sup>, imposée par les autorités américaines, puis le démantèlement des systèmes de contrôle des changes européens, associés par la création du marché unique des capitaux en 1990, ce processus s'inscrit dans le cadre d'une vague de libéralisation des

---

<sup>1</sup> -le japon un payé leader

mouvements de capitaux, initiée aux Etats-Unis, qui s'est ensuite répandue dans le monde, selon la géographie des pays à grands capitaux.

-l'extension de la dérèglementation aux autres pays ne s'est imposée que lorsque sont apparus de nouveaux risques ou de nouveaux besoins sur les marchés locaux, ainsi progressivement la Grande Bretagne, la France, l'Allemagne se sont engagées sur la voie de la dérèglementation, seul le Japon a semblé maintenir attitude plus réfractaire.

-en Grande Bretagne, les contraintes posées sur les dépôts ont été presque supprimés, ainsi sur la distinction entre les banques commerciales et les banques d'affaires, ainsi que sur l'existence d'intermédiaires indépendants.

-de nouvelles conditions de concurrence sont apparues entre les banques commerciales, compagnies d'assurances, les banques étrangères récemment implantées en Algérie.

Les facteurs de la dérèglementation<sup>1</sup> sont nombreux les voici :

#### **4-1-l'évolution des bases de données et des outils de traitements de l'information :**

Un panorama rapide s'est introduit dans les récentes, innovations technologiques, elles sont constamment discutées et de plus en plus, on remarque le progrès des outils de traitement de l'information et leurs formes d'utilisation sans cesse améliorées et remplacées par les nouvelles techniques et de bien personnaliser les relations clients, de visiteurs à des abonnés, là on est face à un marketing one to one, d'autre part nous remarquons que L'Etat Algérien veut garantir et développer le service universel.

---

<sup>1</sup> La dérèglementation est un phénomène international portant sur toute les infrastructures des grandes entreprises des Etats.

Le décret exécutif N° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel<sup>1</sup> (SU).

Les objectifs du SU ont été précisés dans l'art 03 :

- la garantie de l'accès au réseau téléphonique.
- une tarification à des prix raisonnables
- une qualité de service
- un service rapide et en temps réel.

**Il recouvre** : - la desserte en cabines téléphoniques

- l'acheminement des appels d'urgence
- la fourniture du service de renseignement et d'un annuaire d'abonnés.

#### **4-2-les échanges informatisés des données bancaires (EDI Financier) :**

L'échange des données informatisé s'est apparu dès lors que les entreprises ont su convenir entre elles d'un mode de transmission du contenu des documents qu'elles s'adressaient le plus souvent concernant la commande, ou la livraison, la facturation, le règlement, cette séquence, s'ordre très général pouvant s'appliquer, au sens large, à toute acquisition de produits ou services bancaires.

-les Nations Unies ont défini l'échange informatisé de données (Electronic Data Interchange) comme «la transmission d'ordinateur à ordinateur de données commerciales<sup>2</sup> uniformisé » dit format standard.

-pour les relations entre banques et entreprises, l'intégration de deux types de réseaux (logistique et financier) permettrait de dépasser les contraintes transitoires dues aux mises en place de nouvelles technologies, pour retrouver « dans une seule main » la capacité de bouclage des flux logistiques et financiers

---

<sup>1</sup> Décret exécutif N° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel (SU).

<sup>2</sup> On entend par données commerciales, l'ensemble de ce qui permet d'initier et de conduire à sa bonne fin un échange de biens ou de services entre entreprises et un particulier

complémentaires dans toute activité marchande, cette intégration attendue par les entreprises, présenterait deux avantages :

1-une meilleure réactivité aux anomalies de livraison ou paiement, en rendant systématique le rapprochement des composantes de ces deux termes : contrôles aujourd'hui fastidieux, coûteux et peu productif ;

2-une diminution des délais d'imputation aux comptes.

#### **4-3-Du SIM « Management Information System » :**

Le SIM <sup>1</sup> est une structure générant un flux, ordonné et continu d'informations pertinentes concernant l'activité commerciale de l'institution.

-ces informations que lui procure l'environnement sont stockées dans la mémoire s'un système intégré qui a pour tâche de la traduire en forme significative et opérationnelle, de façon à répondre aux besoins et demandes de l'utilisateur.

-le SIM est un ensemble complexe, structuré et interactif de personnes, de machines et de procédures, comme le montre le schéma par :

1-une banque de données;

2-une banque d'outils de traitements statistiques;

3-une banque de modèles ;

4-un terminal, un écran, par exemple ;

Qui permettant d'établir une relation entre l'utilisateur et le système.

---

<sup>1</sup> SIM : Subscriber Identity Module

-les données de l'environnement qui comprennent toutes les conditions, activités ou influences affectant l'institution, sont stockées dans le système d'information, les chiffres correspondants sont entreposés dans une banque de donnée sous la forme de fichiers.

-des programmes informatisés de recherche et d'intelligence marketing, intégrés dans le système, permettent de sélectionner et de consulter à loisir les données brutes disponibles sur les fichiers.

Le SIM peut également faire appel à des sources d'information extérieures telles que par exemple les panels télématiques d'agences bancaires ou encore les études barométriques réalisées régulièrement par les grandes sociétés d'études de marché.

-les banques de données procurent des informations quantitatives et qualitatives concernant le marché et la concurrence qu'elles réactualisent régulièrement.

Le SIM peut aussi faire appel à une sélection d'informations pertinentes recueillies sur Internet.

-l'utilisateur n'est pas toujours intéressé par la simple visualisation des données brutes, pour décider, il a besoin que les informations soient traitées d'une certaine manière.

Tout d'abord il réclame des sommes, des moyennes, des pourcentages, il peut même demander des manipulations plus complexes (analyses des variances et autres procédures paramétriques, analyses de régressions, discriminantes, factorielles, programmes de théories de la décision...)

-des manipulations sont réalisées par le système grâce à l'intégration d'une banque d'outils de traitement statistiques ou d'intelligence économique qui a la

possibilité d'effectuer les opérations requises et transmettre au gestionnaire les résultats sur l'écran d'un terminal.

-les résultats peuvent également être renvoyés dans l'entrepôt de données ou « DATA-WAREHOUSE »<sup>1</sup> afin d'y être stockés pour une utilisation postérieure.

-dans tous les cas l'utilisateur peut demander au système la communication d'une information interprétée en terme de décision particulière. Pour cela, il lui est possible de faire appel à une banque qui confie différents types de modèles, tels que par exemple les modèles de recherche opérationnelle, de « scoring »<sup>2</sup> de « budget type », ou encore ceux proposés par les systèmes d'intelligences artificielle ou de « Datamining »<sup>3</sup>, spécialement élaborés et intégrés pour résoudre des problèmes marketing et commerciaux complexes.

-on peut dire d'est grâce aux banques de modèles, les données de base sont transformées pour permettre à l'utilisateur de mieux interpréter ou résoudre les problèmes posés, comme les traitements statistiques, ceux des modèles peuvent être visionnés sur l'écran d'un terminal et emmagasinés dans la banque de données pour une utilisation ultérieure, pour avoir de résultats la mise en place d'une base de données doit répondre à de nouvelles contraintes liées aux évolutions des professions.

---

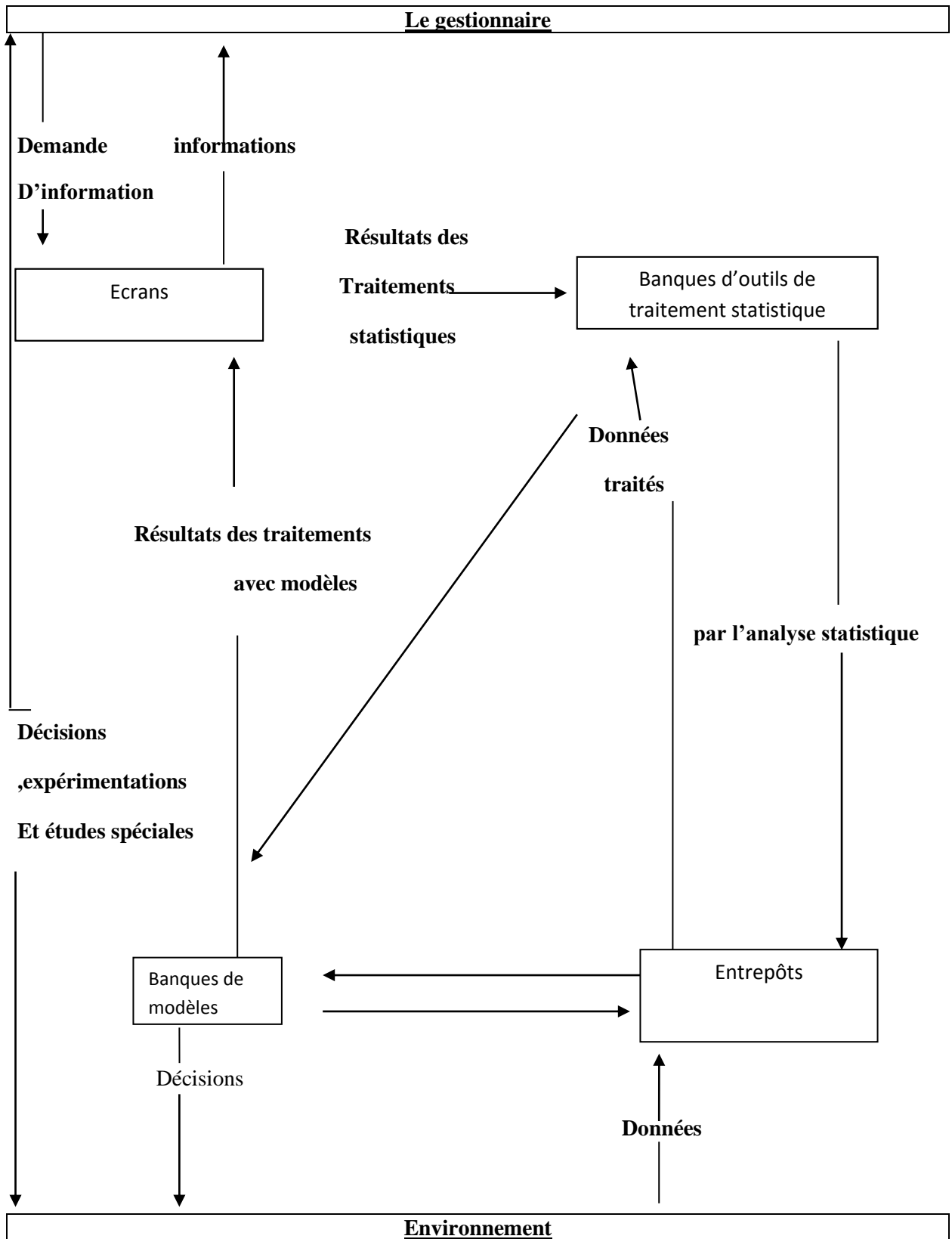
<sup>1</sup> DATA-WAREHOUSE : désigne une base de données utilisée pour collecter, ordonner, journaliser et stocker des informations provenant de base de données opérationnelles<sup>2</sup> et fournir ainsi un socle à l'aide à la décision en entreprise.

<sup>2</sup> Scoring : Le score peut être obtenu et calculé à partir des données quantitatives et qualitatives disponibles sur l'individu auxquelles sont appliquées un modèle de scoring.

<sup>3</sup> data mining : regroupe l'ensemble des technologies susceptibles d'analyser les informations d'une base de données marketing pour y trouver des informations utiles à l'action marketing et d'éventuelles corrélations significantes et utilisables entre les données.



**Schéma : la configuration du SIM (système d'information marketing)**



Source : adapté d'après Montgomery et Urban ; management Science in Marketing, Prentice Hall. International Series in Management.

## **4-4- La société Algérie clearing**

### **4-4-1 Présentation générale:**

C'est une société algérienne par action SPA<sup>1</sup>, son capital social est de 75 millions de Dinars algériens, créée par les six banques publiques (BNA, BEA, BADR, CPA, CNEP, et BDL) et les trois sociétés émettrices : (EGH EL-AURAS SI, Groupe SAIDAL, ERIAD SETIF), pour exercer les missions du Dépositaire Central des Titres en Algérie, grâce à la gestion d'un système de Règlement Livraison automatisé et intégré au service de tous les professionnels de la place.

### **4-4-2 Cadre légal et réglementation:**

Le Dépositaire central des titres en Algérie a été institué, par le décret législatif N°93 -10 dl! 23 Mai 1993 , modifié et complété le 19 Février 2003 par la loi N° 03-04 du 19 Février 2003, relatif à la Bourse des valeurs mobilières.<sup>2</sup>

Son activité est placée sous la supervision de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse - COSOB.

La COSOB a adopté le Règlement général du dépositaire central des titres le 13 septembre 2001. Le Règlement est publié au Journal Officiel après son approbation par le Ministre des finances le 30 Novembre 2003.

### **4-4-3 Adhérents:**

Peuvent être adhérents au système d'Algérie Clearing:

- Les teneurs de compte-conservateurs, c'est-à-dire les banques et établissements financiers habilités par la COSOB à fournir des services de conservation et d'administration de titres,

---

<sup>1</sup> Le dépositaire central des titres en Algérie ayant pris pour dénomination sociale "Algérie Clearing", a été institué par le décret législatif N°93-10 du 23 mai 1993

<sup>2</sup>Mabrouk Hocine , « règlement Algérien de la bourse « règlement Algérien de la bourse », textes pratiques, jurisprudence, textes complémentaires, 2008,p 233

- Les négociateurs, c'est-à-dire les intermédiaires habilités par la D.G.T. à traiter les valeurs du Trésor ou habilités par la COSOB à négocier en Bourse d'Alger,

- Les personnes morales émettrices des titres admis aux opérations du Dépositaire,

- Toute autre entité opérant dans le domaine des titres<sup>1</sup>, après approbation du conseil.

D'administration d'Algérie Clearing.

#### **4-4-4-Procédure d'adhésion (Comment devenir adhérent d'Algérie Clearing) :**

L'établissement requérant son adhésion à Algérie Clearing<sup>2</sup> doit adresser au Dépositaire le dossier administratif suivant:

- Demande d'admission sur papier à en-tête, signée d'un mandataire social,
- Convention d'adhésion, que le futur adhérent acquière auprès des services d'Algérie

Clearing, signée par les deux parties,

- Désignation de deux personnes habilitées à traiter avec Algérie Clearing, c'est-à-dire à signer les instructions (lettres ou fax) et, plus généralement, ayant qualité pour engager la responsabilité de l'adhérent,
- Deux spécimens de chacune des signatures autorisées,

---

<sup>1</sup> Abdelrahman Toumi, études économiques édition El khaldounia, Algérie 2006, p.55

<sup>2</sup> Djebbar Mahfoud, série spécialisée en bourse, « les effets financiers dans les bourses et les marchés financiers », deuxième partie, 1<sup>ère</sup> édition, Algérie, 2002, p.33

- Références du compte à la Banque d'Algérie sur lequel les écritures espèces seront

Comptabilisées,

- Pouvoir donner à Algérie Clearing pour transmettre à la Banque d'Algérie les écritures à imputer sur le compte espèces, au moment des écritures sur titres,

- Désignation des personnes accréditées pour utiliser le poste de travail mis à disposition dans les locaux du Dépositaire,

- Les statuts à jour et les deux derniers rapports annuels d'activité,

- Copie du visa d'habilitation du requérant pour exercer l'activité de négociation, tenue de compte ou d'émission de titres, obtenu des autorités adéquates.

#### **4-4-5 Admission et Codification des valeurs:**

##### **a. Admission:**

Peuvent être admis aux opérations d'Algérie Clearing:

• *D'une manière générale,*

- Les actions et parts (y compris celles émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - O.P.C.V.M.)<sup>1</sup>,

- Les titres de créance,

- Et tous autres titres (certificats, bons, warrants, etc.)

---

<sup>1</sup>Abdelkader Rezigue El Makhademi, « l'union économique arabe face à la problématique de production et d'échange, OPU, Algérie, 2009.p.77

- *Et plus particulièrement,*

- Les valeurs cotées en Bourse d'Alger (et les valeurs qui en sont issues, telles que les droits ou les coupons),

- *Les valeurs émises par le Trésor*

#### **b. Codification:**

Algérie Clearing est le codificateur national des valeurs émises en Algérie. À ce titre, elle détermine les codes valeurs au moment de l'instruction des dossiers d'admission conformément à sa mission définie par la loi de la Bourse des valeurs amendée et complétée le 19/02/03.

Algérie Clearing est partenaire (Partner) de l'ANNA 'Association of National Numbering Agencies'.

Chaque valeur admise au système du dépositaire est identifiée par un code ISIN<sup>1</sup> et depuis 2005 un code CFI est attribué à tous les titres.

- Des valeurs codifiées et en circulation (Liste valeurs) :
- Liste de toutes valeurs codifiées en circulation
- Liste des valeurs cotées en circulation.
- Liste des valeurs non cotées en circulation.

---

<sup>1</sup> Le code ISIN (International Securities Identification Numbers) est un identifiant unique, propre à chaque actif financier (action, obligation, part de SICAV ou de FCP, warrant, tracker...). ... Ce code figure sur les avis d'opéré, relevés de compte titres et dans les journaux financiers spécialisés.

#### **4-4-6 Conservation:**

Algérie Clearing est garant de l'étanchéité et de la sécurité du système comptable qu'il administre. À tout moment et pour chacune des valeurs admises, la quantité totale des titres émis, inscrits dans un compte particulier (le compte émission), représente la somme des titres de cette même valeur, inscrits dans les comptes courants de titres ouverts par le dépositaire à ses divers adhérents (teneurs de compte-conservateurs, négociateurs, émetteurs, centralisateurs).

Autrement dit, pour tous les comptes ouverts dans une valeur, le dépositaire s'assure<sup>1</sup> que le total des titres figurant aux divers comptes de ses adhérents est en permanence très exactement égal au montant des titres émis.

Une architecture comptable verrouillée garantit la conservation de la propriété des titres:

- Tous les investisseurs sont inscrits chez les teneurs de compte-conservateurs (intermédiaires habilités ou personnes morales émettrices) ;

- Tous les teneurs de compte -conservateurs sont inscrits chez Algérie Clearing;

- Toutes les opérations en cours sont imputées sur des comptes dédiés chez Algérie Clearing:

- Comptes de transit pour les opérations des négociateurs,
- Comptes de provision ou de sortie pour les opérations sur titres centralisées par les émetteurs (ou les banques qu'ils ont mandatées),

---

<sup>1</sup>Merouane Attoune, » Marchés monétaire et financiers, les problèmes de la bourse dans le monde de la monnaie et de la finance –les instruments de bourse dans l'économie contemporaine, OPU, 1<sup>ère</sup> partie, Algérie ,2005,p.22

- Compte de titres en attente d'inscription en compte pour les émetteurs (pendant la période de bascule au système scriptural)

#### **4-4-7 Circulation:**

Algérie clearing assure le dénouement des transactions

- Du Marché Primaire
- De La Bourse d'Alger
- Du Marché de gré à gré
- Titres sans contrepartie espèce

#### **4-4-8 Administration:**

Chaque fois qu'un titre permet à son détenteur de bénéficier d'un droit particulier (recevoir un dividende ou intérêts, participer à une augmentation de capital, etc.), Algérie Clearing facilite l'exercice de ce droit. En accord avec la société émettrice, la banque désignée pour centraliser l'opération et la Bourse (pour les valeurs cotées), les opérations sur titres sont traitées:

- Soit de façon automatisée (cas, par exemple, d'une mise en paiement de dividende),
- Soit en utilisant des comptes particuliers permettant, d'un côté, l'exercice des droits par les ayants droit, de l'autre, la répartition par le centralisateur des titres nouvellement créés.

## **Les deux types d'opérations sur titres sont :**

• *Les opérations sur titres<sup>1</sup> entièrement traitées par le Dépositaire* Il s'agit principalement de :

- Distribution de produits en espèces,
- Attribution d'actions gratuites (lorsqu'il n'est pas nécessaire de détenir plus d'une action pour participer à l'opération)
- Attribution de droits.
- Division d'actions,
- Fusion de plusieurs sociétés (sans rompus),
- Fermeture de comptes titres,
- Ainsi que d'opérations techniques, telles que changement de code valeur

Pour ce type d'opération sur titres, le Dépositaire créditera les adhérents ayants droit en espèces, en titres ou en droits à participer à l'opération.

• *Opérations sur titres requérant une décision du titulaire, et donc une intervention du teneur de compte-conservateur.*

Les teneurs de compte-conservateurs doivent recueillir les instructions de leurs clients dans les principaux cas suivants:

- Attribution d'actions gratuites (lorsqu'il est nécessaire de détenir plus d'une action pour participer à l'opération),

---

<sup>1</sup> Le titre au porteur est un titre de créance sur lequel le nom du bénéficiaire n'est pas inscrit. Le titre au porteur fait toutefois l'objet d'une numérotation de la part de la société émettrice. Cette numérotation permet d'identifier le titre en question, bien que le bénéficiaire soit en réalité le détenteur du titre. Le titre au porteur est l'opposé du titre nominatif qui est adressé à une personne en particulier, et pas simplement au détenteur du titre.



- Souscription (quelle que soit la proportion de la souscription, un versement espèces est à effectuer),
- Réduction de capital par échange des actions en circulation contre de nouvelles actions (comportant nécessairement des rompus),
- Fractionnement des actions (par exemple, 2 actions de nominal 300 fractionnées en 3 actions de nominal 200),
- Fusion de plusieurs sociétés (avec des rompus - par exemple, 3 actions de la société absorbée à échanger contre 2 actions de la société absorbante),
- Appel de libération (sur actions souscrites),
- Conversion d'obligations en actions,
- Options de réinvestissement

#### **4-4-9 Dématérialisation et inscription en compte:**

Conformément aux dispositions statutaires des sociétés cotées, applicables depuis l'ouverture du Dépositaire central des titres, les titres doivent être inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité, c'est-à-dire un teneur de compte conservateur. L'ouverture d'un compte de titres est le préalable pour participer à une opération sur titres, ou pour vendre ou acquérir des titres. Les phases de l'inscription en compte des titres sont les suivantes:

- Le titulaire de titres choisit un teneur de compte-conservateur, avec lequel il signe une convention d'ouverture de compte de titres<sup>1</sup>, conforme à la convention cadre définie par la COSOB.

---

<sup>1</sup>Belazouze benAli –Mohamed Tayeb Mhamed « votre guide en économie : monnaie, banque, international, marchés financiers, finance publique », El Khaldounia, Kouba, Algérie, 2008, p.55

- Le titulaire de titres remet ses certificats matériels au teneur de compte-conservateur pour inscription à son compte. Le teneur de compte-conservateur requiert la société émettrice, via Algérie Clearing, de créditer son compte chez le Dépositaire à concurrence du nombre d'actions représentées. La société émettrice s'assure de la validité de la requête: les certificats sont authentifiés par rapprochement avec les inscriptions sur le registre des actionnaires.

- Dès que les titres sont crédités, sur instructions de l'émetteur, sur le compte courant du teneur de compte-conservateur chez Algérie Clearing, les avoirs de l'investisseur est sous la responsabilité du teneur de compte-conservateur.

L'institution d'une bourse de valeurs mobilières en Algérie constitue indiscutablement une grande avancée vers l'instauration de l'économie de marché.

Mais nécessité fait loi, il n'y a pas d'économie spécifique à l'Algérie, comme il n'a jamais existé de socialisme spécifique<sup>1</sup>, comme il n'a jamais existé de théoriciens. L'harmonisation de ce marché dépend toujours à des professionnels et à des clients (investisseurs à risque), le droit et le système sont deux chemins différents c'est parfois le résultat qui installe la réussite l'un des deux, l'adoption d'un système de règlement livraison, (la société Algérie clearing) en Algérie est un évènement peu connu même par les banquiers, vu les contraintes qui persistent, dans ce domaine, tels que : les contraintes technologiques, informatiques, systèmes, psychologiques et même juridiques, surtout les contraintes juridiques qui en fait une part majeure dans la réussite des prestations bancaires et même pour la protection des clients (consommateurs), et

---

<sup>1</sup> Mansour Mansouri- « la bourse des valeurs d'Alger » - législation-jurrisprudence- commentaires, Algérie, 2005, p, 67

entreprises , mais pour en savoir plus la France fut le premier pays dans le monde à adopter des systèmes différents de post-marché, accompagnés par le droit applicable à ces opérations, malgré la difficulté de ces systèmes, qui ne se décrètent pas.

Malgré cela, l'institution d'un dépositaire central en Algérie, optimise et encourage le marché financier vers un meilleur service de post-marché, certes les textes fondateurs de la dématérialisation des titres en Algérie sont peu et non pas au riche contenu, mais le nouveau mode de règlement livraison des opérations boursières pose plusieurs questions en matière d'archivage et de preuve ainsi de protection des investisseurs, en revanche d'autres avantages sont requis tels que :

- tenue des comptes Titres est un service centralisé au sein du dépositaire
- le dépositaire central assure la gestion des comptes titres
- enregistre et contrôle le règlement-livraison des opérations.
- assure et règle la gestion des Titres, surtout les titres en soupçon

### **5-vers la normalisation des moyens de paiement :**

La normalisation dans le secteur bancaire est une prérogative du conseil de la monnaie et du crédit<sup>1</sup>, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, qui fixe les attributions dudit conseil en tant qu'autorité monétaire.

---

<sup>1</sup> Article 62 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, qui fixe les attributions dudit conseil en tant qu'autorité monétaire.

De son côté, le règlement n°94-12 du 02 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier définit le champ de la normalisation.

L'article premier de ce règlement précise que l'objet de la normalisation<sup>1</sup> porte sur les échanges entre les banques, les établissements financiers et les administrations financières.

Cet article est rédigé comme suit :

« Article 1<sup>e</sup> le présent règlement a pour objet de poser les principes de la normalisation des échanges entre banques, établissements financiers et administrations financières ».

- de son coté ; l'article 2, traite du champ de la normalisation qui porte à la fois sur :

- le contenu informationnel de l'échange ;
- le support de l'échange.

Il précise que les instruments de paiement et de crédit et les procédures d'échanges interbancaires doivent faire d'une normalisation.

- cet article stipule ce qui suit :
- article 2. « le champ de la normalisation couvre aussi bien le contenu informationnel de l'échange que son support ».
- « feront l'objet d'une normalisation notamment, les instruments de paiement et de crédit ainsi que les procédures d'échanges interbancaires ».

---

<sup>1</sup> Règlement n°94-12 du 02 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes dans le secteur financier.

### **\* Le comité de normalisation.**

La mission de normalisation des instruments de paiement et des échanges est confiée au comité de normalisation, créé par la décision n°02-04 du 02 août 2004 émanant de la banque d'Algérie.

Le comité est composé de représentant de la banque d'Algérie ou plus de ceux des banques (publiques et privés) et d'Algérie poste.

L'article 5 de la décision suscitée définit les attributions du comité de normalisation comme suit :

- préparer les projets de normalisation des échanges entre banques, établissements financiers et administrations financières, ces projets couvrent aussi bien le contenu informel que le support d'échange ;
- examiner les dossiers des entreprises présentées par les banques, en vue de leur agrément en tant que (grands facteurs) et proposer la suite à réserver à ces dossiers par les structures concernant de la banque d'Algérie ;
- proposer toute mesure en matière de procédure interbancaires ne nécessitant pas de normalisation, mais étant de nature à faciliter et à améliorer les échanges interbancaires.

### **5.1. Caractéristiques du chèque dit "normaliser"**

Le chèque normalisé<sup>1</sup> doit comporter des caractéristiques exigées par l'instruction de la banque d'Algérie du 26 .09.1975 modifiée par l'instruction n° 05/95 du 25 janvier 1995 ; qui sont :

- support et format du chèque
- grammage et qualité du papier
- caractéristique d'impression

---

<sup>1</sup> Instruction de la banque d'Algérie du 26 .09.1975 modifié par l'instruction n° 05/95 du 25 janvier 1995

- le contenu des zones
- les mentions obligatoires du chèque
- la procédure de marquage de type ocrb (optical character recognition band)
- le relevé d'identification bancaire ou postale du client (rib / rip)

Le chèque normalisé est payable à vue et doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la
- langue employée pour la rédaction de ce titre,
- le mandat pur et simple de payer une somme déterminée,
- la même somme doit figurer en chiffres et en lettres,
- le nom de l'établissement qui doit payer (tiré),
- l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer,
- l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé,
- la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

## **5.2. Types de chèques normalisés**

Le chèque peut se présenter sous différentes formes.

- chèque non barré endossable : payable en espèce auprès d'un guichet ou par le crédit d'un compte bancaire.
- chèque barré non endossable ; payable en faveur d'un bénéficiaire par le crédit de son compte ouvert dans une banque

L'image scannée est transmise en complément de l'enregistrement numérisé par la banque du client bénéficiaire (donneur d'ordre) à la banque du tiré. Les valeurs papiers sont échangées<sup>4</sup> par acheminement urgent entre la banque du bénéficiaire et la banque /Agence tirée dès réception de la

### **Ils sont réglés :**

Sur la base des informations contenues dans l'enregistrement numérisé échangé dans le système de compensation électronique,

Après vérification de l'image scannée ou la valeur papier si elle est reçue dans les délais prévus (j+3) avant le cut - off interne.

**NB:** le Chèque non normalisé est exclu du circuit automatisé interbancaire. A titre transitoire et pour une période limitée, ces chèques font l'objet d'un échange traditionnel (Compensation Manuelle)<sup>1</sup>. Ces chèques non normalisés sont identifiables, soit par le front office (détection visuelle), soit automatiquement lors du passage en lecteur (sesner) car la clé RIS contenue

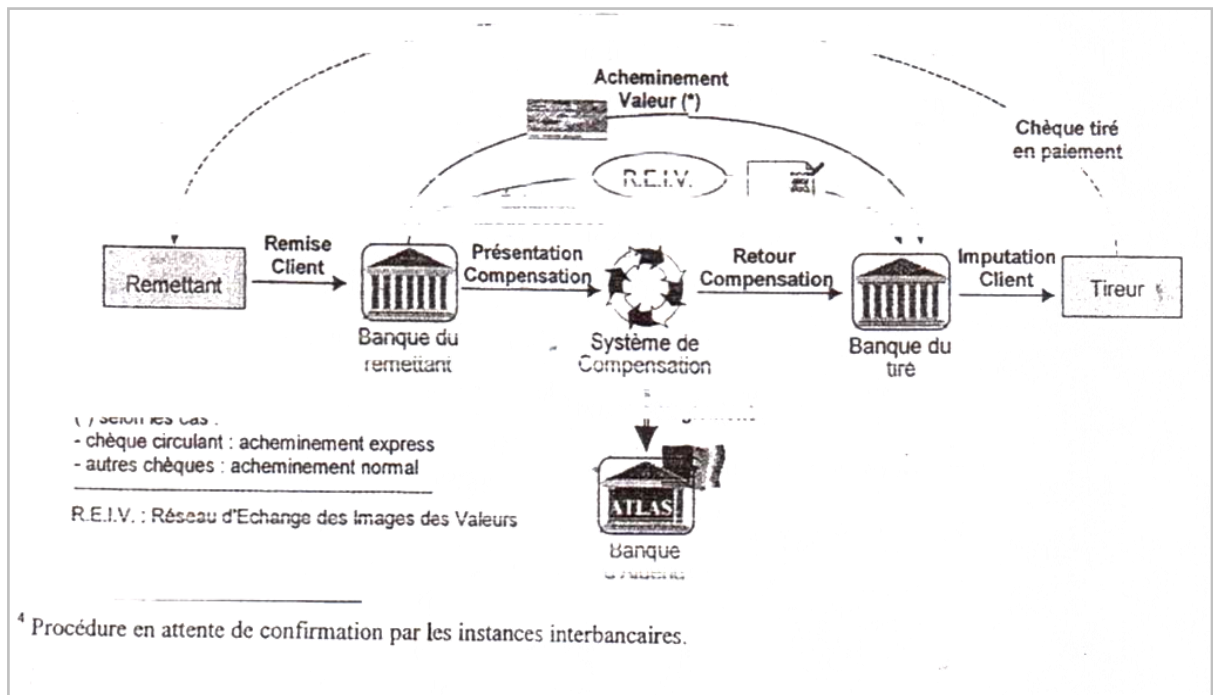
### **5.3.Circuit d'échange interbancaire des chèques**

Le diagramme suivant présente le circuit d'échange interbancaire entre  
Heur participant"! Direct?

---

<sup>1</sup> Document interne de la SATIM

## Schéma : Circuit d'échange interbancaire des chèques



**Figure N°01** source : la SATIM

Chèque de banque non endossable\*, émis par une banque à la demande de son client ou, "d'un au d'un client de passage, pour règlement d'une créance au bénéfice d'un tiers. La mention

« Chèque de banque » est obligatoire (Garantie de paiement). Cette procédure concerne les chèques normalisés sauf le chèque guichet qui est ni compensé ni composé ni télécompensé.

Chèque guichet' (secours) : émis à la demande dans le cas où le client a oublié son chéquier. Le chèque est payable au guichet et est non endossable

### **5.4. Modalités de traitement**

Le traitement du chèque est différencié en fonction de son montant. Ainsi, tous les chèques sont numérisés, c'est-à-dire qu'un enregistrement électronique reprenant les données permettant de confier un chèque au système de



télécompensation est créé. Chaque chèque est comptabilisé manuellement sous DELTA<sup>1</sup> après réception de la RIO attribuée à l'opération concernée.

Tous les chèques doivent être scannés et numérisés quel que soit leur montant, qu'il s'agisse d'échange intra ou inter bancaire.

L'image recto verso résultante des chèques M2 et M3 sont envoyée automatiquement vers la banque confrère tirée (interbancaire) ou vers l'agence CPA<sup>2</sup> tirée (Intrabancaire).

Quant à la vignette M3, elle est mise immédiatement en circulation ; Pour les vignettes M1 et M2 elles sont transmises ultérieurement vers la banque ou l'agence concernée<sup>3</sup>

En résumé, il faut noter les éléments suivants :

Chèque numérisé et scannés (M1 montant inférieur à 50 000 DZD).

Les chèques d'un montant inférieur à M1 sont réglés par la banque tirée sur la seule présentation de l'enregistrement numérisé.

Chèque numérisé et scanné (M2 = montant compris entre 50.0000 et 200.000 DZD). Pour les chèques de type M2, l'image scannérisée est transmise en complément de l'enregistrement numérisé par la banque du client bénéficiaire (donneur d'ordre) à la banque du tireur via le Réseau d'Echange des Images des Valeurs (R.E.I.V). Ils sont réglés sur la base des informations contenues dans l'enregistrement numérisé et de l'image scannée échangé dans le système de Télé compensation.

---

<sup>1</sup> DELTA : système de traitement interbancaire de la banque CPA

<sup>2</sup> CPA : crédit populaire d'Algérie

<sup>3</sup> Référence Interbancaire d'Opération ; donnée créée par le SCPM permettant d'identifier de façon unique une opération après validation.

Il est de la responsabilité de la banque du bénéficiaire de mettre à la disposition de la banque tirée les images scannées des chèques dans le délai défini.

Les deux types de vignettes M1 et M2 (dites non circulantes) sont transmises à la Banque et ou agence tirée à l'expiration des délais de rejet (J+3).

Chèques M3<sup>1</sup> de montant supérieur à 200 000 DZD dit circulant.

L'image scannée est transmise en Complément de l'enregistrement numérisé par la banque du client bénéficiaire (donneur d'ordre) à la banque du tiré. Les valeurs papiers sont échangées 4 par acheminement urgent entre la banque du bénéficiaire et la banque /Agence firée dès réception de la RIO.

Ils sont réglés :

- Sur la base des informations contenues dans l'enregistrement numérisé échangé dans le système de compensation électronique,
- Le règlement des chèques M3 interviendra qu'il y ait eu réception préalable ou non de ces vignettes,
- après vérification de l'image scannée ou la valeur papier si elle est reçue dans les délais prévus (0+3) avant le cut-off interne<sup>2</sup>.

Tous les chèques sont rendus à la banque tirée pour contrôle et archivage.

**NB** : Le chèque non normalisé est exclu du circuit automatisé interbancaire. A titre transitoire et pour une période limitée, ces chèques font l'objet d'un échange traditionnel (Compensation Manuelle). Ces chèques non normalisés sont identifiables, soit par le front office (détection visuelle), soit automatiquement

---

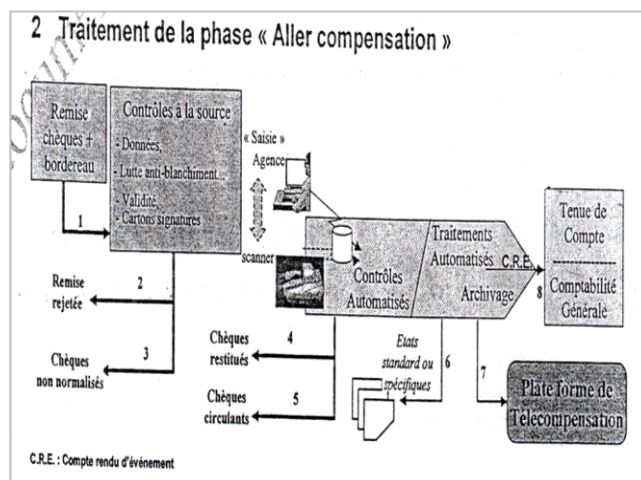
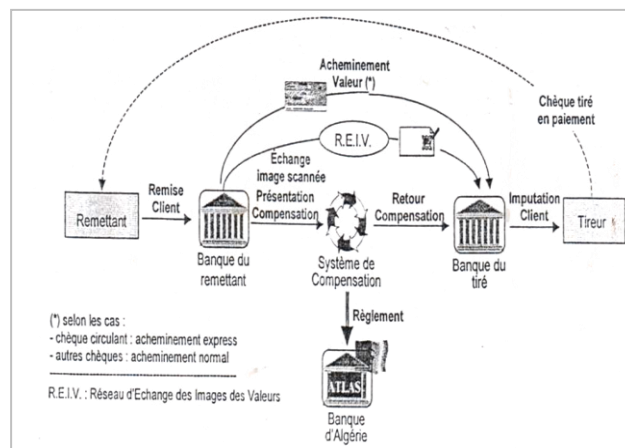
<sup>1</sup> Procédures internes des traitements interbancaires entre participants du réseau bancaire.

<sup>2</sup> Cut-off interne : fermeture du système interne de l'agence bancaire.

lors du passage en lecteur (scanner) car la clé RIB contenue dans la ligne OCRB est erronée

Le diagramme suivant présente le circuit d'échange interbancaire entre deux participants directs.

**Schéma : Circuit d'échange interbancaire entre deux participants directs**



**Source : la SATIM**

### 5.4.1. La normalisation de la carte bancaire.

C'est l'instruction n°04-04 du 2 août 2004 qui traite de la normalisation de la carte bancaire à puce.

La normalisation de la carte bancaire<sup>1</sup> couvre les éléments suivants :

- la normalisation des zones de marquages et d'estampage ;
- l'encodage des pistes magnétiques ;
- la gravure de la puce.

L'instruction donne les définitions suivantes de la puce et de la piste de la carte bancaire.

- la puce permet les transactions de paiement les terminaux de paiement électronique (TPE) ;
- la piste permet les retraits sur les distributeurs automatiques de billet (DAB) et les guichets automatiques de banques (GAB).
- Selon cette instruction, la carte à puce doit répondre aux normes internationales EMV (*Europay Mastercard Visa*).
- L'instruction prévoit, en outre, que les terminaux de paiement électronique (TPE) doivent être capables de traiter les cartes à puce de paiement conformes à la norme EMV.
- 

---

<sup>1</sup> Instruction n°04-04 du 2 août 2004 qui traite de la normalisation de la carte bancaire à puce.

#### **5.4.2. La normalisation de l'identification bancaire.**

L'identification bancaire<sup>1</sup> est normalisée au moyen de l'instruction n°06-04 du 2 août 2004 émanant de la banque d'Algérie.

Elle comprend deux éléments :

- Le numéro de compte bancaire attribué à la clientèle ;
- Le relevé d'identité bancaire.

Le numéro d'identité bancaire est composé de vingt caractères numériques répartis impérativement dans l'ordre suivant :

- 03 caractères pour le code banque ;
- 05 caractères pour le code agence ;
- 10 caractères pour le numéro de compte individuel du client ;
- 02 caractères pour la clé de contrôle de numéro de compte.

De son côté, le relevé d'identité bancaire (RIB) est défini par l'article 5 de l'instruction comme étant « un document réunissant les principales informations nécessaires à l'identification du client, le relevé doit être présenté par le client chaque fois que le banquier ou autre institution émetteur d'instruction de paiement veut s'assurer de son identité ».

- cet article précise, en outre, les éléments composant le RIB ; à savoir :
- les noms et prénom ou dénomination sociale du titulaire du compte ;
- l'intitulé en claire de l'établissement et de l'agence domiciliaire ;
- le numéro d'identité bancaire composé de 20 caractères.

---

<sup>1</sup>Instruction n°06-04 du 2 août 2004 émanant de la banque d'Algérie portant sur la normalisation de l'identification bancaire.

## Section II

### Les facteurs du progrès technologique au sein des banques

#### A- Les raisons techniques :

D'après les plus récents chiffres publiés par l'IUT<sup>1</sup>, le nombre d'utilisateurs d'Internet en Algérie dépassait à peine 15% en 2012 alors qu'il était respectivement de 41,4% et 55% pour nos voisins la Tunisie et le Maroc

Les raisons d'une technologie bancaire sont liées à des facteurs importants, pour ne pas négliger ce point voici les raisons primordiales

En ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, le développement des technologies de l'information et de la communication connaît un taux de croissance inégalé, Les raisons techniques qui ont fait que la banque adopte des solutions informatiques et électroniques pour sa gestion sont les suivantes :

1. La baisse des prix des micros ordinateurs, minitel et autres moyens de télécommunication. (Selon la célèbre loi de Moore cette croissance est exponentielle alors que le prix des matériels de plus en plus performants ne cesse de diminuer. Un ordinateur vendu, il y'a à peine 2 ans était 4 fois moins puissant et 2 fois plus cher que celui d'aujourd'hui. )

2. Les évolutions de la capacité de traitement, de stockage et de communication des ordinateurs sont telles que les utilisations deviennent infinies.

3. Le développement des autoroutes de l'information<sup>2</sup> et la technologie avancée d'Internet, crée une ouverture à un marché sans précédent.

---

<sup>1</sup> (ITU)International Telecommunications Union

<sup>2</sup>Grassen Rabe« le petit livre des infractions bancaires » 1<sup>ère</sup> édition , Beirut, Liban 2005, p.23

2. Les nouveaux systèmes d'exploitation comme Microsoft Windows XP, simple d'utilisation et pas cher. (voir gratuit pour les systèmes linux.)
3. La stratégie de l'e-commerce (Le commerce électronique ne peut se développer sans que les banques n'évoluent dans le domaine informatique)
4. Se sont des technologies pratiques qui donnent des résultats financièrement intéressants aux banques modernes.

La plupart des banques algériennes travaillent énormément pour améliorer leur prestations de service d'un côté et d'un autre coté pour avoir une concurrence fiable et rapide sur toute la sphère des opérations financières.

Le personnel lui aussi nécessitent une réanimation dans le domaine des techniques bancaires vu les nouveaux textes de lois, les instruments de paiement et les risques engendrés pat la suite de toute relation banque-entreprise ou banque-client.

A chaque fois ou on avance dans le domaine bancaire, tous les acteurs économique interviennent et doivent prendre conscience des faits juridiques et techniques.

Utilisant le degré d'intervention de la banque dans la gestion de l'entreprise , on peut identifier trios catégories de services , allant de l'aide ponctuelle à la participation active de la banque à la gestion de la firme. On distinguera successivement : les « services opérationnels» , les« services informationnels» et les « services d'assistance-conseil ».

### **a - les services « opérationnels »**

Ils recouvrent « d'une part » la manipulation des documents : remise de chèques sur l'étranger (en France ou en devises) « virements de l'étranger » soit par courrier « soit par transferts téléphoniques (télex) » « d'autre part » les opérations de change ( achats ou ventes de devises « au comptant ou à terme) .

Dans toutes ces activités « la banque agit pour le compte de son client » d'où le concept de service déjà précisé auparavant.

On peut y ajouter le rôle d'intermédiaire que joue la banque lors d'un paiement contre documents : ouverture d'une lettre de crédit pour le compte d'un importateur ou confirmation d'un crédit documentaire en faveur d'un exportateur (engagement par signature)<sup>1</sup> .

### **b – les services «informationnels »**

Ils concernent la transmission par la banque d'information ayant trait aux réglementations et aux conditions du marché dans les différents pays d'accueil.

Ces services « informationnels » sont utilisés relativement souvent par les firmes françaises s'implantant à l'étranger « surtout dans les circonstances suivantes :

- Création d'une filiale dans un pays peu connu de l'entreprise « soit » parce qu'il est éloigné géographiquement « soit parce que l'entreprise a pour l'instant un courant d'affaires très limité avec ce pays.

---

<sup>1</sup> Le crédit documentaire est utilisé souvent comme un mode de règlement comptant (d'où la formule : « paiement contre présentation de documents »). La banque de l'exportateur intervient alors en tant qu'intermédiaire et fournit un service qui consiste à payer l'exportateur contre remise des documents, à charge pour la banque de se faire rembourser par le correspondant étranger qui a ouvert le crédit.

Par contre, lorsque le crédit documentaire est à paiement différé, la banque de l'exportateur peut escompter l'effet tiré par l'exportateur et assurer ainsi une fonction de financement.

Pour plus de détails sur l'utilisation du crédit documentaire, on pourra se référer aux ouvrages suivants : E. Bontoux, Le crédit documentaire : moyen de paiement et de financement, Dunod, 1970 ; Chambre de commerce International, Règles et usances uniformes du crédit documentaire, 1976.



- Nécessité d'obtenir des informations spécifiques sur un pays donné , en particulier , renseignements sur la réglementation des changes en vigueur , sur l'évolution de la monnaie locale , sur les conditions de financement locales et sur les conventions fiscales avec les autres pays.

Notons aussi que la plupart des banques publient des petits bulletins mensuels concernant les marchés étrangers. La Barclay's , par exemple, dispose de 150analystes qui étudient chaque mois petit opuscule reprenant les données économiques la parution dans la plupart des autres banques ont des services similaires.

### **c – les services « d'assistance-conseil»**

Ils regroupent les éléments suivants : introduction de la firme auprès des différents partenaires locaux possibles , mise en place d'un système de gestion de trésorerie internationale ou d'une structure financière de groupe bénéfice de l'entreprise , formation financière et bancaire des cadres de l'entreprise par la banque.

## **B. Les raisons marketing:**

### **a. Rapprocher les institutions de leur clientèle:**

De nos jours, le secteur financier, particulièrement le système bancaire, est devenu une industrie fondamentale dans notre vie, et ce quel que soit notre secteur d'activités. Il est connu que, les gens préfèrent aller à la banque la plus proche pour épargner leur argent, retirent leur salaire de fin de mois ou pour faire différentes transactions financières. Mais une fois que la banque fait face à des les problèmes ou qu'un client sort en dehors de la ville, les deux partie ressentent des difficultés quant au traitement de leurs affaires financières en cours. D'où la

banque à distance (E-bank) <sup>1</sup> et les guichets automatiques dans un esprit de Rapprochement.

Avec le développement de la technologie d'Internet, aujourd'hui les opérations bancaires en ligne sont devenues possibles. Les clients peuvent contrôler leur compte et faire n'importe quelle transaction financière sécurisée en étant tranquillement assis à la maison devant son ordinateur. L'avantage est qu'on peut effectuer des opérations à n'importe quelle heure de la journée, et sans délai d'attente (traitement immédiat des opérations). Les clients peuvent aussi aller au distributeur de billets le plus proche pour retirer de l'argent ou au Guichet automatique de banque pour effectuer des opérations bancaires courantes.

#### **b. Acquisition de nouveaux marchés :**

Dans le souci de réduire les coûts de fonctionnement et d'optimiser le rendement des différentes branches de la banque, les agents financiers aujourd'hui s'occupent plus des opérations bancaires complexes qui demandent des études et recherches approfondies (octroi de crédits importants, évaluation des risques, prise de participation, .... etc.) en laissant les tâches les plus courantes et les plus répétitives aux machines. De ce fait, les banquiers aujourd'hui concentrent tous leurs efforts sur l'acquisition de nouveaux marchés et de nouveaux clients potentiels.

Donc dans une optique marketing, la technologie au sein de la banque <sup>2</sup> contribue à agrandir et à trouver de nouveaux marchés bancaires d'une part, et en même temps d'améliorer la relation banque/clients et inciter ces derniers à rester au sein de cette même banque, tout en les mettant à l'aise et en leur offrant les

---

<sup>1</sup> Abdelwahab Ibrahim Abu Souleiman « les cartes bancaires de crédit et de retrait direct du compte » grande maison, Jeddaha, 1<sup>ère</sup> édition, 1995, p.2

<sup>2</sup> Mounir Mhamed el Jenbihi « les contraintes juridiques devant le développement du commerce électronique, Alexandrie, Egypte., 2007, p.39

meilleurs services dans les plus brefs délais.

Aujourd'hui on remarque que le trafic bancaire utilise de plus en plus des nouveaux canaux de distribution électroniques qui remplacent graduellement, de jour en jour, le trafic bancaire à travers les canaux traditionnels. Il existe deux types de marché à acquérir ou à garder :

### **1-Marché des PME-PMI**

Partout dans le monde, les entreprises se tournent vers le Web pour rationaliser leurs activités en matière d'approvisionnement, de commercialisation, de production et de communication. Les banques sont remarquablement bien placées pour jouer un rôle de premier plan en tant que fournisseur de services aux entreprises,<sup>1</sup> notamment dans les transactions commerciales et les paiements.

Déjà certaines banques anglo-saxonnes commencent à offrir des services aux PME-PMI désireuses à la fois, de transformer leurs processus opérationnels sur Internet, de réduire leurs coûts et de conquérir de nouveaux marchés.

Selon les estimations de *Forrester Research*, le marché du commerce interentreprises (B2B) aux Etats-Unis atteindra les 1.500 milliards de dollars d'ici à 2003. La banque d'investissement Merrill Lynch prévoit même que les transactions internationales Business to Business en ligne totaliseront 2.500 milliards de dollars pour cette même année.

Par ailleurs, apparaît sur le marché une concurrence internationale de plus en plus vive, et on observe sur le marché financier l'émergence d'acteurs étonnants, comme Virgin et Marks & Spencer.

---

<sup>1</sup> Mohamed Omar Daouaba « Acte de transfert électronique-étude comparative », culture,, , Jordanie,2006 p.78

Comme pour les particuliers, la clientèle d'entreprises<sup>1</sup> est prête à changer rapidement de banque si nécessaire. Elle exige également de nouveaux services de la part d'institutions manquant souvent de souplesse et d'esprit d'innovation.

Si depuis peu, les grandes banques internationales ne jurent plus que par le commerce interentreprises, c'est parce qu'elles savent disposer d'un rôle de premier plan en ce domaine, d'autant plus que les PME leur font confiance.

En fait, les petites et moyennes entreprises représentent un débouché considérable pour les banques dans le domaine du commerce électronique. Il est vrai qu'au départ, l'absence d'expérience sur Internet et le manque de contacts handicapent fortement les petites entreprises, d'autant que celles-ci ne disposent généralement pas en interne de spécialistes des technologies de l'information.

Dans l'évolution du commerce en ligne B to B, les banques peuvent utilement servir d'intermédiaire, sachant que la relation de confiance est ici primordiale et que la maîtrise de la sécurité financière des opérations est une spécialité propre aux réseaux bancaires.

L'urgence de l'intégration des nouvelles technologies est accentuée par la nécessité de baisser leurs coûts de gestion et de distribution.

Il s'agit d'une condition incontournable pour rester compétitif

Face à une concurrence exacerbée dans un Environnement tendant à la déréglementation et à l'ouverture internationale. Le «reengineering», véritable reconfiguration des systèmes et des organisations, est obligé de faire largement appel à ces technologies pour pouvoir permettre aux institutions d'offrir à leur

---

<sup>1</sup> Salah El Manzalaoui « la loi applicable pour les contrats de commerce électronique » la nouvelle université, Alexandrie, Egypt., 2006, p.55

clientèle des produits<sup>1</sup> et service moins chers et de meilleure qualité que ceux de la concurrence.

Dans un seul pays comme la France, existe déjà plus d'une trentaine de banques sur Internet. Certains professionnels prédisent que ce nombre devrait doubler en 2001 pour se concentrer par la suite.<sup>2</sup>

## **2- Marché des particuliers:**

Depuis quelques années, les relations banque / client se font sur un mode impersonnel. Il s'avère, en effet, (Rapport de l'Association Française des Banques) que plus d'un français sur deux se rend rarement, voire très rarement, à son agence bancaire. Les clients ont maintenant des exigences claires : Ils souhaitent réaliser leurs opérations<sup>3</sup> quand ils veulent, où ils veulent et comme ils veulent. La banque n'a désormais plus d'alternative: elle doit s'adapter.

Cette exigence n'est pas le fruit du hasard. En effet, le particulier a un comportement de plus en plus averti. Même les clients les plus modestes, dorénavant mieux informés, demandent plus d'efforts de la part de leur banque.

Les clients particuliers, veulent pouvoir réaliser leurs opérations "de routine" quand ils le désirent. En même temps, les épargnants ont un besoin grandissant de conseil. La diversité des placements, la multiplication des produits, l'évolution rapide des marchés financiers les déroutent.

Pour répondre à cette nouvelle demande, les établissements bancaires ont envisagé tour à tour trois solutions: ouvrir les agences plus tôt et les fermer plus tard, assurer un roulement le samedi voir le dimanche. Mais cette première

---

<sup>1</sup>Abu Souleiman Abdel wahab « les cartes bancaires, Damascus,1998,p.66.

<sup>2</sup> - Source: <http://www.efinance.com>

Pierre Emil Tobia « carte de crédit », Beirout, Liban ,2000.p.954<sup>3</sup>

solution s'est heurtée à des problèmes syndicaux. Elle signifiait également l'augmentation des frais généraux d'autant plus indispensable que la concurrence est chaque jour plus âpre.

Les établissements bancaires ont alors décidé de relayer les agences par la banque à distance. La télématique leur a permis de proposer à leur clientèle d'effectuer elle-même ses opérations courantes, de son domicile ou d'ailleurs, avec une sophistication toujours plus grande. Du minitel, on passe actuellement à l'ère du micro-ordinateur communicant.

Une nouvelle étape vient d'être franchie. Avec la "Banque Directe" (Paribas), le particulier a désormais sa banque, et donc un conseiller au téléphone pratiquement en continu. A quoi servent encore les guichets ? A recevoir et conseiller sur rendez-vous : l'agence bancaire se transforme progressivement en cabinet de conseil.

Même si du côté des particuliers, les banquiers sont convaincus que les habitudes collectives varieront peu dans les prochaines années (actuellement 15% d'internautes clients), l'extension de l'e-banque<sup>1</sup> va permettre de réduire la plupart des tâches administratives en évacuant toute paperasserie inutile. Selon une enquête réalisée en juin 1999, 56% des particuliers ne vont que rarement dans leur agence, 11% utilisent un service bancaire sur Minitel et 26% un service téléphonique. Les Français ne se rendent plus que 5 fois par an en moyenne, à leur banque.

Les atouts apportés par l'utilisation d'Internet dans le cadre d'une dématérialisation des relations bancaires sont désormais bien connus : rapidité et efficacité des transferts d'informations, faible coût unitaire des transactions, possibilité d'interventions à tout moment. Internet permet d'autre part d'offrir au

---

<sup>1</sup> - E-banque : C'est une banque à distance sur Internet.

client des prestations certes standardisées, mais couplées à des relations systématiquement personnalisées. La masse d'informations disponibles formatée aux techniques d'analyse et de traitement marketing des données ouvre la possibilité de produire des offres entièrement sur-mesure, en fonction des besoins changeants de la clientèle.

Aujourd'hui, l'évolution des banques est conditionnée par la présence d'une clientèle, sans cesse plus exigeante. Davantage équipée et familiarisée avec ces nouvelles technologies dans sa vie professionnelle et personnelle, elle attend de ses partenaires assureurs ou banquiers des réponses adaptées rapidement communiqué sur les appareils qu'elle possède. Une véritable course coûteuse à l'équipement technologique, déjà engagée depuis une bonne décennie ne fait que s'accroître.

Aussi, une nouvelle approche marketing est désormais nécessaire. Il en découle de nouveaux outils d'analyse qui doivent accompagner l'évolution du consommateur de demain.

### **3-Les nouvelles missions des agences bancaires:**

Face à l'importance des évolutions internes et externes, il est dorénavant convenu que les banques n'envisageront aucunement de sacrifier leurs actuels réseaux d'agences, au progrès de la technologie<sup>1</sup>. Les banquiers se plaignent de ne plus voir assez les clients que cette externalisation a chassé des agences (*les Dab/Gab. représentent un peu plus de 40 % des relations*)<sup>2</sup>.

Véritable vitrine du groupe bancaire, l'agence locale va subsister et se transformer progressivement en un espace d'accueil, lieu de commercialisation de

---

<sup>1</sup>Mohamed Toufik Saoudi » carte de crédit »,Caire,2000,p.45

<sup>2</sup> - Source: GIE cartes bancaires

produits et de services sophistiqués<sup>1</sup>. Son rôle va devenir complémentaire aux nouveaux canaux de distribution. Elle emploiera moins de personnel, presque uniquement des chargés de clientèle et automatisera ses tâches les plus simples et les plus répétitives.

Loin de perdre leur attrait originel, les agences vont au contraire se faire plus nombreuses, avec pour mission de séduire la clientèle de proximité en jouant sur la convivialité et sur l'expertise. Moins coûteuses et plus spécialisées, les habituelles tâches administratives réalisées au guichet et en back-office seront effectuées dans des "usines" centralisées de traitement. Afin de spécialiser le rôle de chaque agence, la vente de produits simples s'effectuera par le biais de canaux automatisés et à distance<sup>2</sup>, notamment par les centres d'appels et les guichets automatisés.

Alors qu'hier, la fonction de l'agence était organisée autour des produits maison, en attendant le client derrière le guichet, elle devra demain connaître précisément son portefeuille clientèle, au point de choisir le moment et le canal adéquat pour proposer des services personnalisés.

### **C- Les Raisons Financières:**

Selon le cabinet Dataminor, le marché européen d'informatisation devrait encore croître de 20,5% pour représenter 12% des dépenses informatiques bancaires. Un domaine dans lequel les banques investissent fortement est celui des canaux modernes de distribution avec gestion intégrée (serveur en ligne, commerce électronique, banque à distance ...). L'objectif est d'offrir une pluralité de canaux interactifs afin de pouvoir délivrer en temps réel un maximum de services à différents segments de clientèle.

---

<sup>1</sup>Diaah Mjid El M aoussimi « la mondialisation et l'économie des marchés libre , OPU 3 ème partie, Algérie ,2007,p.46.

<sup>2</sup>Tahar Ltrache « technique bancaire »OPU, Algérie,2003.p.13



Même coûteux, ces investissements représentent une opportunité exceptionnelle pour les banques désireuses de réduire le coût de leurs opérations. De nombreux établissements sans guichet, d'un type complètement nouveau commencent à s'approprier le marché des services bancaires à distance. Profitant des avantages de l'Internet, ces nouveaux opérateurs en ligne disposent d'emblée d'une longueur d'avance avec l'absence de structure de coûts hérités du passé (personnel, réseaux d'agence...), tout en apportant à leurs clients une valeur ajoutée supplémentaire et un niveau de performance sans pareil.

Selon une étude réalisée par J.P Morgan , Il est prévu que d'ici 3 ans, le nombre global de clients en ligne (tous services confondus) triple pour atteindre les 55 millions d'utilisateurs, privant ainsi les grandes banques européennes classiques de près de 7 milliards d'euros de profit.

La virtualité de la banque en ligne leur permet d'économiser jusqu'à 80% des coûts de structure traditionnellement imputables aux agences. L'un des exemples les plus frappants est sans doute celui de la banque Egg créée en 1999 par le groupe britannique Prudential. En seulement 6 mois d'activité, cet établissement a su séduire 500.000 déposants qui ont apporté plus de 7 milliards de dollars de dépôts (plus de 550 milliards de dinars). Une performance qui s'explique par le fait qu'Egg a pu verser plus de 5% d'intérêt sur les comptes à vue, là où les banques classiques se limitent généralement à moins de 2,5%.

Une autre enquête présentée par le cabinet IDC révèle aussi que plus de la moitié des internautes en âge d'être bancarisés en France, soit 8,3 millions de personnes, utiliseront les services de la banque en ligne en 2004.

Pour chaque transaction bancaire, le coût unitaire estimé en euro est de 0.12 € pour une transaction via le canal de la banque sur Internet contre 1 € pour chaque transaction faite dans une agence traditionnelle (Selon Booz Allen &

Hamilton). Ce qui veut dire que le coût d'une transaction faite via une banque en ligne est au moins huit fois moins cher pour la banque qu'une transaction faite dans une agence normale.

On peut comprendre pourquoi actuellement les banques modernes adoptent les nouvelles technologies dans leur gestion interne ainsi que dans le choix de canal de distribution de leurs produits:

L'intrusion des nouvelles technologies doit à terme, favoriser la séparation entre fabrication et distribution des produits bancaires. Une scission qui favorise l'arrivée de nouveaux intervenants foncièrement étrangers au monde bancaire traditionnel. Dorénavant, il n'est plus nécessaire d'être une banque pour offrir des services financiers sur un site de commerce électronique. Un tour-opérateur, un vendeur d'automobiles ou d'immobilier, une enseigne de grande distribution peuvent proposer un service intégré en ajoutant des crédits ad hoc à leurs produits de base.

Face à l'irruption de ces nouveaux concurrents "barbares" au cœur de l'économie bancaire, dont l'objectif est de désacraliser le métier de banquier en bousculant les tabous, la nouvelle donne oblige les banques à réseaux classiques à s'engager dans une adaptation forcée. Dans leur majorité, celles-ci ont déjà opté pour l'intégration de leurs services Internet aux côtés des autres modes classiques de communication avec le client. L'idée est de permettre au client de jouer sur toute la palette des canaux de distribution bancaire en fonction de ses besoins du moment.

Ainsi, Internet est utilisé pour s'informer et passer des ordres, le téléphone sert principalement à obtenir des conseils et acheter des produits simples, alors que l'agence traite des cas spécifiques et favorise les entretiens approfondis avec la clientèle. Si le Web et le téléphone facilitent la relation, il est clair que le

Contact humain demeure essentiel face à la standardisation des offres à distance<sup>1</sup>. L'écoute du banquier et la qualité de l'échange lors d'un rendez-vous sont déterminants pour nombre de solutions personnalisées.

Cette approche globale à l'avantage de pouvoir offrir un service complet à une large partie de la clientèle qui ne souhaite pas passer au "virtuel intégral".

Elle permet également aux réseaux bancaires de valoriser au mieux leurs considérables atouts en matière de relation client, tout en évitant de radicales remises en cause dans leur organisation.

---

<sup>1</sup> Mohamed Fouaz Elmotalaka « les actes de commerce électronique, la maison de culture et de publication », Jordanie, 2005.p.2

### **SECTION III :**

#### **Les nouvelles technologies de l'information un nouveau standard pour les acteurs économiques**

Qu'il s'agit d'acheter, de vendre, de concevoir, de fabriquer ou de distribuer, les nouvelles technologies de l'information et de la communication - les NTIC- ont un impact considérable sur tous les aspects de l'activité de la banque.

Celles -ci sont amenées à réviser ses modes d'organisation et de fonctionnement, pour se mettre au diapason d'une croissance qui tire sa dynamique des nouvelles façons de produire et de commercer sur des marchés désormais sans frontière. Internet, comme l'introduction de l'ensemble des nouvelles technologies, fait ' évoluer et transforme progressivement le rôle et le métier des banques. En effet, le chargé de clientèle bancaire, s'il reste le pivot de la relation commerciale avec son client, ne sera plus le seul détenteur de l'information et le point de contact unique.

L'économie en réseau et les nouvelles technologies<sup>1</sup> sont fondées sur le partage des connaissances et de l'information. En effet, la circulation de l'information procède de plus en plus par échanges de données et d'octets, sans qu'il y ait forcément création matérielle- il n'est pas nécessaire, par exemple, d'imprimer un courrier électronique pour pouvoir le lire.

---

<sup>1</sup> Abdelwahab Ibrahim Abu Souleiman « les cartes bancaires de crédit et de retrait direct du compte » grande maison , Jeddaha, 1 ère édition,1995,p.3

Les info-technologies sont à l'origine d'un transfert des sources de valeur ajoutée, du traitement de la matière vers celui de l'immatériel- les connaissances et les savoirs, les savoir-faire, le savoir-être -, que reflète la part croissante des services dans l'économie.

En même temps, l'accès à l'information et, surtout, la capacité de traiter et d'analyser rapidement cette information pour prendre les bonnes décisions sont devenues des armes stratégiques.

Le commercial bancaire va voir son rôle évoluer vers une fonction d'intégration qui consiste d'une part à apporter son expertise et sa compétences technique mais d'autre part, aussi à s'ouvrir aux nouvelles compétences exigées par l'Internet, en particulier le service après vente , l'enrichissement des informations sur le clients dans le système d'information, le marketing...

Une étude qualitative réalisée auprès de décideurs informatiques en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne et au Danemark, permet de comprendre comment les banques utilisent aujourd'hui les technologies de l'information et de la communication (NTIC), de mieux cerner leurs freins. Voici ainsi les grandes tendances de la nouvelle technologie de l'information dans les banques et établissements financiers :

### **I. Les NTI : un outil pour améliorer l'information**

Consommée par le grand public, ou intégrée dans le cycle de production de l'entreprise, l'information se caractérise toujours par ses deux propriétés essentielles :

C'est un produit périssable. Plus vite elle est portée au consommateur, plus grande est sa valeur. Au delà d'une date limite d'utilisation, elle ne vaut plus rien. Pas étonnant donc que l'enjeu du temps réel concerne en premier lieu le marché de l'information.

Elle peut être consommée sans être détruite, mais elle se détruit par obsolescence. Elle est donc appelée à circuler autant qu'elle le peut, et à exploiter pour ce faire la technologie des réseaux. D'ailleurs, quand l'information ne circule pas, sa valeur disparaît.

Connaître et analyser son marché fut longtemps considéré comme un préalable jugé généralement suffisant pour toute prise de décision en entreprise.

L'information au temps présent, la connaître, l'analyser, et réagir si possible en temps réel. Heureusement pour elle, cette exigence s'est développée au moment où les besoins d'information et les moyens de la collecter se sont radicalement transformés.

C'est en effet au même moment, à la fin des années 80 et au début des années 90 que la technologie des réseaux, l'architecture des bases de données et les capacités de stockage ont permis à l'entreprise d'accéder à une quantité massive d'information : principal support d'informations of line, (le CD ROM met à disposition plus de 100000 pages de textes, le Web principal support d'information on line, met à disposition de l'Internant plus de 100 millions de pages.

Pour les banques, les NTIC permettent tout d'abord d'améliorer l'information et la communication. Les bénéfices des NTIC (via l'E-mail, puis l'Internet) sont dans l'ordre décroissant :

- Un gain de temps et un accès immédiat à l'information,

- Un accès au monde/au marché,
- Une facilité pour traiter tout type de document "lourds ou complexes" (E-mail),
- La possibilité d'être connu en quelques mois, voire de devenir leader rapidement.
- Une amélioration de la connaissance, e-Learning

"L'amélioration de la connaissance" est un bénéfice très important notamment cité par les entreprises anglaises et danoises. L'e-Learning commence à se développer dans ces pays, à l'instar de la forte croissance déjà enregistrée aux USA.

De plus, comme le souligne le CEPE, société spécialisée dans le management de l'information, les nouveaux systèmes d'information, notamment ceux basé sur Internet, ont l'avantage d'être modulaires et standardisés :

Modulaires, dans la mesure où ceux -ci se construisent progressivement, au gré des besoins des utilisateurs : il est aisé de rajouter des pages de traitement de texte à un système initialement prévu pour les photo et vice- versa.

Standardisés, puisqu'ils traitent tout type de données et les font communiquer par une passerelle Internet : ils récupèrent donc tout ce que l'entreprise a déjà engrangé en matière d'information, avec les technologies en ligne, la barrière entre l'Internet et l'externe tend à s'effacer : dès qu'une entreprise a repéré les sites Internet de ses clients ou de ses concurrentes qu'ils

contiennent soient automatiquement triées et diffusées<sup>1</sup>, devenant alors des informations internes à l'entreprise.

## **II. Un gain de temps et un accès immédiat à l'information**

Il est aujourd'hui possible d'accéder en quelques secondes à une information, quel que soit le point de la planète où celle-ci est stockée. Toute idée, toute invention, toute solution à un problème peut être immédiatement accessible à tous.

Les NTIC sont ainsi à la conjonction d'une révolution à la fois de l'offre et de la demande : elles remettent en question les circuits classiques de distribution, elles donnent davantage de pouvoir au client et elles favorisent l'émergence de nouveaux acteurs encore inconnus sur les marchés<sup>2</sup>.

Les NTIC sont ainsi un élément profond de transformation de la « Relation Client » (Customer Relationship Management- CRM\*-) et de la production /logistique (Supply Chain Management) de l'entreprise.

Soumises à une plus forte pression concurrentielle, les entreprises ont de plus grandes exigences de communication : la réduction du temps de développement des produits, ou du temps de réaction à une sollicitation du marché, devient un élément fondamental de différenciation. En outre, les acteurs économiques doivent de plus en plus bâtir sur leur principal investissement, à savoir leur compétence et leur expérience :

La mutualisation de ces compétences et la manière de communiquer plus rapidement cette expérience à d'autres personnes sont aujourd'hui décisives. Dans ce contexte, la demande des entreprises, qui doivent travailler de façon

---

<sup>1</sup>. Gaazi Abu Ourabi « généralités sur les contrats de commerce, Jordanie, 2006, p 89

<sup>2</sup>. J.J Rechenmann « l'Internet et le marketing » ; Edition d'organisation, Paris ?1999, p7



de moins en moins isolée, s'accélère pour s'approprier les technologies d'information et de communication permettant le transfert de ces valeurs immatérielles.

La puissance des télécommunications permet de développer des applications de gestion autorisant l'entreprise à localiser à tout moment un salarié, un client, une machine ou un produit, sans utiliser les canaux traditionnels : l'entreprise tend à devenir omniprésente out en vivant une désintermédiation progressive de ses canaux d'achat et de vente.

Les NTIC poussent ainsi les entreprises à réaliser que ce qu'elles vendent est de moins en moins un produit nu, isolé, mais plutôt l'élément d'une solution à laquelle s'attachent des services, donc des valeurs ajoutées, qui vont assurer la pérennité de la relation avec le client.

Elles permettent aux entreprises de communiquer plus (de traiter plus d'informations), plus vite et plus loin ; mais aussi de communiquer mieux, grâce à l'augmentation et à l'amélioration qualitative des moyens d'échange.

Les NTIC, en somme, sont des accélérateurs de changement, des leviers pour redéployer l'entreprise dans le cyberspace économique<sup>1</sup>. Présence sur de nouveaux marchés, renforcement de l'image des marques, gestion de la clientèle. Communication avec les fournisseurs, les filiales et les distributeurs, amélioration de la productivité et de la gestion des ressources humaines :

L'utilisation des NTIC a acquis un caractère stratégique partout où la collecte, le partage et la diffusion de l'information peuvent s'avérer une source de valeur. Aussi ne représentent-elles plus une opportunité, mais une obligation

---

<sup>1</sup> Mohamed Abu Haijaa « les actes de commerce électronique, la loi applicable dans le contentieux contractuel, Maison de la culture de publication, Bierut, Liban, 2005.p.6

pour les entreprises. Il ne s'agit plus de savoir si on va aller, mais comment on va y aller, c'est-à-dire avec quelle stratégie, quels types d'investissements, quels objectifs.

Les décideurs y trouveront une vision des solutions à mettre en oeuvre et de leurs conséquences managériales, appuyée par de nombreux exemples puisés dans tous les champs d'activité économique.<sup>1</sup>

## **II.1. L'information, outil essentiel d'aide à la décision**

Trop d'information tue la décision : l'image caricaturale de l'administration qui met en place une commission, dans le but inavoué de n'avoir pas à prendre une décision, pourrait bien avoir son pendant dans l'entreprise dont un responsable réclamerait une étude de marché pour retarder inconsciemment une décision qu'il ne parvient pas à prendre.

A l'heure où l'on incite les entreprises une cellule de veille, il importe de rappeler que pour le responsable marketing, la recherche d'information n'est pas une fin en soi : elle n'a de sens que si elle facilite la prise de décision.

Elle doit donc être collectée, structurée et analysée exclusivement à cette fin. Pour ce faire, les outils ne manquent pas, et l'information est largement présente dans cette nouvelle approche : Datawarehouse, Datamining JDatamart, géomarketing... sont autant de technologies liées à l'intelligence économique .définir la nature des besoins en information, la capter, savoir la trier et l'utiliser à bon escient, pour la bonne décision au bon moment.

La majorité des entreprises ne sont pas encore sensibilisées à ces technologies ni à ce vocabulaire, qui semble tenir davantage de l'informatique que du marketing a leur attention, Internet n'est pas seulement l'inépuisable

source d'information que nous verrons plus loin, mais également un extraordinaire outil de formation.

A travers le site<sup>1</sup> de la société Française Valoris Groupe, spécialisé dans l'informatique décisionnelle ; il est possible d'obtenir toutes les informations nécessaires en ce domaine. Son dossier sur le Datawarehouse, explique de manière didactique comment justifier la mise en place d'un entrepôt de données, quels sont les différents procédés d'extraction et de traitement des données, et présente des articles d'applications opérationnelles.

Ces informations pourront être complétées par une visite sur le site américain [www.datawarhousing.com](http://www.datawarhousing.com), totalement dédié aux entrepôts de données et aux technologies s'y rapportant. Rassemblant des liens vers près de 200 Web d'éditeurs œuvrant dans l'informatique décisionnelle, ce site permet d'avoir une vue relativement complète de l'offre en la matière.

Ces techniques restent encore l'apanage des grands groupes. Des solutions logicielles beaucoup plus légères existent pour les PME, permettant aux décideurs marketing d'analyser les informations remontées quotidiennement par les commerciaux de terrain. Il s'agit essentiellement de logiciels de gestion de prospects dont certains, très conviviaux, ne dépassent pas 10 000 F<sup>2</sup>

## **II.2. L'information au bout des doigts**

L'information d'aujourd'hui se vend immédiatement par les voies les plus rapides, sur le marché de l'information, le bouleversement provoqué par l'explosion du Web ne tient pas tant à la nature de l'information recueillie, qu'à la rapidité et surtout la précision avec laquelle elle parvient au décideur et aux acheteurs.

---

<sup>1</sup> [www.valoris.fr](http://www.valoris.fr)

<sup>2</sup> Jean Jacques Rechenman op.cit ; p9 -10

Ce que BILL Gates désignait par cette célèbre<sup>1</sup> : « *The information at your fingertips* »

La première caractéristique de l'information en ligne est qu'elle arrive sans détours sur le bureau du décideur à n'importe quel moment.

### **II.3. L'information tout de suite**

L'activité de veille concurrentielle, qu'on réalise souvent pour le compte des clients consiste en plus des informations générales sur leurs concurrents, à connaître leur positionnement, et de positionner en retour l'argumentation des produits des clients.

Cette information ciblée aurait pu être cherchée dans la documentation produit des entreprises concurrentes, obtenue à leur insu lors d'un entretien sur leur stand pendant un salon. Il est maintenant beaucoup plus rapide de l'obtenir par une visite directe sur leur site<sup>2</sup>.

Avant l'apparition du Web, une telle étude de la concurrence était souvent confiée à un jeune stagiaire, qui mettait à profit sa première expérience en entreprise pour rassembler les plaquettes sociétés et documentation produits des principaux concurrents et analyser l'ensemble, cette opération s'étalait sur plusieurs mois. La même opération conduite sur Internet ne demande pas plus d'1 à 3 jours selon le secteur considéré.

Si tous les secteurs d'activités ne sont pas présents de façon aussi systématique sur le Web, il est probable qu'ils le soient dans un proche avenir.

---

<sup>1</sup> BILL Gates, « *The information at your fingertips* », Paris, 2011, p.12 ‘

<sup>2</sup> Titi El Hamed « le commerce électronique d'un côté technique , commercial, administratif » Maison de la publication, Jordanie, 2008. p.22

## **II.4. La dématérialisation des échanges**

Il est désormais aussi simple et rapide d'échanger une information entre deux pays extrêmes, qu'entre deux quartiers d'une région, les réseaux de communication ne connaissent pas la notion d'espace géographique, a fortiori celle de frontières.

Dans ce contexte où tout le monde a plus ou moins accès à une information mondiale, abondante et relativement bon marché, les règles du jeu de la concurrence ne cessent de se durcir : plus personne ne peut travailler seul, dans son domaine préservé, dans sa niche. D'un autre côté, les NTIC permettent de décupler l'impact, les moyens d'action des autres acteurs économiques, et de viser des marchés qui étaient insoupçonnés.

Il est aujourd'hui possible d'accéder en quelques secondes à une information, quel que soit de la planète où celle-ci est stockée. Toute idée, toute invention, toute solution à un problème peut être immédiatement accessible à tous.

Comme l'espace, le temps est compressé jusqu'à atteindre ce degré zéro de la durée qu'est le temps le temps réel.

Des millions de consommateurs sont déjà ou seront demain des internautes, c'est à dire des clients informés en continu et donc parfaitement avisés. Les banques sont en veille permanente et d'avantage compétitif devient une denrée d'autant plus précieuse qu'elle est plus volatile.

Quant aux nouveaux marchés émergents, comme celui du commerce électronique, les places y seront vite conquises par les intervenants les plus réactifs. Les NTIC sont ainsi à la conjonction d'une révolution à la fois de l'offre et de demande ; elles remettent en questions les circuits.

## **II.5. L'amélioration de la gestion des systèmes d'information**

Le couplage de la fonction informatique et de la fonction télécommunication, par où « l'ordinateur devient le réseau et vice versa », marque une véritable rupture dans l'évolution des systèmes d'information et de communication<sup>1</sup> et de leurs usages. Il a des implications très importantes sur l'organisation interne des entreprises, comme sur les relations que celles-ci entretiennent avec leur environnement.

Les facteurs de compétitivité d'un Système d'Information sont de diverses natures. Tout d'abord, améliorer la communication entre les différentes filiales et le siège, le tout passant par l'Intranet, l'ERP, le Workflow... Par ailleurs, grâce à l'optimisation des processus permise par l'ERP, qui peuvent améliorer la productivité, par homogénéisation, rationalisation des outils, automatisation des tâches, réduction des stocks. Enfin, grâce à d'autres outils tels les Datawarehouse, le CRM\* (Customer Relationship Management),.

Les ERP comme les CRM vont créer de fortes tensions sur les infrastructures du système d'information : systèmes de stockage, réseaux et unités de traitement<sup>1</sup>.

### ***a) L'actualité des systèmes d'information***

Tous les nouveaux grands enjeux industriels annoncés par le gartner Group sont centrés sur les réseaux et la communication : intelligence économique, internet, stockage en réseau, terminal léger, télédistribution de logiciels, et le directeur des systèmes d'informations qui doit « communiquer et convaincre » !.

En dehors du phénomène des NTIC, bien connu aujourd'hui via les réseaux et F internet deux autres révolutions des systèmes d'information sont majeures

---

<sup>1</sup>.Amer Mahmoud El Kasouani « le commerce par ordinateur »,Jordanie 2005.p.33.

pour les banques : la prolifération des logiciels de gestion intégrés et l'essor de l'informatique décisionnelle.

Ces trois évolutions, qui correspondent aux choix stratégiques actuels auxquels sont confrontées les entreprises, ont un point commun : elles ont une incidence forte sur l'organisation de la banque, sur le métier des utilisateurs et sur les nouvelles compétences à développer.

### *b) Des classifications multiples pour les systèmes liés aux NTIC<sup>1</sup>*

L'informatique communicante, c'est à dire les applications à base de réseaux, appelle de nouvelles classifications :

Elle franchit les frontières hiérarchiques et celles de l'entreprise en faisant communiquer tous les acteurs internes et externes ;

Sans prétendre représenter toutes les interactions entre systèmes, mais en essayant de distinguer les architectures applicatives possibles et les types de données supportés, nous proposons dans le schéma n°3 un essai de classification indiquant les catégories d'acteurs mis en relation (agents opérationnels, managers, dirigeants, partenaires, clients ou usagers, grand public, concurrents), les types de données utilisées (base de données opérationnelles, hypercube décisionnel, bases de données documentaires, messages, formulaires, pages HTML) et les catégories d'applications (opérationnelles, décisionnelles, documentaires, NTIC).

Une lecture rapide du schéma, respectant la chronologie d'apparition des systèmes, peut être comme suit :

---

<sup>1</sup> A. Marion « Le diagnostic d'entreprise- méthode et processus-». Economica .Paris ; 1999 ; p50

Dossier « Prospectives avec le Gartner. les technologies clés du futur » revue : *in 01 Informatique*, France 16 octobre, 1998.n°1515

- Les applications du système opérant ont mis en place les bases de données opérationnelles ; L'aide à la décision a extrait les données numériques significatives et les a rangées dans un hypercube facilitant leur synthèse selon des axes d'analyse percutants ;

- Internet permet l'apport des banques de données externes et l'intégration d'une veille économique ;

- Un ERP peut remplacer la plupart des applications opérationnelles en intégrant toutes leurs données dans son propre modèle de cohérence des échanges;

- L'EDI, première des NTIC apparue étroitement les bases de données opérationnelles du client et du fournisseur, normalise leurs échanges et implique un engagement des partenaires fort et durable ;

- Parallèlement, la GED s'est implantée comme moyen d'archivage puis dans le traitement des documents actifs ;

- Le workflow est arrivé pour piloter les transmissions de documents entre les services ;

- Internet a favorisé le développement de la messagerie reliant tous les acteurs internes et a donné l'accès par le Web à un vaste ensemble informationnel;

- L'intranet, par le biais des technologies d'Internet et du Web, facilite la coopération entre acteurs internes et proches partenaires ;



- L'extranet utilise la même technique pour s'adresser aux clients et aux usagers et a souvent recours aux formulaires pour les saisies externes d'information ;

- Enfin, le groupware, qui rassemble ces technologies, permet le travail coopératif et relie principalement les acteurs des niveaux décisionnels au sein d'organismes partenaires ;

- Quant à l'ERP, il peut établir des ponts vers les systèmes décisionnels, vers les systèmes EDI et vers les systèmes NTIC

**CHAPITRE II :**  
**Les différents aspects de la technologie de l'information  
bancaire**

---

## **CHAPITRE II :**

### **Les différents aspects de la technologie de l'information bancaire**

#### **Introduction**

Dans une décennie pleine de dangers à caractère pénitentiaire, toute la sphère financière se trouve inquiète, à propos des nouveaux moyens de paiement et leur sécurité, car la gestion de ces nouveaux instruments nécessitent, l'identification, la normalisation et certification pour s'assurer de l'extinction de la dette ou le paiement commercial

La carte bancaire, le chèque, les virements et les prélèvements sont devenues des transactions courantes, sans aucune contrainte, il suffit de taper votre code confidentiel quant vous avez la carte magnétique, ainsi dans ce chapitre, nous allons voir en détail les nouveaux aspects de la technologie de l'information dans les banques algériennes.

## **SECTION I :**

### **Les nouveaux moyens de paiement**

La notion de la dématérialisation<sup>1</sup> consiste à un moyen de paiement qui peut être dématérialisé à deux degrés :

En totalité lorsqu'il est conçu dès l'émission pour être traité sur support informatique (c'est le cas de l'avis de prélèvement, qui depuis 1980, est échangeable exclusivement en monde automatisé) ; c'est le cas de paiement par carte lorsque la transaction est réalisée sur un terminal électronique;

Pour partie, lorsqu'un moyen de paiement sur support papier<sup>2</sup> peut être saisi sur support informatique pour présentation à la compensation (le document original est archivé sous la responsabilité de celui qui le saisie).

C'est aussi la substitution d'un support informatique (bande magnétique ou télétransmission de fichier) à la présentation du support physique du moyen de paiement en chambre de compensation.

La carte bancaire et autres moyens de paiement font l'objet de la dématérialisation totale, malgré que chacun de ces moyens emporte des avantages

---

<sup>1</sup> La dématérialisation de la monnaie signifie l'opération de transformation des flux papiers en flux numériques.

La mondialisation et les progrès ont accéléré la dématérialisation de l'argent, des flux financiers ou des valeurs mobilières (compte bancaires, titres)- pour la dématérialisation on parle aussi de : dématérialisation des impôts ou fiscalité : dématérialisation comptable et des appels d'offres.

<sup>2</sup> Mohamed Amr Akram Ya Malki «contrat de transfert électronique »étude électronique- Jordanie .2006.p.199

et des inconvénient, le législateur algérien tente comme même à cerner le cadre juridique de leur fonctionnement ainsi que des dispositions pénales en cas de fraude ou de falsification de ces nouvelles technologies qui sont peu connues sont mises en application, même certaines décisions gouvernementales imposant l'utilisation de ces nouveaux modes de règlements vu les transferts transfrontières

### **D)la carte bancaire :Art 543 du code de commerce)**

Après avoir vu la télé-compensation du chèque dans le premier chapitre on peut conclure, que seulement l'échange du chèque qui a été dématérialisé mais, son support persiste toujours en papier, tandis que la carte bancaire s'est apparu comme un nouveau moyen de paiement, tout à fait dématérialisé dans son support et dans son échange.

La carte bancaire est un simple rectangle de plastique permettant aux voyageurs d'affaires de régler leurs dépenses d'hôtel ou de restaurant à la fin des années 50, la carte de crédit s'est dotée d'une bande magnétique dans les années 60, d'une puce électronique dans les années 80, puis d'un système d'identification à distance au cours de la première décennie du XXIe siècle.

Elle est devenue aujourd'hui un véritable moyen de paiement de masse qui s'est presque totalement substitué aux pièces et aux billets<sup>1</sup>. L'évolution, cependant, a été lente.

Premièrement il faut faire la différence entre la carte à puce et la carte à bande magnétique. La carte à puce contient un petit microprocesseur<sup>2</sup> et des espaces mémoire, tandis que la carte à bande magnétique' sert uniquement à communiquer avec l'ordinateur bancaire et ne conserve aucune information, comme le solde restant par exemple.

---

<sup>1</sup>Anas Ali « le règlement juridique des cartes bancaires », Beirout ,Liban t,2005.p.5.

<sup>2</sup> Santiago, «Commerce électronique »- le temps des certitudes, 2000, Paris, p, 12

En 1974 Roland Moreno<sup>1</sup>, ancien journaliste à Chimie Actualités, a imaginé un système de paiement révolutionnaire: le paiement électronique. C'est à cette date que Roland Moreno présente son projet à quelques banquiers français. A l'origine du produit, la maquette comprenait un circuit électronique planté sur une bague et un ensemble de composants électroniques permettant de simuler une transaction de paiement.

Mais il fallait attendre jusqu'au 21 mars 1979 pour voir naître la première carte fonctionnelle à microprocesseur (carte à deux chips) - Bull CP8. Elle est munie d'une mémoire et d'un microprocesseur dont les composants sont fournis par l'Américain Motorola. L'ensemble fut monté et testé dans une carte plastique dans les locaux de Bull CP8 à Louveciennes.

Selon le Conseil Economique et Social Français (CÊSF), « *La monétique est l'ensemble des techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques permettant l'échange de fonds sans support de papier* ».

Le Larousse Economique 2002, quant à lui, définit la monétique comme «*L'ensemble des moyens techniques utilisés pour automatiser les transactions bancaires et monétaires. La monétique assure notamment la gestion des cartes bancaires, la distribution automatique des billets ainsi que les systèmes électroniques de transfert d'informations ou de fonds* ».

Ainsi, cette monétique, que la pratique quotidienne assimile trop souvent aux seules cartes bancaires, constitue, en fait, un ensemble beaucoup plus vaste, articulé autour d'une multitude de sous-ensembles technologiques faisant intervenir plusieurs générations de produits, de techniques et de fonctions.

---

<sup>1</sup> Nicolas Macares – Français Leslé, " Le commerce électronique, ", que Sais- je ? Edition, Paris, 2001.p, 3

## a- Apparition et évolution de la carte bancaire

C'est en 1919<sup>1</sup>, aux Etats Unis, que serait apparue, à l'initiative de la compagnie *Western Union*, la première carte (en métal) offrant le différé de paiement à ses clients privilégiés. Rapidement, des grands magasins et des compagnies pétrolières lancent leurs propres cartes, utilisables à l'intérieur de leurs réseaux de ventes. Mais la crise financière mondiale de 1929, peu propice au développement du crédit à la consommation, puis la Seconde Guerre mondiale, avaient freiné le développement de ce nouveau concept de moyen de paiement

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (1950), un avocat new-yorkais, Frank McNamara, crée, avec son ami Ralph Schneider, la première société destinée à émettre et gérer des cartes permettant aux hommes d'affaires de régler les notes de restaurant et d'hôtel dans la région de New port : (New York) : c'est la naissance des « cartes privatives »<sup>2</sup>. A la même époque, à Miami, un certain John Bloomingdale, propriétaire d'une importante chaîne de restaurants, eut une idée similaire en lançant la carte « *Dine and Signe* ».

Par la suite en unissant leurs efforts, les trois hommes lancent e 1955 la carte de crédit « *Diner's Club* » qui existe d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui.

Quelques années plus tard, en 1958, c'est le lancement, toujours aux Etats Unis, de la carte «*American Express*» par les héritiers de la *Wells Fargo Company*, compagnie californienne de transport qui avait été l'inventeur du chèque voyage en 1891.

Simultanément, la « *carte blanche* » apparaît en France, et en 1968, cinq

---

<sup>1</sup>Abdelhakim Ahmad Mohamed Othman « les cartes bancaires dans le droit et d'un point de vue islamique, université de Alexandrie , Egypt ,2007.p.

<sup>2</sup> Cf. Typologie des cartes, p. 24.

grandes banques françaises (le Crédit Lyonnais, la Société Générale, la Banque Nationale de Paris, le Crédit Industriel et Commercial et le Crédit Commercial de France) se regroupent pour le lancement de la « *Carte Bleue* ». Cette carte, initialement réservée à une clientèle sélectionnée, était destinée à concurrencer les cartes américaines « *Diner 's Club* » et « *American Express* » et se distinguait d'elles par le fait que le débit des paiements effectués par le titulaire était réalisé sur son compte, sans que l'émission d'un moyen de paiement (chèque ou avis de prélèvement du montant de la facture envoyée périodiquement au porteur par l'émetteur de la carte) ne soit nécessaire.

L'apparition de la technique des pistes magnétiques incorporées aux cartes avait permis, en 1971, d'associer à la carte bancaire une fonction de retrait de billets auprès des distributeurs automatiques de billets (DAB) et des guichets automatiques de banque (GAB), ainsi qu'une fonction de paiement électronique sur les terminaux de paiement électronique (TPE) des commerçants.

Par la suite, l'apparition de la technologie de la puce électronique et l'introduction de la microinformatique<sup>1</sup> dans le domaine bancaire ont favorisé, peu à peu, l'apparition des grands réseaux internationaux.

Ces systèmes offrent à tout porteur de carte entrant dans la gamme des cartes d'un réseau, la possibilité d'accéder, quel que soit l'établissement émetteur, à tous les appareils de retrait automatique de billets mis en place par les membres du réseau et de régler ses achats a u x de l'ensemble des commerçants adhérents.

Après l'évolution rapide qu'elle a connu, la carte bancaire met, aujourd'hui, à la disposition de son titulaire une multitude de services, dont

---

<sup>1</sup> Christian Gavalda, Jean. Stoufflet, "Les instruments de paiement et de crédit" litée, Paris, 2001.p, 65



les plus importants sont :

**Le retrait** : il repose sur le principe de transformation de la monnaie scripturale en monnaie fiduciaire et fonctionne ainsi comme un simple retrait d'argent par chèque, n'excédant pas, toutefois, un certain plafond fixé par la banque émettrice. Les retraits par carte bancaire s'effectuent via les DAB (distributeur automatique de billets) et les GAB (guichets automatiques de billets). Ces derniers offrent également la possibilité de bénéficier du *libre service bancaire* (LSB)<sup>1</sup> : consultation de compte bancaire, procédures de virements, commande de chéquiers, ... ;

**Le paiement** : qui consiste à transférer des fonds, n'excédant pas un certain plafond, tout en étant au-delà d'un certain plancher, entre clients et fournisseurs en règlement de l'achat de biens et/ou de services. On en distingue : les paiements de proximité où le commerçant et le client sont face à face sur le même site, les paiements ou ventes à distance (VAD)<sup>2</sup> s'opérant sur catalogues et par téléphone et enfin les paiements par automates (distributeur de carburant, billets de train ou d'avion, ... ) ;

**Le e-commerce** : ou commerce électronique dans lequel les achats et les règlements se déroulent, le plus souvent, directement via Internet<sup>3</sup> ;

**Les services complémentaires** : qui sont proposés par les institutions émettrices de cartes aux titulaires dans le but de les fidéliser, ces services peuvent être l'assurance maladie, l'accès privilégié à certains clubs privés,

---

<sup>1</sup>LSB : libre service bancaire

<sup>2</sup> VAD : vente à distance

<sup>3</sup> Internet : est un réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés. L'ensemble utilise un même protocole de communication

Ces possibilités de pouvoir inclure sur le support plastic lui-même tous les éléments de personnalisation, d'identification et d'authentification nécessaires à la réalisation d'une transaction de paiement et/ou de retrait, visent en premier lieu à assurer la sécurité des opérations. En fait, le degré de sécurité est appelé à évoluer, bien entendu, en fonction des progrès réalisés par les fraudeurs pour « briser » les protections mises en place.

En tout état de cause, c'est à la banque que revient l'appréciation du rapport entre le coût de la fraude et le coût des « barrières » à mettre en place pour s'en prémunir.

Les techniques utilisées ont ainsi évolué avec le temps et coexistent aujourd'hui sur la quasi-majorité des cartes bancaires, tant leur mise en œuvre est longue et rendue difficile par la nécessité de mettre à niveau les équipements des points d'acceptation.

### **b- Typologie des cartes bancaires (basé sur le statut de l'émetteur) :**

Dans la pratique quotidienne, les termes « carte de retrait », « carte bancaire » ou encore « carte de crédit » sont souvent confondus et considérés comme synonymes. A ce stade, il convient donc d'adopter une approche à la fois fonctionnelle et juridique afin de définir précisément ces termes.

Le secteur étant en mutation rapide, plusieurs critères de classement peuvent être retenus : le statut de l'émetteur (banque, grand magasin ou établissement spécialisé), la qualité du porteur (particulier ou entreprise), la fonction principale de la carte (retrait, paiement,...), la sphère d'utilisation (carte mono ou multi-prestataire, nationale ou internationale), les caractéristiques techniques (carte à piste magnétique, carte à puce ou carte mixte).

Toutefois, il semble pertinent, dans le cadre d'une approche globale, d'établir,

en raison des dispositions légales ainsi que des pratiques d'utilisation, deux types de distinction : l'une en fonction du statut de l'émetteur, l'autre selon les fonctionnalités majeures incorporées dans la carte.

## **1- les cartes bancaires**

Cette expression a la vocation de s'appliquer à toute carte émise par un établissement bancaire. Elle est délivrée dans des conditions fixées au préalable par le réseau bancaire auquel appartient l'établissement. Le titulaire, dit porteur, ayant notamment signé avec l'émetteur un contrat, dont le contenu reprend pour l'essentiel un contrat type établi par le dit réseau.

Les cartes bancaires offrent essentiellement deux services : le premier étant le retrait des espèces auprès des guichets automatiques, le second se traduit par la possibilité de règlement des paiements chez les commerçants affiliés au réseau de la banque<sup>1</sup>.

Ainsi, la carte bancaire permet de répondre à trois besoins :

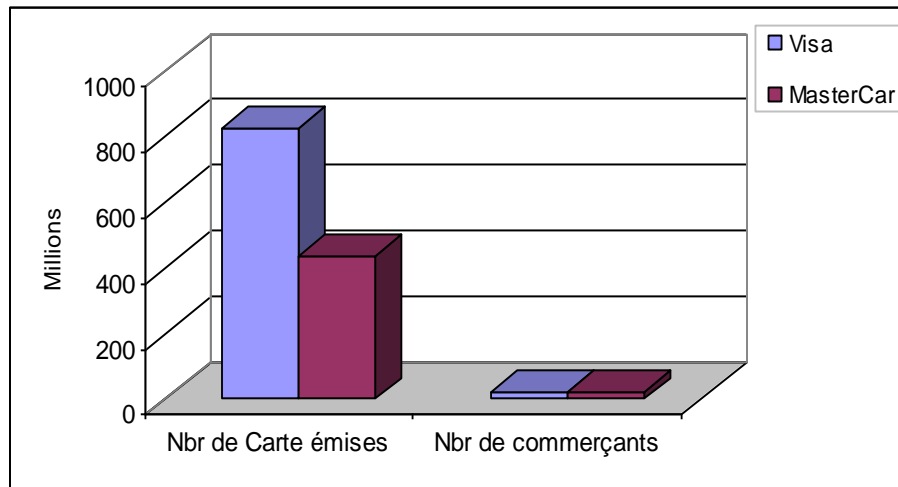
- Soulager les difficultés de l'acheteur : c'est léger, facile à utiliser et très pratique lors des déplacements ;
- Apporter une garantie aux commerçants : chaque transaction est garantie au préalable par la banque ;
- Être un substitut aux procédures coûteuses, encombrantes et lentes de la gestion des chèques.

Le diagramme suivant traduit le volume des cartes bancaires émises dans le monde par les deux plus grands leaders, à la fin 2000 :

---

<sup>1</sup> Article 543 du code de commerce algérien

**Schéma : Volume des cartes bancaires émises dans le monde**



**Figure N°04**

**Source : Nilson Report et Rapports annuels. Cité dans : [C. Dragon, D. Geiben et G. Nallard].**

**La carte et ses atouts. Op. Cit. p. 29.**

*Schéma : Exemples de cartes bancaires*



**Figure N°05**

**Source : <http://www.ensimag.imag.fr>**

## 2- Les cartes privées

Ce sont des cartes qui sont émises à l'initiative des grandes chaînes de magasins ou de prestataires de services, en vue de fidéliser la clientèle et éventuellement, de lui offrir des facilités de paiements et des crédits, opérations qui seront alors gérées par des établissements de crédit.

Ces fonctionnalités nous permettent donc de différencier la carte bancaire de la carte privée, en classant cette dernière comme un moyen de paiement indirect, c'est-à-dire utilisant un relais financier.

Par ailleurs, les cartes privées<sup>1</sup> se distinguent des autres moyens de paiement bancaires par le fait qu'elles n'aient pas vocation basique à usage universel, puisque l'aspect fidélisation est l'une des motivations premières pour le lancement de telles cartes.

En effet, à l'inverse des cartes bancaires, «ouvertes» à l'universalité grâce à l'interbancaire et aux réseaux internationaux, cette catégorie de cartes est définie comme appartenant à des systèmes « fermés », dans la mesure où leurs émetteurs contrôlent l'ensemble du système « émission / acceptation ».

Aussi, les fonctions de retrait, qui semblaient être réservées aux seules cartes bancaires sont de plus en plus couramment disponibles sur les cartes privées, mais dans des réseaux limités permettant au porteur d'effectuer des retraits sur des comptes gérés.

---

<sup>1</sup> Serge Humpich, "le cerveau bleu ", Éditions CARNOT, 2001, Paris, 19

## Exemple de carte privative :

### Schéma : Carte privative

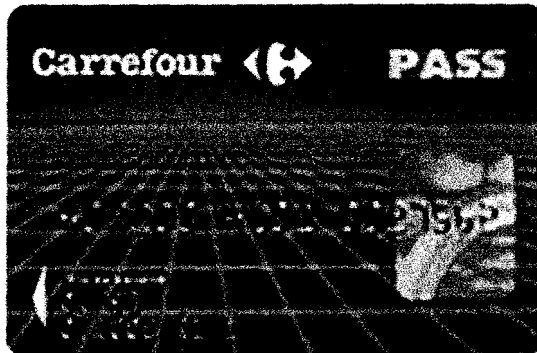


Figure N°06

Source: <http://www.ensimag.imag.fr>

### 3- Les cartes accréditives :

Elles peuvent être définies comme étant des cartes internationales à débit différé, émises par des établissements financiers contrôlant la chaîne complète « émission / réseau d'affiliés / accepteurs » et destinées à une clientèle haut de gamme, voyageant le plus souvent pour affaires et loisirs d'où le nom de « cartes *T & E* » (*Travel and Entertainment* : voyages et loisirs).

Face aux banques, qui entretiennent avec leurs clientèles une relation globale à travers la carte bancaire, les émetteurs de cartes accréditives jouent d'avantage la sélectivité, synonyme de prestige et de reconnaissance. Le coût des cartes (pour l'utilisateur) ainsi que les commissions prélevées sont assez élevées car les émetteurs de ces cartes proposent des services qui vont bien au-delà des simples actes de retrait ou de paiement, ils offrent des assurances, des réservations assurées de chambres d'hôtels, des protections juridiques, des locations de véhicules sans caution, ...

Les principaux émetteurs de cartes accréditatives dans le monde sont *American Express*, *Diner's club* et *JCB (Japan Credit Bureau)*. Le diagramme ci-après représente le nombre de cartes émises par chaque réseau à la fin 2000 :

Schéma : Volume des cartes accréditatives dans le monde par les trois grands leaders.

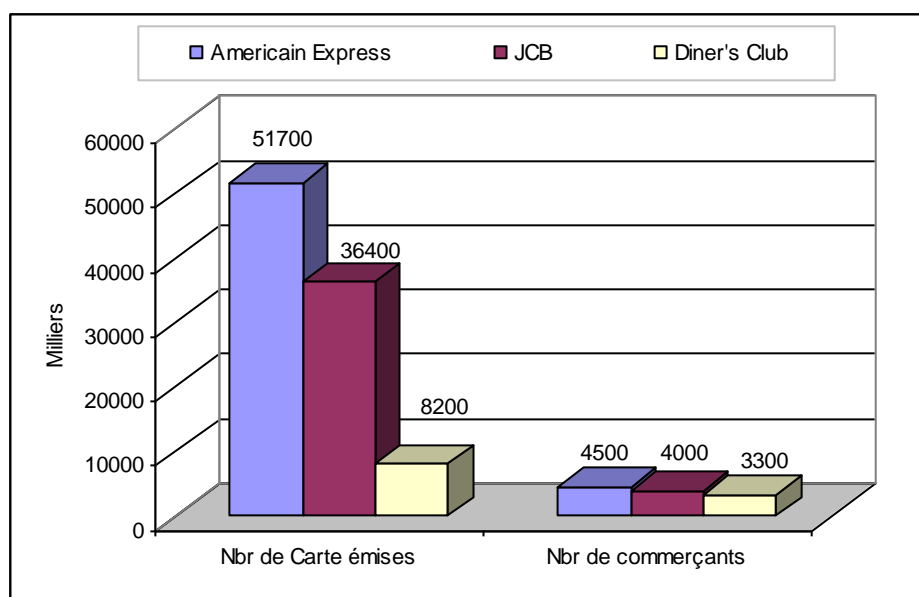


Figure N° 07

*Source : C. Dragon, D. Geiben et G. Nallard. La carte et ses atouts. Op. Cit. p. 26.*

*Schéma : Exemples de cartes accréditives :*

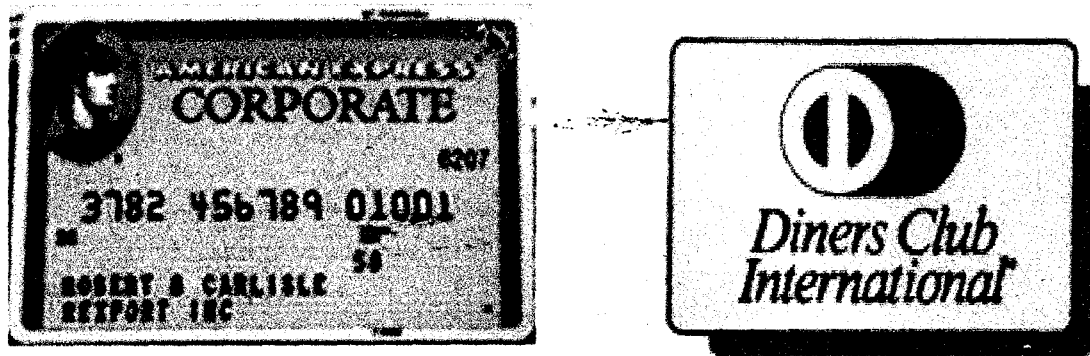


Figure N° 08

*Source : <http://www.ensimag.imag.fr>*

#### **4-Le porte-monnaie électronique**

Le porte-monnaie électronique<sup>1</sup> (PME) constitue l'une des innovations les plus récentes en matière de moyens de paiement. Il se présente sous la forme d'un morceau de plastique de la taille d'une carte bancaire, doté d'un microprocesseur incorporé que l'on peut « charger » ou « recharger », en unités monétaires électroniques.

Schématiquement, le porteur du PME échange auprès de sa banque de monnaie fiduciaire ou scripturale contre l'équivalent en monnaie électronique, à hauteur de laquelle la puce électronique incorporée dans la carte sera chargée. Après épuisement, le porte-monnaie électronique pourra être rechargé.

D'un point de vue comptable, le porte-monnaie électronique<sup>2</sup> est crédité en unités monétaires électroniques par le débit du compte bancaire du porteur avant

---

<sup>1</sup> Ce point sera évoqué avec plus de détails durant la deuxième partie.

<sup>2</sup> Pascal Colombani, "le dossier Noir des cartes bancaires", Paris, 2001, p .87



que le bien ou le service n'ait été acquis. De cette manière, le porteur, en quelque sorte, paye avant de consommer.

La spécificité du porte-monnaie électronique réside dans le fait que son émission n'incombe pas uniquement aux seuls établissements bancaires, mais aussi aux établissements financiers ainsi qu'aux entreprises privées spécialisées.

*Schéma : Exemple de porte-monnaie électronique*

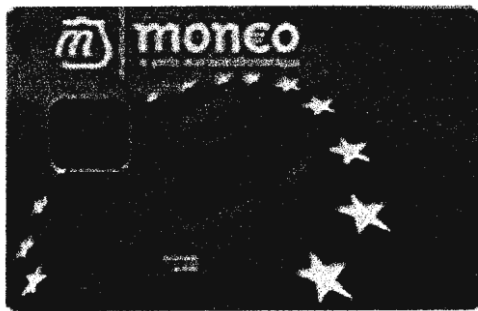


Figure N° 09

*Source: [www.moneo.com](http://www.moneo.com)*

## **c- Typologie basée sur les fonctionnalités majeures**

### **1- Les cartes de retrait**

Ce sont des cartes dont la fonctionnalité majeure est le retrait d'espèces (billets de banque) auprès des DAB-GAB. Elles proposent aussi classiquement comme fonctionnalités complémentaires la consultation de compte, les virements, les commandes de chéquiers. Les DAB habituellement installés sur les façades des agences bancaires, peuvent également être implantés dans des lieux publics (aéroports, gares ferroviaires, ...).

## 2- Les cartes de paiement

Ce sont des cartes qui offrent à leurs porteurs, en sus du service de retrait d'espèces via les DAB-GAB, la possibilité de régler les factures de leurs achats auprès des commerçants affiliés.

Les cartes de paiement offrent à elles seules une gamme étendue de produits que l'on pourra différencier selon deux critères :

Critère de territorialité du réseau d'acceptation, qui distingue :

- Les cartes « domestiques » utilisables sur le réseau national ;
- Les cartes « internationales » utilisables dans le réseau international des commerçants agréés.

A ce sujet, il est à préciser que, d'un point de vue technique, les cartes internationales peuvent être utilisées dans le réseau domestique, mais le traitement des opérations se fera via le réseau international avec tout ce que cela implique comme frais de traitement et de commissions, d'où l'inutilité d'appliquer ce type de procédés.

Critère de modalités de débit<sup>1</sup> des transactions effectuées, qui distingue :

- Les cartes à débit immédiat selon lesquelles le compte du titulaire est débité à l'instant même ou le paiement est effectué (en temps réel);
- Les cartes à débit différé qui permettent à leurs titulaires le regroupement des transactions afin d'effectuer leur règlement en une seule fois (généralement à la fin du mois).

---

<sup>1</sup> Patrik Antus ; "la nouvelle économie, «édition la découverte et Syros, Paris ,2001.p, 44

Nous distinguons ainsi, trois grandes catégories de cartes de paiement :

**Les cartes de débit** : elles sont rattachées au compte bancaire du titulaire, au même titre que le chéquier. Ces cartes peuvent être assorties ou non d'une option d'autorisation systématique<sup>1</sup>, comme elles peuvent être à débit immédiat ou différé ;

**Les cartes de crédit** : émises par une banque ou un établissement financier, ces cartes sont rattachées à un compte spécial assorti d'une ligne de crédit, le plus souvent permanent et renouvelable (crédit revolving), en vertu d'un contrat préalablement conclu avec le client. A la fin de chaque mois, le titulaire rembourse non pas les transactions elles mêmes, mais les mensualités de crédit prévues au contrat (capital et intérêts) ;

**Les cartes prépayées** : on en distingue deux catégories :

**Le chèque de voyage** : dans ce cas, le client mobilise une somme d'argent que sa banque porte sur une carte (initialement, cette somme était portée sur un chèque d'où la dénomination *chèque de voyage*). Cette carte sera ainsi utilisée par le porteur au moment souhaité et à l'endroit voulu, au sein du réseau d'acceptation de sa banque ;

**Le porte-monnaie électronique** : c'est une carte à puce rechargeable, destinée aux paiements de petite valeur, assortie d'un plafond quant aux montants des transactions ainsi que ceux des rechargements.

### **3- Les cartes de garantie de chèque**

Créées comme système interbancaire de dépannage aux guichets

---

<sup>1</sup> Autorisation systématique : passage automatique du compte bancaire en position débitrice au cas où le montant du paiement dépasserait la provision en compte (conditions prédéfinies dans le contrat).

bancaires (à la place des chèques certifiés et des chèques de banque), les cartes de garantie de chèques sont des cartes dont les références, reportées par le bénéficiaire sur le chèque<sup>1</sup> qu'il a reçu comme moyen de paiement, confèrent à ce dernier, à hauteur d'un certain plafond, la garantie de paiement par l'émetteur pour peu qu'il ait correctement reporté le numéro de la carte sur le chèque présenté.

Ce système est peu connu en Europe (mis à part quelques pays comme l'Allemagne) car les banques européennes, particulièrement les banques françaises, y voient une concurrence au système de cartes de paiement qu'elles ne considèrent toujours pas amorti.

**II)- le virement :** "Art. 543 bis 19. — L'ordre de virement contient :

1° le mandat donné au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeurs ou effets dont le montant est déterminé ;

2° l'indication du compte à débiter ;

3° l'indication du compte à créditer et de son titulaire ;

4° la date d'exécution ;

5° la signature du donneur d'ordre".

"Art. 543 bis 20 . — L'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre.

Le virement est définitif à compter de la date où il est crédité au compte du bénéficiaire".

---

<sup>1</sup> Jean – Michel jacquet, «Droit du commerce international», Paris, 2002 .p,55

**III)- Du prélèvement :** "Art. 543 bis 21 . — L'ordre de prélèvement contient :

1° le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que son numéro d'émetteur d'avis de prélèvement délivré par la Banque d'Algérie;

2° le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur d'ordre de prélèvement ;

3° l'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs ou effets ;

4° le montant du virement ;

5° la périodicité du prélèvement ;

6° la signature du débiteur donneur d'ordre".

*L'article . 543<sup>1</sup> bis 22.* — La propriété des fonds, valeurs ou effets, objet de l'ordre de prélèvement, est transférée de plein droit dès la retenue du compte créditeur émetteur de l'avis de prélèvement".

Notons enfin, que cette opération peut être apparentée à l'opération d'escompte de chèque appliquée en Algérie du fait que dans les deux cas, le paiement du chèque est garanti par la banque.

De plus, la délivrance de la carte de garantie de chèque est assimilable à la ligne d'escompte accordée par le banquier à son client.

Quant à la carte reste le meilleur moyen de paiement à ce jour vu son efficacité, c'est un petit morceau de plastique pas palpable, contient une puce il suffit de taper votre code confidentiel pas de mentions obligatoires, non endossable comme le chèque, elle est personnelle, limité à un certain plafond par la banque

---

<sup>1</sup> Article 543 du code de commerce Algérien 2016.

sui là délivre, assurée aujourd'hui par une signature électronique, plus d'une certification électronique d'un tiers de confiance, l'Etat Algérien en ce sens met l'accent au sujet de la confiance par la création des autorités de contrôle : nationale, gouvernementale et économique

## **SECTION II**

### **La banque à distance**

Pour désengorger le guichet bancaire, les nouvelles technologies de l'information, vont aujourd'hui plus loin, avec les techniques nouvelles, la banque à distance joue un rôle crucial, vu la simplicité des conduites des opérations bancaires pour ceux qui se déplacent souvent, l'utilisation des micro-ordinateurs relié à internet ou de téléphones portables avec écran a permis de réaliser ses opérations à distance. Il est possible, en outre, de parler avec son conseiller bancaire, même à l'autre bout du monde, encore plus, d'un simple clic sur sa souris, ou bien en appuyant sur son portable, le banquier spécialiste des prêts immobiliers ou celui des actions cotées dans les bourses est devenue accessible, plusieurs banques en Algérie optent pour le service banque à distance, par exemple :

- la banque nationale d'Algérie ;
- la société générale ;
- la BNP Paris Bas ;
- la banque de développement local ;
- Arabic Golf Bank,....etc

Parmi les solutions de la banque à distance, nous avons trois solutions :

## **A- les solutions de la banque à distance**

### **1-phone banking (les centres d'appels) :**

C'est grâce au développement des nouvelles technologies de l'information des banques, et la rapidité du traitement de l'information, on peut aujourd'hui, avec un coup de téléphone à son compte en banque et faire diverses opérations, c'est la banque qui se déplace vers le client, les services bancaires par téléphone sont des numéros de téléphone (Hotline)<sup>1</sup>, que la banque met à la disposition des clients importants, pour qu'ils puissent effectuer des opérations bancaires sans à voir se déplacer à l'agence bancaire, cette solution porte des avantages énormes qui sont :

-un seul matériel requis pour utiliser phone banking est un téléphone à touches ;

-l'accès à phone banking est gratuit ;

-accessible 7jours sur 7 et 24 heures sur 24.

-le plus important pour la banque c'est que, le phone banking est un moyen pour fidéliser sa clientèle, à titre d'exemple en France, un milliondes clients du Crédit du Nord passent en moyenne 210.000 d'appels par mois au serveur vocal interactif et 30.000 d'appels au call center, celui-ci emploie 120 personnes et est ouvert aux clients de 7h30 à 22 heures<sup>2</sup>, le service télémarketing su Crédit du Nord est composé de trois centres s'appels comprenant chacun 20 télé-conseillers, seulement comme inconvénient de la banque à distance avec le phone

---

<sup>1</sup> Hamoudi Yacine "la technologie bancaire »mémoire spécialisé en banques, 2002,p-45

<sup>2</sup> source :www-e-banque.fr



banking, le nombre d'appels traités à la fois se limite au nombre d'agents travaillant au sein du département phone-banking et que les problèmes liés aux lignes téléphoniques ont des répercussions directes sur le service phone banking, plus des risques liés au piratage des lignes téléphoniques et au confidentialité des informations des comptes clients.

## **2- le E- Banking ( ou le Net Banking) :**

Le Net Banking est désigné par l'ensemble des services assurés par voie électronique (electronic banking), par internet on peut : consultation des comptes, virements, achats de produits financiers, etc..., c'est grâce au minitel.

Les banques françaises ont été les premières à explorer l'e\*banking, par apport aux établissements financiers américains, avaient fait recours à cette technologie d'une façon massive et rapide, plus qu'on imagine, en mois de 25 millions d'Américains avaient recours à des services de banque à distance via internet<sup>1</sup>.

Aujourd'hui grâce au Net Banking, les clients peuvent effectuer des opérations courantes rapidement et en toute sécurité, quand ils le souhaitent et où ils se trouvent, le tout via internet, grâce au E-Banking plusieurs services sont accessibles tels que :

### **a- compte à vue :**

- consultation du solde et de l'historique ;
- consultation des virements avec date d'exécution dans le futur ;
- consultation de l'état des opérations ;

---

<sup>1</sup> Source : [www.ebanking.com](http://www.ebanking.com)

- transferts entre comptes ;
- virements vers un compte de tiers ;
- commande de chèques ;
- consultation, modification, annulation et création de transferts permanent pour les paiements périodiques, électricité, gaz, eau téléphone etc.....)
- consultation et annulation de domiciliations ;
- gestion des bénéficiaires

**b-carnet de dépôts :**

- consultation du solde et de l'historique ;
- transfert entre comptes ;
- consultation de l'état des opérations.

**c-comptes de placements :**

- consultation de solde ;
- consultation de la liste des placements actifs/échus ou en attente ;
- la simulation d'un placement au sein d'un compte de placement ;
- la création d'un placement au sein d'un compte de placement.

### **d-opposition :**

via internet, il est possible de faire opposition sur sa carte bleue, sur un chéquier ou sur un prélèvement

### **3-Mobile Banking :**

Après l'apparition de E-Banking, une nouvelle tendance s'appelle, Mobile-Banking, avec on peut réaliser de diverses opérations bancaires via un appareil mobile (GSM, Pocket PC , Palm,...), et même les entreprises, pourront bénéficier d'une mobilité d'action quasi illimité, de nouvelles solutions basées sur GSM et GPRS, donc les nouveaux services intègrent complètement la transmission de la parole et des données, cela veut dire que le téléphone mobile est devenue un outil polyvalent pour l'information, les transactions et les paiements, les avantages assortis de cette solution sont :

- les opérations de paiement sont traités en ligne ;
- disponible 24 heures sur24, 7 jours sur7 ;
- Mieux suivre la circulation de la monnaie fiduciaire ;
- pas de distribution de logiciel, toute nouvelle fonctionnalité est automatiquement proposée à la connexion suivante
- de nouvelles fonctionnalités sont constamment ajoutées à Mobile Banking et des améliorations sont régulièrement apportées, les clients bénéficient automatiquement de la dernière version de l'application ;
- la communication entre l'appareil et le portail s'effectue au moyen d'un cryptage à 128 bits (WTLS)<sup>1</sup>, les clients se connectent en introduisant leur

---

<sup>1</sup> Document de la fédération bancaire Française : [lafinanceement.blog.com](http://lafinanceement.blog.com)

numéro d'abonné pour l'identification et leur code secret authentification, une fois connecté au réseau , les systèmes de sécurité de Net Banking seront utilisés.

L'enjeu principal du mobile banking est la qualité du service qui dépend de la qualité du réseau téléphonique et que le réseau mobile doit obligatoirement être compatible avec la norme gravite autour de la baisse du coût des produits bancaires ainsi que de l'amélioration qualitative des services sfournie aux clients grâce à des solutions techniques innovantes.

C'est une révolution lente et puissante qui s'opère sur le marché des banques – on parle de disruption ou de rupture technologique pour évoquer le changement des mentalités et des usages de cette solution, ce qui fait constater la faible population en Algérie à propos de cette nouvelle solution malgré la large utilisation d'internet.

#### **4- Les avantages de la banque à distance :**

La banque à distance est une réalité, apparu après l'adoption des nouvelles technologies par les banques algériennes, malgré que peux de gens l'utilise, mais on a pu comme même tirer quelques avantages, après utilisation personnelle des services bancaires de AGB banque (banque étrangère installé en Algérie, élargie sur un très grand réseau) :

-un moyen de fidélisation de la clientèle à long terme ;

-l'accès à la banque à distance est gratuit, il suffit d'avoir l'internet ;

-c'est un service accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

-accès facile à la page WEB d'accueil du site, une simple saisie de l'adresse internet et l'introduction de votre identifiant et votre mot de passe, vous donne accès votre compte ;

-Le paiement par mobile a aussi du sens dans la modernisation des États (paiement des impôts) et le développement des offres de assurances.

Les changements socio-économiques liés aux technologies de l'information – ou transformation numérique – sont si puissants qu'ils modifient les comportements et les habitudes de consommation des populations.

## SECTION III

### Les réseaux bancaires

Les principaux acteurs, que sont: les porteurs de cartes, les commerçants accepteurs et leurs banques respectives, sont liés par l'adhésion à un ensemble de normes et de règles indispensables au bon fonctionnement d'un réseau de cartes bancaires.

#### **I. Structure d'un réseau de cartes**

##### **I.1. Les composants :**

Toute transaction financière, particulièrement lorsqu'elle est effectuée par carte bancaire, requiert, pour être menée à bien, un ensemble cohérent de cinq éléments essentiels que sont :

- **Un support des éléments caractéristiques de la transaction** : c'est le moyen de paiement ou de retrait pouvant se matérialiser par des billets de banque, un chèque ou une carte. Cette dernière permet à son porteur, en sus des possibilités de retrait et de paiement, d'accéder à des informations bancaires le concernant

- **Un émetteur ou un réseau d'émission du support** : c'est la Banque Centrale pour la monnaie fiduciaire, une banque ou un groupement de banques pour la carte. Cet émetteur garantit le bon fonctionnement du système vis-à-vis des autres acteurs ;

- **Un réseau d'acceptation** : c'est les commerçants et les prestataires de services dont l'objectif est d'offrir au client le choix du moyen de paiement à utiliser. Dans le cas de la carte bancaire, ils bénéficient, en contrepartie, de la garantie de paiement

- **Une infrastructure de gestion des flux financiers:** c'est généralement un intermédiaire assurant l'interface entre les débiteurs et les créanciers de chaque transaction. Dans le cas des chèques, c'est la chambre de compensation. Dans le cas de la monétique. C'est les réseaux des établissements émetteurs eux-mêmes. ;

- **Une infrastructure de gestion des risques inhérents à l'utilisation de ces instruments de paiement :** cette fonction porte tout autant sur la capacité d'évaluation des risques que sur la recherche de moyens rentables pour les déceler, les réduire, ou encore mieux s'en prémunir ;

Ces conditions étant réunies, il Teste à choisir le type d'architecture technique à adopter. Trois options sont envisageables :

- **Une architecture « on line » :** chaque transaction fait l'objet d'une connexion en temps réel avec la banque afin d'obtenir son aval. Le coût de fonctionnement d'un tel système reste néanmoins élevé, ce qui explique son adoption uniquement dans les pays où le prix de la communication téléphonique est relativement faible (Etats Unis et Canada) ;

- **Une architecture « off line » :** dans ce cas, la responsabilité de sécurisation est déportée de la banque émettrice vers le terminal de paiement, capable de vérifier la présence des conditions de sécurité requises, c'est le cas de la carte à puce. Ce type d'architecture paraît relativement moins coûteux mais il présente une limite majeure.

En effet, si jamais un porteur arrivait à opérer frauduleusement, il serait difficile, voir impossible de dépister sa transaction ;

- **Une architecture « semi on line » :** cette dernière combiné-le d'architectures sus citées en cherchant à minimiser la somme : coût

d'exploitation et coût du risque en n'imposant, à titre d'exemple, la demande d'autorisation de la banque émettrice que pour les transactions d'un montant dépassant un certain seuil.

## **I.1.2- Les acteurs**

### **I.1.2.1- L'émetteur**

Les instances internationales de chaque `réseau<sup>1</sup> ont défini des règles de fonctionnement que doivent observer toutes les banques qui en sont membres.

#### **Tout émetteur doit assumer l'ensemble des tâches suivantes :**

- **L'organisation et la supervision du réseau d'émission:** en référence principalement aux normalisations techniques et à l'établissement des règles opérationnelles d'acceptation
- **L'organisation et la gestion technique du système :** portant sur l'agrément des équipements, la gestion des services communautaires ainsi que la lutte contre la fraude et les contrefaçons;
- **L'organisation et la rémunération des services interbancaires :** se résumant principalement aux commissions dues à la banque émettrice ainsi qu'aux rémunérations de la banque détentrice des DAB-GAB dans l'éventualité des retraits et/ou paiements effectués à l'étranger.

---

<sup>1</sup> Le décret exécutif n° 07-162 du 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2001-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications a soumis l'activité de certification électronique au régime de l'autorisation



### **I.1.2.2- L'accepteur**

Sur ce point, il est nécessaire de faire la distinction entre la fonction de retrait d'espèces (le plus souvent auprès d'une banque) et l'acceptation d'un paiement chez un commerçant affilié au réseau de l'émetteur :

- Les réseaux de distribution automatiques de billets sont détenus principalement par les banques et sont intégrés dans de grands réseaux : le réseau *PLUS* pour VISA et le réseau *Cirrus* pour MasterCard à l'échelle internationale ;

- Les réseaux de commerçants<sup>1</sup> affiliés qui sont tenus à une uniformité de présentation et de procédures : panneaux bien visibles pour le client afin qu'il puisse reconnaître sans hésitation l'acceptation de sa carte en paiement des biens et/ou services achetés.

L'accepteur est relié à sa banque (qui peut être la banque émettrice) par trois conditions essentielles :

- Le respect des critères de garantie de paiement, le montant du seuil de demande d'autorisation par carte et par jour pour son point de vente ainsi que le délai maximal de remise des enregistrements à la banque dans le cas d'une architecture off line

- L'utilisation d'équipements électroniques agréés ;

- L'acceptation des conditions financières préalablement négociées.

---

<sup>1</sup> Verbiest Thirbault, " La protection juridique du type consommateur", Paris, 2002.p, 789

Chaque commerçant peut ainsi obtenir la garantie de bonne fin de transaction. Il doit pour cela s'équiper d'un terminal de paiement agréé et d'une liaison téléphonique lui permettant de se connecter aux systèmes d'autorisation et de télé-recouvrement des différents émetteurs.

Notons également que les grands réseaux ont développé des infrastructures standardisées pour tous les terminaux de paiement sur les points de vente (TPV) ainsi que pour les compensations internationales entre banques des porteurs et banques des commerçants acceptants (quand celles-ci diffèrent), déployées par les organisations centrales des réseaux Euro-pay, VISA et MasterCard.

## **II- la sécurité des réseaux bancaires :**

La sécurité des réseaux est une question de temps pour l'Etat et les acteurs économique, le législateur algérien a fournis des efforts en matière de cet aspect, vu la fragilité des systèmes bancaires et vu les risques de transferts de fond électronique qui sont caractérisés par :

- 1- les transferts électroniques sont envoyés par la technique double cliques ;
- 2-les transferts électroniques de fonds de fonds, sont irrévocables par la suite ;
- 3-les transferts de fonds, sont confidentiels, liés à des informations transportées ;
- 4- Le simple fait de glisser une carte dans le lecteur d'un distributeur de billets entraîne une masse de traitement informatique qu'on imagine mal. Derrière le message « Nous traitons votre demande» se cache une multitude d'appels téléphoniques passés automatiquement par la machine. En effet, pour limiter le piratage, tous les distributeurs fonctionnent actuellement on line. C'est-à-dire que toute délivrance de billets est précédée d'un contrôle auprès d'un centre

informatique. Le distributeur s'assure que la carte n'est pas volée ni frappée d'opposition ou que le compte est suffisamment approvisionné.

Si ce système offre une indéniable amélioration de la sécurité des paiements, il exige une impressionnante quantité de liaisons informatiques<sup>1</sup>. Le plus souvent, le commerçant et le client n'ont pas la même banque. Pour mettre les comptes à jour et créditer ou débiter les sommes, de nouvelles liaisons informatiques s'établissent. Elles ont lieu, cette fois-ci, entre centres informatiques bancaires. Ici, inversement au cas précédent, on n'utilise plus le réseau téléphonique habituel, mais des liaisons spécialisées de type Transpac, louées à France Télécom. Ligne De type X25 Utilisé aujourd'hui en Algérie.

On est resté au niveau national<sup>2</sup>. Mais qu'en est-il lorsqu'un touriste règle un restaurant londonien avec sa carte délivrée par une banque américaine. Même pour quelque dizaine de dollars, son « opération bancaire » va transiter par le réseau international. Ce sont alors des centres informatiques interbancaires qui assurent la liaison. Leur interconnexion est assurée par fibre optique ou par satellite, également avec un très haut débit de transmission. Sur le même type de réseau, on trouve les liaisons boursières ou des virements interbancaires d'un montant impressionnant dont la validité ne tient qu'à un fil : celui du téléphone.

Cependant, si ces réseaux sont indispensables et adaptés à la gestion de grosses sommes, ils sont, en revanche, engorgés par le traitement des petits paiements. La carte porte-monnaie pourrait résoudre ce problème, puisque, cette fois, la transaction s'effectue localement entre la carte à puce du client et le lecteur du commerçant.

---

<sup>1</sup> Le transfert de fonds se fait à l'aide d'un plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques, Règlement de la Banque d'Algérie n°09-04 du 23 juillet 2009

<sup>2</sup> Dans ce sens les conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers sont régies par le règlement de la Banque d'Algérie n°97-02 du 06 avril 1997

## **Les réseaux bancaires sont utilisés à deux niveaux:**

- Lors de la compensation. C'est une étape nécessaire au paiement.
- Lors de l'autorisation de la transaction par la Banque. Celle-ci est faite lors de l'utilisation de la carte. C'est cette autorisation qui vous fait parfois attendre aux caisses, lors du paiement avec la carte.

## **III-les types de réseaux**

### **III-1- Les Circuits de Compensation:**

Ce sont les circuits bancaires par lesquels les opérations d'achats et de ventes se règlent au moyen de virements réciproques entre banques locales ou étrangères. Lors de la compensation les réseaux bancaires utilisés sont:

- Le SIT (Système Interbancaire de Télécompensation) réseau de compensation interbancaire interne
- Swift: réseau de compensation interbancaire international.

### **A- Le Système Interbancaire de Télé compensation (SIT) :**

#### ***a) Définition:***

C'est un système national d'échange d'opérations de masse reposant entièrement sur les télécommunications.

Il s'agit d'un réseau de télétransmissions reliant directement les centres informatiques des établissements de crédit. Les données sont acheminées par le réseau Transpac (de 19200b/s à 48000b/s). En France, parallèlement à l'échange des moyens de paiement entre les établissements de crédit émetteurs et destinataires, des messages comptables sont transmis au centre comptable géré par la Banque

de France.

En 1992, le SIT<sup>1</sup> prenait en charge l'ensemble des opérations échangées à l'ordinateur de compensation, et les paiements par carte. Il était également conçu pour permettre l'échange des images-chèques. On estimait qu'il aurait à supporter plus de 11 millions d'opérations par jour, sans compter les images chèques.

### **b)- Les règles de fonctionnement**

Trois principes commandent le fonctionnement du système :

- Seules les banques peuvent communiquer avec le réseau,
- Il n'existe pas d'ordinateur de commutation central, les établissements fonctionnant par échanges bilatéraux,
- Le système de comptabilisation des échanges est intégré au réseau.

Les grandes lignes de la structure bancaire retenue sont donc les suivantes :

Chaque centre de traitement bancaire sera équipé de stations permettant de se raccorder au réseau Transpac ;

Dès qu'un échange bilatéral est généré, un message parvient à l'ordinateur comptable installé dans les locaux de la Banque Centrale. Cette machine établit les écritures entre les parties concernées, réalise la compensation et en fournit les résultats à la Banque Centrale.

---

<sup>1</sup> SIT : Système Interbancaire de Télé compensation

Ce réseau est appelé à supporter 250 terminaux.

## **B- Le réseau SWIFT:**

**1. Définition:** SWIFT<sup>1</sup> (*Society for World Wide Interbank Financial Transaction*) est une société coopérative de droit belge, basée à Bruxelles, détenue et contrôlée par ses 1500 adhérents parmi lesquels les 500 plus grosses banques mondiales. Fondée par un ensemble de 239 banques en 1973, elle a ouvert le réseau opérationnel de même nom en 1977 et gère l'ensemble de ses infrastructures.

SWIFT est un réseau interbancaire à commutation de paquets. Il offre une palette de services extrêmement diversifiés : transferts de compte à compte, opérations sur devises ou sur titres, recouvrements, etc. ... La transmission des informations est chiffrée (codée) et les procédures d'authentification sont très strictes.

L'architecture initiale du réseau était centralisée sur 3 commutateurs mondiaux aux Etats-Unis et en Europe (Bruxelles et Amsterdam), et des concentrateurs appelés régionaux puisqu'en général nationaux, assurant l'accès au réseau.

En 1985 le réseau s'est trouvé saturé et un nouveau système baptisé SWIFT II a été mis en chantier. Après une mise en train difficile, SWIFT II a officiellement démarré en 1990, avec la connexion des trois premières banques. SWIFT II a été introduit dans six pays (Etats-Unis, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne, France). A raison de l'installation d'une nouvelle banque par jour, la connexion mondiale était prévue pour 1992.

---

<sup>1</sup> SWIFT<sup>1</sup> (*Society for World Wide Interbank Financial Transaction*)

## **2- Règles de fonctionnement**

Le réseau SWIFT est conçu pour fonctionner avec des installations terminales très diverses (ordinateurs puissants ou micro-ordinateurs), déjà disponibles chez le client. La société SWIFT exerce un bon contrôle sur le système, puisqu'elle est en même temps le responsable des agréments de station et un des fournisseurs de matériel et de logiciel des installations terminales.

Les ordres SWIFT font l'objet d'une normalisation basée sur les données classiques d'un virement : coordonnées bancaires de l'émetteur et du récepteur, un libellé de motif et des zones de service (commission, type de message, ...).

La sécurité est assurée par des moyens cryptologiques. Le coût du réseau SWIFT, qui dépend de la classe de priorité du message envoyé, était proche de 1 dollar en 1990.

### **C- Les réseaux d'autorisation des transactions bancaires:**

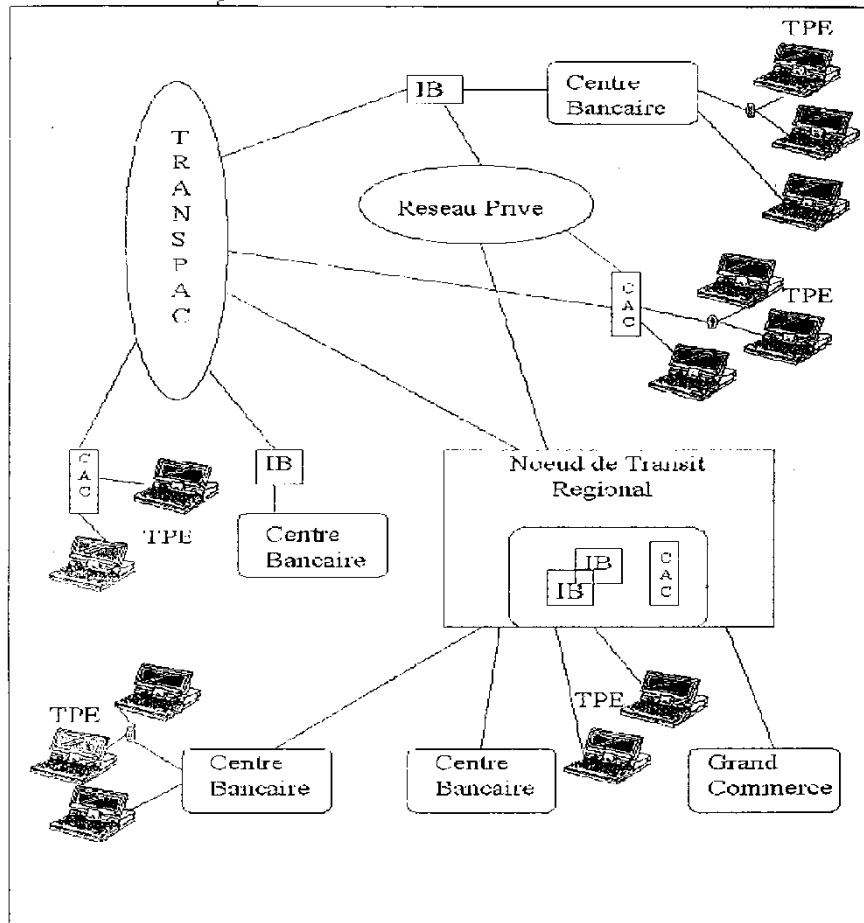
C'est le réseau utilisé lors de l'autorisation de la banque pour des transactions par la carte bancaire. C'est cette autorisation qui fait que parfois on attend aux caisses, lors du paiement avec la carte.

On distingue deux sortes de réseaux d'autorisation:

## 1- Les réseaux d'autorisation au niveau national:

### Voici un Schéma représentant Le Réseau Carte Bancaire (RCB)

**Figure N°12, source :**



**Source : la SATIM**

**Exemple :** Le Réseau Carte Bancaire (RCB) : Le Trafic d'autorisation est très important en journée. 80% des autorisations sont interbancaires, ce qui correspond à l'utilisation des cartes aux guichets de retrait automatiques. 50 Millions d'autorisations mensuelles transitent par ce réseau. (Sources: Banque De France)



## **Un exemple de liaison Commerçant/Système bancaire:**

### **Voici une liaison qui est expérimentée par le Crédit Mutuel:**

Ce genre de liaison présente beaucoup d'avantages pour les pays en voie de développement ou dans les pays où les réseaux de télécommunications sont en mauvais état. Mais il y a certains inconvénients. N'importe qui peut intercepter le signal à l'aide d'une parabole, il faut donc bien crypter le signal.

### **2- Les réseaux d'autorisation au niveau international:**

Ce sont les réseaux utilisés lorsqu'un étranger utilise sa carte bancaire (Eurocard, MasterCard, Visa ...) en dehors de son pays d'origine.

Lorsqu'un étranger utilise sa carte MasterCard internationale en France.

#### **- La gestion de l'information :**

Devant la diversité et la complexité croissante de son activité, la banque se trouve aujourd'hui confrontée à deux phénomènes: d'une part, les informations à produire se multiplient et doivent répondre à des objectifs de natures très différentes (gestion des risques, contrôle interne, respect des contraintes réglementaires ... etc.) D'autre part, les destinataires de l'information deviennent de plus en plus nombreux et variés.

La nécessité et l'urgence de disposer d'un nouveau système, d'information fiable et préformant, ont amené certaines banques à envisager l'acquisition et la mise en œuvre de nouveaux progiciels bancaires.

#### **- Gestion Electronique des Documents:**

Dans ce cadre et dans le souci d'améliorer « la relation client », plusieurs banques européennes ont lancé le projet *GED* (Gestion Electronique des

Documents) qui consiste à numériser les documents clients et à les indexer selon des critères très précis. Cette opération a pour but de réduire le coût relatif au stock de papier et de microfilms utilisés dans l'archivage des documents, (évalués à plusieurs millions de \$) d'une part, et d'accroître l'efficacité du contrôle interne d'une autre part.

La gestion électronique des dossiers utilise un progiciel nommé *LAD* (Lecture automatique de documents). Techniquement parlant, la *LAD* est un logiciel qui permet d'indexer automatiquement des documents. Son architecture inspirée des réseaux intranet.

## Conclusion du premier titre

L'apparition de la nouvelle technologie de l'information avec ces éléments montrent que la nouvelle économie ne peut pas être visible ni rentable sans celle-ci, l'avenir semble être plutôt celui de B to B (business to business), avec l'utilisation d'internet pour rendre plus efficaces, les relations entre entreprises, surtout avec la mise en concurrence des sous-traitants, gestion des références des produits, des normes, passation à des commandes groupées.

C'est grâce au B to B, qu'apparaissent les nouveaux besoins d'investissements informatiques dans les entreprises nouvelles, pour les consommateurs et les établissements financiers.

La sécurisation des nouveaux moyens de paiement semble un point accru, vu les efforts fournis par les grandes entreprises à caractère commercial, les systèmes informatiques consistent à assurer les conditions suivantes :

-l'adhésion avec l'un des prestataires des services électronique : (Banque, superette, magasins, agence de voyage ou d'assurance,...)

-disponibilité des nouveaux équipements, matériel pour le traitement informatique des opérations ;

-la technique du double clique, car une on accorde « ok », notre envoi est irrévocable, contrairement aux opérations classiques ;

-la rapidité des transferts électroniques ;

-le gain du temps des nouvelles transactions ;

-des nouveaux organes comme les réseaux bancaires, et tiers de confiance ;

-un nouveau comportement de prestige du quotidien ;

-de nouvelles lois régissant ces nouvelles technologies;

-les nouvelles technologies de l'information sont devenues aujourd'hui une réalité accrue, pour faire face aux nouvelles exigences de la mondialisation, pour y arriver à cibler sa clientèle, il y a des démarches à faire, sans cesse et sans complexe, tout d'abord il faut savoir que :

-le succès de l'introduction des nouvelles technologies de l'information dans les rapports banque-clients dépend de l'utilisation qui en est faite par le commercial, car il y a des systèmes puissants, onéreux, et performants risquent de n'être jamais utilisés s'ils ne sont pas acceptés par leur utilisateur ;

- L'adaptation rapide des clients avec les nouvelles technologies de l'information, la présence d'une grande partie des jeunes en Algérie, qui constitue des utilisateurs importants des nouvelles technologies ;

- Le prix du développement des facteurs, des nouvelles technologies, demeure important, vu que les comportements demeurent encore relativement traditionnels et l'autoconsommation de produits financiers représente à l'heure actuelle un segment étroit pour la masse d'opérateurs positionnés sur ce créneau ;

-le niveau et le rythme du taux d'équipement et de connexion au world wide WEB sont indispensables afin de calculer le retour sur investissement et d'évaluer les chances de réussite pour les banques algériennes, la plus part des consommateurs connaissent l'existence de ces canaux sans les utiliser pour autant ;

-les bénéfices pour les clients sont énormes, ils résident d'abord dans la possibilité d'avoir une relation personnalisée et interactive avec sa banque, le client achète le produit qu'il désire au prix le plus proche de ses besoins, il impose des outils répondants à ses attentes de proximité et de disponibilité, le consommateur a enfin la possibilité d'obtenir une vision globale et transparente du marché.

**TITRE II :**

**Le nouveau cadre juridique des services bancaires**

---

## **TITRE II :**

### **Le nouveau cadre juridique des services bancaires**

#### **Introduction :**

Au début la technologie de l'information était méconnue, pour le droit algérien, car le droit bancaire rarement qu'a été prorogé en Algérie qui fait paraître la prudence du législateur, mais depuis l'introduction des nouvelles technologies, plusieurs lois ont vu le jour.

Avant la promulgation de la Loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, l'exploitation, des télécommunications était exercée par l'administration centrale.

Situation monopolistique régie par l'ordonnance N° 75-59 modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications.

Depuis l'année 2000, Cette loi est venue consacrer le principe de séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation afin de préserver l'égalité des chances et de traitement entre les opérateurs économiques, et puis la loi sur les atteintes liées au système de traitement automatisé des données

L'objectif du législateur à travers ces lois, est d'avoir une concurrence régulée (sectorielle), (concurrence effective, loyale et dans le respect du principe de non discrimination),

**CHAPITRE I :**  
**Encadrement juridique de l'usage des technologies de  
l'information au sein des banques**

---

## **CHAPITRE I :**

### **Encadrement juridique de l'usage des technologies de l'information au sein des banques**

---

---

#### **Introduction**

Le développement de l'activité internationale des banques nous a fait courir des risques qui menacent la stabilité du système bancaire international, c'est la raison pour laquelle sont apparues des règles dites prudentielles, et en même temps juridiques pour cerner l'acheminement des transactions bancaires, tout fois le législateur algérien ne manque pas de vigilance vu le nombre des textes règlementaires en matière d'usage, prudence, contrôle, incrimination, et sanctions, les services bancaires sont devenues des opérations électronique et la complication de celle ci est devenue le point accru entre les droits et les obligations en droit bancaire algérien, la concurrence extrême tue parfois la réglementation en vigueur, pour cette raison il ya des centrales de risque et d'impayé qui veillent sur le coté procédural et sécuritaire.



## **SECTION I :**

### **L'écrit électronique**

#### **(art 323 et 232 du code civil algérien).**

L'écrit qu'a connu le domaine bancaire à l'époque des contrats cadres ou d'adhésions n'est plus le même, vu les nouvelles paramètres intégrés à ce dernier, et qui a fait complètement changer l'acheminement de l'écrit après avoir été palpable s'est devenu électronique passer par des voies technologiques. Les gens en connaissent l'énigme de la transaction, même le droit algérien pour ça première fois, de nouvelles définitions sont entrées en vigueur depuis, concernant le côté procédural et juridique, c'est le nouvel ordre juridique international, que le législateur algérien en fait partie depuis 2013 et qui garantit la protection des données.

Le phénomène du numérique a eu des conséquences à tous les niveaux : économique, social, politique, culturelle et juridique. « De plus en plus, le caractère mondial de l'échange de données numériques impose au droit de chaque Etat de s'adapter d'abord à l'existence puis à l'ampleur et au caractère transfrontières de ces échanges », a déclaré J. C. Monnier, consultant et membre du Comité national français pour l'établissement des règles de l'archivage électronique sécurisé.

L'article de loi 323, qui modifie le code civil en Algérie, est exactement le même de celui de la France tant pour la signature électronique que pour l'écrit électronique. Il y a énormément de papiers qui trouvent leur origine dans l'informatique et qu'on transforme en papier qui vont rester au format numérique : cela veut dire que d'autres objets que le papier peuvent devenir preuves comme les photographies. Un exemple : dans les assurances, prendre une photographie d'un sinistre peut suffire pour justifier du sinistre. Maintenant que la

loi autorise l'écrit électronique et la signature électronique, il y a plusieurs éléments qui doivent entrer en jeu : le premier est comment on distribue une signature électronique, qui aura le droit de le faire et comment allons-nous la distribuer en Algérie ?

### **A) Définitions :**

Ce sont les nouveaux articles 323 bis et 232 bis 1<sup>1</sup> qui ont introduit l'écrit électronique. Ils sont rédigés comme suit :

*Article 323 bis* : « la preuve par écrit d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tout autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quelque soient leurs supports et leurs modalités de transmissions ».

*Article 232 bis 1* : « l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

L'article 232 bis donne une définition très large de la preuve par écrit et il va jusqu'à accepter n'importe quel support et procédé de transmission.

L'article 323 bis 1 reconnaît explicitement « l'écrit sous forme électronique » et lui donne la même valeur juridique que « l'écrit sur support papier », mais il pose toutefois deux conditions :

- l'identification de la personne dont émane l'écrit électronique ;
- l'intégrité de l'écrit électronique doit être garantie par les conditions de son établissement et de sa conservation.

---

<sup>1</sup> La loi n° 05-10 du 20 juin 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, Jora n° 44 du 26 juin 2005, p.4

Malgré ce, on remarque qu'il ya pas, de définition précise de l'écrit ou contrat électronique, même dans les directives de la commission européenne, à cet égard, le considérant N° 17 rappelle<sup>1</sup> que les services de la société de l'information couvrent « tout service fourni normalement contre rémunération, à distance au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de services », dans le même sens, dans le considérant N°18, parmi les services de la société de l'information

La conclusion des contrats électroniques : « les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne ; ces activités peuvent consister, en particulier, à vendre des biens en ligne », ces références rappelle les remarques suivantes :

\*que le contrat électronique est un contrat conclu à distance ;

\*il est conclu par un moyen d'équipement électronique de traitement, et de stockage des données ;

\*on peut déduire que ces transactions s'appliquent pour tout genre de réseaux de télécommunications, ouvert mais aussi fermés ;

\*ces deux articles s'appliquent uniquement aux contrats où l'une des parties est un prestataire de services de la société de l'information, tandis qu'en d'autres hypothèses, ils semblent s'appliquer à tout genre de contrat.

La réglementation des TIC en Algérie comprend des textes à caractère législatif et réglementaire, ce qui nous a permis de tirer certaines caractéristiques.

---

<sup>1</sup> Santiago Cavanillas Mugica »commerce électronique »édition Bruylant ,Belgique,p.16-17

## **B)- les caractéristiques de l'écrit électronique :**

L'écrit électronique est un nouveau moyen pour toutes les entreprises qui utilisent les nouvelles technologies de l'information, en même temps c'est la seule preuve dans ce domaine, ce qui fait la différence par rapport à d'autre moyen de preuve ;

### **-Parmi ces caractéristiques :**

-le rôle de la juridiction devient trop limité vu l'adoption des nouvelles technologies ;

-l'écrit électronique<sup>1</sup> a la même valeur que le support en papier au sens de l'Article : 323-332 du code civil algérien;

-l'écrit électronique ne peut être déchiré mais sauvegarder systématiquement ;

-c'est un support électronique alimenté par l'électricité ;

-il a besoin d'une certification pour être confirmé ;

-via internet on ne peut connaître les contractants (derrière un ordinateur), leur identification doit être enregistrée et confirmée au préalable ;

-l'écrit électronique est l'un des nouveaux circuits informatiques, donc il contient des textes et qui fait un petit bout de chemin là ou on peut avoir des télécopies ;

---

<sup>1</sup> Articles :323-332 du code civil algérien, 2015

- l'écrit électronique peut être facilement modifié, vu que il est informatisé, donc il est conseillé de sécuriser les zones de stockage et d'archivage de toute altération ;

- sans le respect de la loi portant sur la fourniture du service universel des télécommunications (SUT)<sup>1</sup>, fixé par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT)<sup>2</sup>, on ne peut avoir des transactions en bonne et due forme;

-Pourtant l'écrit papier et l'écrit numérique sont très différents l'un de l'autre. Tandis que le premier est un objet statique et intangible dans lequel le contenu (l'information) et le contenant (le support papier) sont intimement liés, le second se distingue en ce que l'information est dissociée du support. Cette dissociation donne ainsi l'impression de rendre l'écrit numérique moins fiable que l'écrit papier, d'un point de vue juridique.

Le législateur Algérien a souhaité préciser dans quelles conditions l'écrit numérique était l'égal d'un écrit papier. dans le code civil les conditions à remplir pour que l'écrit numérique ait une valeur probante sont déterminés : *« l'écrit sur support électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »*.

Par conséquent, il faut remplir deux conditions pour que l'écrit électronique soit admis comme une preuve :

---

<sup>1</sup> SUT : service universel des télécommunications.

<sup>2</sup> ARPT : autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

- il faut pouvoir connaître son origine : il s'agit donc de savoir quelle est la personne physique ou morale qui porte la responsabilité du document numérique.

- L'écrit numérique doit être établi et conservé dans des conditions de nature à conserver son intégrité. Cette condition a été imposée par le législateur de façon à rapprocher l'écrit numérique de l'écrit papier puisque ce dernier remplit déjà tout naturellement cette condition.

En pratique, pour remplir ces deux conditions lors d'une transaction en ligne, on aura recours à la technique de la signature électronique ;

- lorsque l'objet du litige est un acte juridique, dont la valeur est supérieur à 50.000.DA, il le faut une preuve parfaite,( acte sous seing privé, acte authentique), en revanche, la preuve entre commerçants, se fait par tout moyens( témoignage, photocopie, télécopies, courriers électronique,.....)

### **-Exemple de la carte bancaire**

C- les nouveaux défis de la législation algérienne en matière de nouveaux services bancaires.

La mise en place d'un nouveau système électronique et la transformation brutale de la sphère financière, a invité le législateur algérien de rapporter une panoplie de textes et de lois pour encadrer la nouvelle technologie de l'information qui envahi les opérations bancaires en préservant les mêmes valeurs juridiques sauf que cette fois, la modernisation, la rapidité, et la technologie font le geste, pour en comprendre mieux voici un grand nombre de texte de lois qui font le témoignage de la naissance de la technologie de l'information :

- La loi n° 05-10 du 20 juin 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 relative au code civil.

### **-Reconnaissance de l'écrit électronique comme étant un moyen de preuve.**

- l'article 323 ter : L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité"

- NB/ ce moyen de preuve reste une identité sur internet qui peut être modifié sans s'apercevoir qui est derrière l'ordinateur, la conservation nous mène à chercher quelles sont les conditions de conservation

En matière de contrats électroniques en Europe il reste aussi quelques brèches, La section 3 de la proposition de directive sur le commerce électronique<sup>1</sup> , comme l'indique son intitulé , a pour but d'offrir un nouveau cadre juridique aux contrats conclus par voie électronique.

L'objectif de cette réglementation , très attendue<sup>2</sup> , est de supprimer les obstacles juridiques à la conclusion de contrats électroniques , que existent dans le droit des contrats des états membres et que constituent des entraves au

---

<sup>1</sup> Commerce électronique: règles harmonisées de l'Union européenne

<sup>2</sup> Au début des années 90, la technique de l'EDI, qui permettait la conclusion de contrats électroniques entre commerçants, a été largement utilisée dans des réseaux fermés. Afin de surmonter les obstacles juridiques à l'utilisation de ce genre de contrats, les parties contractantes, préalablement à ces opérations, signaient un accord d'échanges visant à établir un cadre contractuel pour l'ensemble des opérations commerciales. De nombreuses études sur les obstacles juridiques à l'utilisation de contrats électroniques ont montré alors la nécessité d'adapter le droit commun des contrats des différents États membres afin de rendre possibles les contrats électroniques dans des réseaux ouverts où, par hypothèse (les usagers ne se connaissant pas nécessairement avant d'entrer en relation) , la mise en place d'un cadre juridique ne serait pas possible. Voy. L. ELIAS, J. GERARD et G.K WANG, Le droit des obligations face aux échanges de données informatisées, Cahiers du CRID, n°8, 1992, p. 140 ; M. JACCARD, La conclusion des contrats par ordinateur, Berne, 1996, p. 620 ; R. Julia-BARCELO, « EDI-Electronic Contracting : Contract Formation and Evidentiary Issues Under Spanish Law », The EDI Law Review, Vol 6, N°2-3, 1999, pp. 155-172.

développement du marché intérieur. La proposition de directive vise aussi à établir des obligations spécifiques pour les contrats électroniques dans le but de promouvoir la transparence des rapports commerciaux en ligne et « en particulier » de protéger les consommateurs.

La section relative aux contrats électroniques contient trois articles qui correspondent aux sujets suivants :

- l'article 9<sup>1</sup> relatif au « traitement des contrats » concerne les exigences notamment de forme susceptibles de gêner le recours à des contrats électroniques.

- l'article 10<sup>1</sup> intitulé « informations à fournir » établit l'obligation de fournir des informations afin de garantir que le consommateur a eu la possibilité d'une part de mesurer qu'il est sur le point de se lier juridiquement par la conclusion d'un contrat et d'autre part de prendre connaissance du contenu de celui-ci .

- l'article 11<sup>2</sup> relatif à la « passation d'une commande » contient notamment l'obligation d'envoyer un accusé de réception.

On remarque que le législateur européen n'a pas souhaité «réinventer » le droit des contrats « ses objectifs demeurant relativement limités. En effet « comme la reconnaît certaines questions spécifiques qui soulèvent des problèmes pour la marché intérieur « cette approche « est pleinement cohérente avec la nécessité de respecter le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité » .

---

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE — commerce électronique dans l'UE

<sup>2</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)



L'objectif de cette partie est de faire la point sur les dispositions introduites par la section 3 et « le cas échéant » de mettre en évidence les différences que ce nouveau régime crée par rapport au droit commun des contrats.

A cet effet « nous procéderons à l'analyse « article par article » de la section 3 « après avoir formulé quelques remarques préliminaires.

## **C – Remarques préliminaires**

### **1 – Absence de définition du « contrat électronique »**

Le premier aspect que l'on peut remarquer dans cette section 3 est l'absence de définition précise de la notion « contrat électronique ». Toutefois « à défaut d'une définition rigoureuse « on trouve dans l'explication de ce que l'on entend par service de la société de l'information des éléments permettant d'éclairer la notion de « contrat électronique » au sens de la proposition de directive .

À cet égard . le considérant n°17 rappelle que les services de la société de l'information couvrent « tout service fourni «normalement contre rémunération«à distance au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique)et de stockage des données « à la demande individuelle d'un destinataire de services » . Le considérant n° 18 inclut parmi les services de la société de l'information « inter alia « la conclusion des contrats électroniques : « les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne « ces activités peuvent consister « en particulier « à vendre des biens en ligne » .

Ces références appellent les remarques suivantes : d'abord «selon la proposition de directive « un « contrat électronique »est un contrat conclu à distance au moyen d'équipement électronique de traitement et de stockage des

données .par rapport à la technique de communication en ligne visée , la proposition de directive ne va pas plus loin , on peut donc en déduire qu'elle trouve à s'appliquer aux transactions réalisées à distance sur tout genre de réseaux de télécommunications , ouverts mais aussi fermés . En outre , la proposition n'exclut nullement la technique de messagerie particulière que les parties contractantes peuvent utiliser pour s'échanger des messages et conclure des contrats en ligne .

Aujourd'hui , la technique la plus répandue est l'utilisation de pages Web qui font apparaître les conditions contractuelles lorsque le consommateur active certains liens hypertextes . Mais il faut aussi inclure , par une interprétation a contrario du considérant n°39 , l'échange de message par la voie du courrier électronique en vue de conclure des contrats .Le choix de la Commission de retenir une conception large du « contrat électronique » , qui englobe tout genre de réseaux (fermés et ouverts) , et toutes les techniques de messagerie , nous paraît assez judicieux. Étant donné la rapidité avec laquelle les technologies évoluent , il était important de trouver un concept large , susceptible de couvrir les techniques futures , sans que la législation ne devienne rapidement obsolète.

## **2- Champ d'application**

En ce qui concerne les parties impliquées dans une transaction électronique , l'on constate que les articles 10 et 11 de la proposition visent seulement les « contrats électroniques » ou l'une des parties est un prestataire de services de la société de l'information .Le considérant n°18 précise très clairement que « l'utilisation du courrier électronique ou d'autres moyens de communication individuels équivalents par des personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles , y compris leur utilisation pour la conclusion de contrats entre ces personnes , n'est pas un service de la société de l'information » . Cette

restriction est conforme à l'objectif de la proposition de directive , qui est d'assurer la libre circulation des services de la société de l'information entre états membres. Par contre , l'article 9 , relatif aux exigences de forme , n'est pas limité à ce genre de contrats : il a donc un champ d'application beaucoup plus large puisqu'il comprend aussi les contrats conclus entre consommateurs.

On relève ainsi un manque de cohérence dans le champ d'application de la section 3: dans certains cas , les articles s'appliquent uniquement aux contrats ou l'une des parties est un prestataire de services de la société de l'information , tandis qu'en d'autres hypothèses , ils semblent s'appliquer à tout genre de contrats.

À notre avis , le choix d'un champ d'application plus large favoriserait un système juridique plus cohérent qui permettrait d'appliquer les mêmes règles juridiques aux contrats électroniques ,sans considération de l'identité des parties . Cependant, étant donné que la compétence de la commission est limitée à l'objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, il semble qu'effectivement elle ne dispose pas du pouvoir d'élargir le champ d'application de la proposition de directive aux rapports entre consommateurs , lesquels ne créent pas d'entraves au marché intérieur .

Toujours est il que les états membres ont le loisir de profiter de la transposition de la proposition de directive dans leur législation nationale pour entamer une réforme globale de leur législation dans le but de l'adapter aux nouvelles technologies , même dans les cas non prévus par la proposition de directive .

### **3-Vers une adaptation des règles de conflits de lois aux contras en ligne :**

La commission européenne a initié une révision de la convention de Rome<sup>1</sup> en reprenant le critère de l'activité dirigée, utilisé pour la compétence communautaire<sup>2</sup>. Ce texte propose de soumettre le prestataire à la loi du pays de la résidence du consommateur lorsqu'il dirige ses activités vers cet Etat. Intégré ainsi, le critère de l'activité dirigée déjà utilisé dans le règlement de Bruxelles 44/2001, possède un avantage : celui de la simplicité. La loi applicable sera celle du tribunal compétent. Le critère de la destination pourrait tenir compte, de nouveau, d'un faisceau d'indices<sup>3</sup>, tels que la langue utilisée, la monnaie, la présentation de l'offre commerciale, l'utilisation de signes distinctifs manifestant la volonté du prestataire de diriger son activité vers tel ou tel pays (utilisation de drapeaux, de labels, etc.).

Une autre proposition a vu le jour<sup>4</sup>. Elle est issue de groupe européen de droit international privé, Elle consiste à scinder le contrat entre la compétence de principe de la loi du pays dans lequel le professionnel est établi – que les parties aient ou non choisi cette loi – et la compétence immuable des règles impératives de protection de la loi du domicile du consommateur. Cette solution présente l'avantage d'une plus grande certitude quant au droit applicable pour le fournisseur. Elle pourrait être complétée par une disposition prévoyant l'application des règles impératives de la loi du domicile du consommateur sous réserve que le fournisseur ait effectivement été en mesure de connaître ce domicile.

---

<sup>1</sup> V. Rapport sur la proposition de résolution de modification de la convention de Rome, disponible sur <http://www.senat.fr/rap/199-178/199-178.htm>

<sup>2</sup> V. supra n° 340 s.

<sup>3</sup> V. supra n° 341 et 350.

<sup>4</sup> Disponible sur <http://www.drt.ucl>.

L'article 5-2 de la convention de Rome serait donc remplacé, suivant cette proposition, par le texte suivant :

« La loi applicable (...) ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de cette résidence du fait du consommateur. »

L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu un contrat, ou lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture ; à moins que dans l'un ou dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat.

Cette alternative fait prévaloir, en fait, le droit du pays d'origine. D'ailleurs, selon certains auteurs<sup>1</sup>, sur internet seul un contrôle à la source serait efficace. Il aurait pour effet de responsabiliser les Etats membres d'origine sur l'obligation qui leur est faite de protéger, tant les clients nationaux, que ces des autres Etats membres. La CJCE<sup>2</sup> a souligné, en matière d'activité de démarchage par téléphone, l'efficacité d'un tel principe. Concernant des transactions en ligne européennes et dans un domaine où l'on tend à l'harmonisation des législations, le droit du pays d'origine pourrait être le meilleur moyen de concilier les intérêts du consommateur et des prestataires. Cette compétence n'est toutefois pas absolue. L'Etat membre peut prendre des mesures restrictives à la libre circulation des services provenant d'un autre Etat membre pour des raisons

---

<sup>1</sup> V. en ce sens, E. Crabit, « La directive sur le commerce électronique. Le projet ‘‘ Méditerranée’’ », RDUE, 4/2000 et J. Gottenberg, « Internet et la protection du consommateur dans la résolution des litiges contractuels », RDUE, 3/2002.

<sup>2</sup> CJCE 10 mai 1995, Rec. I-1141.

d'ordre public, de santé ou de sécurité publique, ainsi que de protection du consommateur<sup>1</sup>.

Le conseil d'Etat a, en son temps, souligné l'importance d'adapter les règles de conflits de lois aux transactions en ligne. Dans l'Union européenne, cette autorité jugeait nécessaire, lorsque le droit de la consommation serait harmonisé, de retenir l'application de la loi d'émission, loi du vendeur<sup>2</sup>.

En dehors de cette hypothèse, une modification de la convention de Rome a aussi été proposée par le Conseil d'Etat. La distinction classique, loi du pays de l'émission, loi du pays réception est rejetée. Appliquer la loi du pays de réception est une solution contraignante pour les professionnels : la rédaction de leurs contrats en ligne devra être adaptée à chaque législation nationale de leurs clients. Quant à l'application de la loi du pays d'émission, elle ne permet pas une protection suffisante du consommateur. Il serait donc préférable d'adopter une position médiane : protéger les consommateurs et favoriser le développement des transactions en ligne. La destination du message pourrait être le nouveau critère de détermination du droit applicable à la transaction « B to C ». Le conseil d'Etat rejoint donc sur ce point la proposition plus récente de la commission<sup>3</sup>.

### **Deux hypothèses seront distinguées :**

– En cas de silence du contrat et si la transaction est précédée d'un message à destination du consommateur - Détectable par la méthode du faisceau d'indices -, c'est la loi de sa résidence qui sera applicable. En l'absence de sollicitation, c'est la loi du lieu de la résidence du prestataire qui devient compétent.

---

<sup>1</sup> V. supra n° 35 s.

<sup>2</sup> V. « Internet et les réseaux numériques », op. cit., p. 75.

<sup>3</sup> V. supra n° 353.

– Si le contrat prévoit, comme loi applicable, la loi de l'établissement du prestataire, il sera tenu compte de la destination du message. Si le consommateur a été sollicité, le choix de la loi du prestataire ne peut priver celui-ci de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

## SECTION II :

### **La signature électronique.**

#### **(Art 327 du code civil algérien)**

La signature électronique, garantie de l'écrit numérique, La signature électronique permet, par un procédé cryptographique, de garantir l'intégrité du document signé et l'identité du signataire. La cryptographie est une technique ayant pour but de chiffrer un message, c'est-à-dire de le rendre inintelligible aux yeux de ceux qui ne sont pas les destinataires du message.

Avec la signature électronique, on va utiliser la méthode de la cryptographie asymétrique, c'est-à-dire qu'on va chiffrer le document que l'on souhaite envoyer à l'aide d'une clé et pour déchiffrer (c'est-à-dire rendre le message intelligible), le destinataire devra utiliser une autre clé : ceux que l'une peut faire, seule l'autre peut le défaire. Les deux clés sont délivrées par un organisme tiers de confiance, que l'on appelle le prestataire de service de Certification. Les deux clés sont désignées sous le terme de clé privée et de clé publique. La clé privée est une clé unique et personnelle qui est utilisée pour le chiffrement, tandis que la clé publique est celle que l'on remet à tous ceux dont on veut faire lire le document, la clé qui servira donc au déchiffrement du message. On peut se procurer la clé publique auprès du prestataire de service de certification.

Concrètement, on commence par extraire une partie du message que l'on souhaite envoyer (un contrat, des pièces d'un dossier...), grâce à la fonction mathématique dite de hachage. Cet extrait (ou hachage ou empreinte) est transmis avec le message que l'on souhaite envoyer, et il servira à vérifier que le message n'a pas été altéré puisqu'on comparera ce cours extrait au message pour vérifier



qu'ils sont identiques. La fonction de hachage permet ainsi de garantir l'intégrité du message que l'on désire envoyer.

Toutefois, il faut s'assurer que le hachage n'a lui-même pas été altéré au cours de la transmission. Aussi, chiffre-t-on cet extrait avec la clé privée de l'émetteur puis le destinataire le déchiffrera avec la clé publique.

Le message est ensuite envoyé avec le hachage au destinataire. Le message a lui été chiffré avec la clé publique du destinataire lequel pourra la déchiffrer seulement avec sa clé privée.

**Résumons :** pour signer un document numérique, on chiffre le document ainsi qu'un court extrait avec la clé privée. Pour lire ce document rendu inintelligible par la clé privée, il faut avoir recours à une clé publique, qui elle seule peut déchiffrer le message.

Quelle valeur juridique de la signature électronique ?

La loi française du 13 mars 2000<sup>1</sup> a mis sur le même pied la signature électronique et la signature manuscrite, à trois conditions pour la première :

- il faut une procédure d'identification
- il faut qu'il existe un lien entre le contenu du document numérique et son destinataire
- le document doit être conservé de manière intègre

Néanmoins, pour encourager le recours à la signature électronique, le législateur a créé une présomption de fiabilité de la signature électronique, ce qui implique que la charge de la preuve incombe alors à l'autre partie. Mais il faut remplir trois conditions lesquelles ne sont pas si simples à remplir:

---

<sup>1</sup> Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

- il faut utiliser un dispositif de création sécurisé de la signature ;
- il faut la délivrance d'un certificat qualifié. Cette condition implique que le prestataire de service de certification soit lui-même qualifié. Or, à ce jour, seule une société est officiellement qualifiée et elle ne travaille qu'avec la Banque de France et les notaires ;
- la signature doit être sous le contrôle exclusif du signataire.

En pratique, la signature électronique n'est pas encore la solution idéale. Non seulement elle ne peut pas être utilisée pour certains actes (droit de la famille, les contrats ayant recours à des sûretés personnelles ou réelles) mais en plus, la présomption de fiabilité instituée par le législateur est quasi impossible à mettre en œuvre du fait de conditions trop restrictives et de la possibilité offerte au juge de la remettre en cause.

En revanche, la signature électronique peut s'avérer fort intéressante et utile dans, les relations et rapports avec l'Etat et son administration.

De toute façon, la signature électronique n'est pas la seule solution lorsque l'on veut passer des contrats électroniques. On peut en effet avoir recours à des méthodes « à l'ancienne » :

- convention sur la preuve : on prévoit par contrat que telle procédure vaudra preuve entre les parties. La pratique est déjà utilisée par certains sites Internet dans les conditions générales de vente. Mais gare aux clauses abusives !
- recours aux textes juridiques du droit commercial où la preuve est libre
- pour tous les actes inférieurs à 1500 euros, la preuve se fait par tout moyen en droit civil.

Par conséquent, l'écrit numérique a donc la même valeur probatoire que l'écrit papier. Mais les conditions pour en faire un mode de preuve ne sont pas toujours évidentes à remplir, d'autant plus que sa garantie que doit être la signature électronique n'en ait pas vraiment une encore.

Certes la valeur probatoire d'un écrit numérique peut être discutée, mais il reste encore un moyen qui soit suffisamment fiable pour défendre vos intérêts en justice

#### **A)-définition :**

#### **B)Reconnaissance juridique implicite de la signature électronique en droit algérien :**

De façon générale, la signature ne possède pas de définition juridique, bien que la notion est utilisée par le code civil.

La signature possède deux fonctions juridiques : elle permet d'identifier son auteur, c'est une manifestation de la volonté de son auteur.

- la doctrine définit la signature électronique comme suit <sup>1</sup> :

« Une signature sous forme numérique intégrée, jointe ou liée logiquement à des données, utilisée par un signature pour signifier son acceptation du contenu des données, et qui satisfait aux exigences suivantes :

- a. être liée uniquement au signataire ;
- b. permettre d'identifier le signataire ;
- c. être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ; etc.
- d. être liée aux données aux quelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée ».

---

<sup>1</sup> SEDAILLAN (valérien), « commerce électronique », document extrait d'Internet, 12 juin 1999.

« Dans le cadre d'une transmission de données, la signature électronique permet de vérifier l'origine des données (authentification) et de vérifier que les données n'ont pas été altérées (intégrité).

Sur le plan juridique, la signature électronique, comme moyen de preuve, a été introduite par la modification de l'article 327 du code civil. Cet article est rédigé comme suit :

**« ART 327 : l'acte sous seing privé est réputé émaner de la personne à qui sont attribuées l'écriture et la signature et l'emprunte digitale y opposées, à moins de désaveu formel de sa part, les héritiers ou les ayant cause de cette personne ne sont pas tenus de faire ce désaveu et peuvent se contenter de déclarer sous serment qu'ils ne savent pas que l'écriture, la signature et l'empreinte digitale appartiennent à leur hauteur ».**

« Est admise la signature électronique<sup>1</sup> conformément aux conditions de l'article 232 bis 1 ».

L'article 327 reconnaît explicitement la signature électronique comme moyen de preuve et renvoie à l'article 232 bis 1 suscitée en matière d'établissement et de conservation, dont les conditions sont identiques à celles de l'écrit électronique.

---

<sup>1</sup> La Belgique fut le premier pays qui crée la signature électronique en 1949 et au bout de 20ans elle a eu un succès comme un outil juridique, juste après ça en 2014 un règlement promulgué en 2014 en France pour la signature électronique, Le règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance

La signature électronique a été définie par l'article 3 bis du décret exécutif n° 01-123 du 09 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio- électronique et aux différents services de télécommunication<sup>1</sup>, modifié et complété<sup>2</sup>, comme suit :

**ART 3 « Signature électronique : donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies aux articles 232 bis et 232 bis 1 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée (portant code civil) ».**

Ainsi, cette définition donnée au moyen de paiement, analysé comme étant un instrument permettant de transférer des fonds s'applique de façon exemplaire au système de télé-compensation (quel que soit le support ou le procédé technique utilisé).

Le code civil Algérien CA à travers l'article 323 ter, précise les conditions de fiabilité de l'écrit sous forme électronique sans faire référence à la signature électronique, (absence de définition de la signature de manière générale et de la signature électronique de manière particulière)

La signature électronique est abordée dans le dernier paragraphe de l'article 327 relatif à la reconnaissance de l'acte sous sein-privée, sur support électronique, où il est fait références aux conditions d'admission de l'écrit sur support électronique comme preuve littérale : « l'acte sous-seing privée est réputé émaner de la personne à qui sont attribuées l'écriture, la signature ou l'empreinte digitale y apposes, à moins de désaveu formel de sa part ..... ».

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n° 01-123 du 09 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux

<sup>2</sup> Articles 232 bis et 232 bis 1 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée (portant code civil)

En parallèle la loi 15-04 définie<sup>1</sup> à son tour la signature électronique ainsi :

-« Article premier stipule que la Signature électronique : données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification »

### **C)-les avantages de la signature électronique pour le client :**

Tout client de banque cherche la sécurisation et la fiabilité des instruments électroniques, pour cette raison, la signature électronique est un système, qu'une fois apposer notre signature, on ne pourra plus changer ou modifier le document, ni ces clauses, il peut être signé<sup>2</sup> sur lieu, ou à distance par un procédé d'identification (deux types de signature de façon taper le nom sur le clavier ou bien par stylo sur la tablette, et avoir une copie après avoir le certificat, le client par la suite peut bénéficier du gain du temps et du nouveau mécanisme propre à la signature électronique qui sont :

- a)-pour l'acquéreur, la SE est une solution rapide avec accusée de réception par voie électronique,( Email :boite personnelle, par micro ou par téléphone portable)
- b)-l'acquéreur peut être professionnel ou autres ;
- c)-la signature électronique peut être l'objet d'un contrat dans plusieurs contrats ;
- d)-absence de risques technologiques, avec la signature électronique, et grâce à un téléphone mobile on obtient un code d'accès ou bien le loisir de télécharger ;
- e)-un cosignataire électronique est possible.

---

<sup>1</sup> Loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification Electroniques.

<sup>2</sup> NB : on signe un seul endroit et toutes les pages sont signées, qui veut dire une copie de la SE

#### **D)- les avantages de la signature électronique pour les banques :**

a)-c'est un signe de modernité, de traçabilité des informations et de stockage aussi ;

b)-un lien entre le monde digital et le monde agence afin de créer un espace client ou consommateur ;

c)-un coffre fort électronique pour tous les contrats signés par le client ;

d)-c'est une solution gratuite pour le client, ce qui lui rend tenté par la banque.

- Lors d'un échange d'un document sécurisé, la signature électronique doit garantir quatre aspects :

1-1-identité de l'expéditeur du document, celui qui est l'auteur de ce document ;

2-que le document a bien été reçu par le destinataire ;

3-être sûre que le destinataire est lui seul en possession du document ;

4-que le document lui-même n'a pas subi la moindre modification durant son transfert.

**On peut conclure de tout ça que : la signature électronique est un procédé informatique infalsifiable et inaltérable qui permet de sécuriser la transmission ou la validation d'un document, par un procédé informatique de cryptographie, un système de codage mathématique, chaque personne qui s'engage dans une transaction possède virtuellement deux clés de codage, l'une d'elle est très secrète et personnelle, c'est une clé privée, l'autre est une clé dite publique en faite, ces clés sont générées par les ordinateurs et les procédés informatiques qui sécurisent les transactions, elles sont complètement transparentes pour les personnes concernés, ceux sont des protocoles mathématiques très complexes, donc la signature électronique est un protocole d'authentification et d'identification, crypté hautement sécurisé**

## **E)-la certification électronique comme garantie de la signature électronique :**

Quant à la certification électronique de la signature électronique : c'est une technique sécurisée permettant l'échange de données dématérialisées, est utilisée comme signature électronique comme le décrit les décrets d'applications de la loi du 13 mars 2000<sup>1</sup>. La signature électronique ne présente pas de spécificité par rapport à un modèle de signature qui ne le serait pas dans la mesure où un seul texte<sup>2</sup>, l'article 1316-4 du Code civil français régit la signature de façon générale.

La fiabilité du procédé de signature électronique étant présumée, il est nécessaire que ces techniques de vérification existent, telles que précisées par le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 qui transpose la directive n°1999/93/CE du 13 décembre 1999. En effet, le décret met en place des « *dispositifs sécurisés de création de signature électronique* » (Article 3 et 4) qui supposent eux-mêmes une fiabilité et une confidentialité particulière, des « *dispositifs de vérification de signature électronique* » (Article 5), des « *certificats électroniques qualifiés et des prestataires de service de certification électronique* » (Article 6 et suivant).

D'un point de vue pragmatique, la certification présente alors l'intérêt d'adapter le droit de la preuve aux écrits papiers étant donné que l'écrit électronique est admissible comme preuve au même titre que l'écrit papier s'il garanti l'intégrité de son contenu et l'imputabilité de son auteur).

---

<sup>1</sup> Article 1316-4 « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

<sup>2</sup> Article 1316-4 du Code civil français, de Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 4 JORF 14 mars 2000, Abrogé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 3



Il semble dès lors que la création de ce mécanisme de certification permettant l'utilisation de nouvelles technologies dans la procédure n'a pas ignoré le grand principe du droit de la preuve selon lequel nul ne peut se constituer soi-même sa preuve.

Néanmoins, l'adoption de normes ou la création d'outils techniques ouvrant pour le maniement de nouvelles technologies semblent aller dans une simple logique d'adaptation du droit et de la justice à l'ère du temps. Ainsi, l'exigence de respect de la sécurité juridique n'est-elle pas la motivation principale ?

Il convient donc de se demander si la sauvegarde de la sécurité est une telle exigence qu'elle passe au-delà de l'adoption d'un écrit électronique.

Le législateur algérien intervient sur ce point par des textes de lois qui semblent massives en matière de sécurisation de la signature électronique :

1- L'article 39 de la loi 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications confère à l'ARPT le pouvoir de délivrer des autorisations aux prestataires de services.

2- Le décret exécutif n° 07-162 du 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2001-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications a soumis l'activité de certification électronique au régime de l'autorisation.

3- la Loi n° 15-04<sup>1</sup> du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

---

<sup>1</sup> Art. 2.de la même loi, il est entendu par : « **Signature électronique** : données sous forme électronique, jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification. »quant au **Certificat électronique** : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire.

De toute façon le législateur Algérien, confirme la sécurisation<sup>1</sup> de la signature électronique par les exigences suivantes :

- 1- être propre au signataire ;
- 2- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- 3- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;,

#### **F)-D'autres moyens d'identification :**

La mise en œuvre d'un système de sécurisation biométrique implique donc au préalable d'avoir identifié la ou les données biométriques qui vont être utilisées parmi le large panel de données biométriques exploitables.

Les données biométriques utilisées en matière de sécurisation.

La biométrie est basée sur l'analyse de données liées à l'individu permettant son identification .Ces données se classent en trois catégories : les données morphologiques, comportementales et biologiques.

Les techniques d'analyse de la morphologie humaine.

Les empreintes digitales

C'est l'une des techniques d'identification biométrique les plus anciennes puisqu'elle était déjà utilisée en Chine dès la dynastie Tang (618-906) afin

---

<sup>1</sup> Art. 3 bis du Décret exécutif n° 07-162 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électriques e taux différents services de télécommunications.

d'authentifier les contrats<sup>1</sup>. Mais c'est surtout au cours de la deuxième moitié du dix-neuvième siècle que l'identification par empreintes digitales s'est développée avant de se diffuser dans le monde entier.

Ainsi, l'apposition des empreintes digitales à des fins d'authentification des contrats sera pratiquée en Inde dès 1856 par sir William Herschel, magistrat du district de Hooghly à Jungipoor en Inde. Il l'utilisera sur les contrats conclus avec les hindous afin de leur donner plus d'impact. En effet, cette technique qui impressionnait les indigènes n'a pas été utilisée au départ pour des raisons d'une croyance superstitieuse selon laquelle le fait de toucher le contrat liait les parties de manière plus forte. Peu à peu, sir William Herschel a réalisé que les empreintes étaient toutes différentes et donc uniques à un individu. Il leur a dès lors reconnu la faculté de prouver ou de réfuter une identité.

En 1870, Alphonse Bertillon, anthropologue français crée un système d'identification anthropométrique des individus basé sur la mesure de certaines parties osseuses du corps. Le système baptisé système Bertillon a été reconnu par tous pendant 30 ans jusqu'à ce qu'il montre ses limites en 1903 où deux personnes ont été identifiées par ce système comme étant un seul individu.

En fait, il est apparu plus tard que ces deux personnes étaient de vrais jumeaux que seule la prise d'empreinte a pu distinguer.

Le Dr. Henry Faulds, chirurgien à l'hôpital de Tsukiji à Tokyo au Japon après avoir remarqué la présence de traces de doigts sur des poteries préhistoriques a identifié l'importance des empreintes digitales **en tant que moyens d'identification.**

---

<sup>1</sup> «Commission Informatique et Libertés, 21<sup>e</sup> rapport d'activité », La documentation française, puis, p.103,2000

Dix ans plus tard en 1880 il publia dans la revue Nature<sup>1</sup> un article dans lequel il traitait de l'utilité des empreintes pour l'identification et proposait une méthode pour les enregistrer avec de l'encre d'imprimerie. Il a également établi une méthode pour les enregistrer avec de l'encre d'imprimerie .Il a également établi une méthode de classification qu'il communique à Charles Darwin qui d'un âge avancé et en mauvaise santé a transmis les documents à son cousin, Francis Galton .Il fut aussi premier à identifier des empreintes laissées sur un flacon.

L'anthropologue Francis Galton étudia donc les empreintes digitales et publia en 1892 un ouvrage, Fingerprints (Empreintes digitales), dans lequel il établissait l'unicité et la permanence des tracés cutanés et proposait un système de classification .Il démontra qu'il n'y a pas deux empreintes semblables et que les empreintes restent identiques chez un même individu au cours de sa vie.

En 1891, le premier fichier d'empreintes fut mis en place en Argentine par Juan Vucetich, un dirigeant de la police qui fut aussi le premier à identifier un criminel par ses empreintes en 1892.

L'utilisation des empreintes, appelée dactyloscopie se généralise dès 1897 supplantant l'anthropométrie .Cette technique fut améliorée par Edwards Richard Henry, chef de la police londonien qui créa le 1<sup>er</sup> juillet 1901, le premier bureau nouvelle méthode pour relever les empreintes sur des surfaces lisses.

Aujourd'hui, les empreintes sont photographiées, numérisées et traitées par ordinateur, L'identification au moyen des empreintes digitales<sup>2</sup> est donc une technique éprouvée et efficace .La capture de l'image d'une empreinte digitale consiste à trouver les lignes tracées par les crêtes (en contact avec le capteur) et

---

<sup>1</sup> Une copie de l'article est disponible en anglais à l'adresse suivante : [http : //www.scro . police. Uk / fault article.htm](http://www.scro.police.Uk/fault/article.htm) (08/04/2004) .

<sup>2</sup>Article premier du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance stipule :«identification électronique», le processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale.

les vallées (creux) .Cette image est ensuite numérisée afin d'en extraire les minuties c'est-à-dire les éléments caractéristiques, grâce à l'application de différentes formules mathématiques ce qui permet ainsi de supprimer les informations inutiles pour le système.

L'utilisation de la biométrie et plus particulièrement de l'empreinte digitale afin de sécuriser les paiements commence d'ailleurs à poindre aux Etats-Unis. Ainsi, l'enseigne piggly Wiggly teste actuellement ce système sur une cinquantaine de caisses dans 4 magasins mais envisage de l'étendre à tous ses magasins d'ici deux ans.

Le consommateur scanne l'empreinte de son index et communique au marchand ses coordonnées de paiement (n° de compte , n° de carte de crédit...) qui seront conservées par le marchand dans une base de donnée sécurisée .Lorsque le client se rend dans le magasin il n'a plus qu'à poser son index sur le capteur qui va vérifier sa signature biométrique .Une fois la validation obtenue, le consommateur saisit son code d'accès et choisit à chaque fois son mode de paiement .La société Pay By Tough propose le finger scanner au prix unitaire de 50 \$ auquel il faut ajouter les couts de transaction .L'enseigne Pick'n Save expérimente également ce système<sup>1</sup>, voici un schéma qui propose le finger scanner et par la suite d'autres types d'identification :

---

<sup>1</sup>Source: S'permirent News (USA) 02/08/2004 .



Figure 8.1. Traitement d'une empreinte digitale

**Source :Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.126**

### **1-Le contour de la main**

La reconnaissance s'effectue à partir de la géométrie de la main dans l'espace <sup>1</sup>. Les systèmes prend une photo de la main et examine 90 caractéristiques: longueur des doigts, largeur et épaisseur de la paume, forme des articulations, dessins des lignes de la main ... Aucune vérification des empreintes digitales n'est réalisée.

Cette technique est toutefois d'une fiabilité limitée concernant l'identification des membres d'une même famille dont les caractéristiques morphologiques peuvent être proches. Ainsi l'identification par le contour de la

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.129

main ne permettra pas de distinguer deux vrais jumeaux. De plus, cette technique est également limitée dans le temps compte tenu des évolutions morphologiques dues à l'âge ou aux blessures éventuelles.

## **2-Le visage**

Le système de reconnaissance du visage se base sur plus de 60 critères autour des caractéristiques significatives du visage, telles que l'écart entre les yeux, la forme de la bouche, la position des oreilles, le contour du visage... Pour ce faire certaines méthodes décomposent le visage en plusieurs images qui mettent chacune en évidence une caractéristique particulière du visage.

Tout comme pour le contour de la main les systèmes d'identification basés sur le visage ne permettront pas de distinguer les vrais jumeaux. De plus, le système peut être trompé par les éventuelles modifications du visage avec le temps ou par opérations ou blessures<sup>1</sup>, l'utilisation de maquillage ou de masque en silicone, le port de lunettes de soleil, de moustaches, de piercing... Les systèmes actuels sont particulièrement sensibles aux changements d'éclairage ou aux changements de position du visage lors de l'acquisition de l'image. Toutefois, cette technique peut facilement être mise en œuvre de manière couplée aux techniques de vidéosurveillance.

## **3-L'œil**

L'œil fournit quant à lui deux méthodes d'identification des individus, l'une est basée sur les caractéristiques de l'iris alors que la seconde plus lourde à mettre en œuvre porte sur l'analyse des caractéristiques de la rétine.

## **4-L'Iris**

L'iris commence à se former quelques mois avant la naissance et s'achèvera quelques mois après. L'iris est la zone colorée visible entre le blanc de

---

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.127

l'œil et la pupille qui se constitue d'un réseau de tubes fins vus de dessus et dont le diamètre est inférieur à celui d'un cheveu. L'enchevêtrement des tubes est fixe et ne varie que très peu durant la vie de l'individu. Par contre, la couleur des tubes et donc de l'iris varie un peu avec le temps (5 à 10 ans) et avec certaines maladies comme le diabète par exemple.

Dès 1950 l'iris commence à être utilisé comme moyen d'authentification, mais ce sont surtout les travaux de J. Daugmann, en 1980, basés sur les « ondelettes » de Dennis Gabor<sup>1</sup> qui vont conduire à son développement. L'identification par l'iris utilise plus de paramètres que nombreuses méthodes d'identification et la fiabilité résultante est suffisante pour ne plus faire de l'identification mais de l'authentification. En effet, la probabilité de trouver 2 iris suffisamment identiques est (selon les estimations de Daugmann et de British Telecom), inférieure à l'inverse du nombre d'humains qui ont vécu sur terre. En effet les deux iris d'une même personne sont d'afférents, dès lors en présence de vrais jumeaux les quatre iris sont différents.

## **5-La rétine**

Les systèmes de sécurisation basés sur la lecture des caractéristiques de la rétine sont plus anciens que ceux basés sur l'iris et sont utilisés lorsqu'il existe un grand besoin de sécurité notamment en matière de sécurité militaire ou nucléaire.

Les systèmes de sécurisation basés sur l'analyse de la rétine comprennent un noyau qui illumine le fond de l'œil afin de voir la géométrie des vaisseaux sanguins de l'œil ce qui explique que cette technique ait été moins bien acceptée par les utilisateurs, la mesure devant s'effectuer à très faible distance du capteur (à peine quelques centimètres) .

---

<sup>1</sup> Mr Gabor D., Prix Nobel de physique en 1971, il a mis au point en 1948 l'holographie qui est une méthode d'enregistrement et de reproduction de l'image d'un objet tridimensionnel.



Ces systèmes sont très sécuritaires puisqu'ils permettent de distinguer les vrais jumeaux et qu'il est très difficile de les tromper puisque contrairement au visage les dents<sup>1</sup>. De plus, la cartographie de la rétine reste généralement la même tout au long de la vie en l'absence de maladies spécifiques telles que le diabète. Cependant cette technique est coûteuse et difficile à mettre en place<sup>2</sup>.

## **6-La voix**

La reconnaissance de la voix n'est pas intrusive pour la personne car elle l'implique aucun contact physique. Les systèmes d'identification de la voix sont basés sur les caractéristiques propres à chaque individu, constitués par des facteurs comportementaux (vitesse, rythme..) et physiologiques (tonalité, âge, accent, sexe, fréquence...). Cette technique est très facile à mettre en place, les systèmes d'identification utilisent un texte libre ou imposé dont les mots doivent être lus devant le micro afin d'être enregistrés et numérisés avant d'être segmentés.

Toutefois la fiabilité de ces systèmes peut être vulnérable de part sa sensibilité, en effet l'état physique ou émotionnel d'une personne peut entraîner des modifications de sa voix que le système ne peut intégrer. De plus ces systèmes peuvent être perturbés par l'environnement sonore.

Enfin il existe des risques de fraudes par enregistrement de la voix de la personne à son insu ou par l'utilisation de voix de synthèses créées par ordinateurs.

## **7-La thermographie du visage**

La thermographie du visage permet grâce à l'utilisation d'une caméra infrarouge de faire apparaître la répartition de la chaleur sur le visage, ce qui est propre à chaque individu. Cette technique demeure encore expérimentale.

---

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.128

<sup>2</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.131

## **8-Le réseau veineux**

Certains systèmes permettent d'analyser le réseau veineux d'un doigt ou de la main. Cette technique bien que récente semble prometteuse car elle n'implique pas la prise d'empreintes. De plus elle est difficile à déjouer.

## **9-Les empreintes auriculaires.**

Cette nouvelle technique d'identification, semblable à celle des empreintes digitales, est actuellement en cours d'expérimentation outre manche ou le département des pathologies médico-légales de l'Université de Leicester a travaillé avec la société K9 afin de mettre au point un système informatique de reconnaissance des empreintes d'oreilles, entières ou partielles, destiné aux forces de police et aux services d'immigration. Parallèlement l'Union européenne a lancé en 2002 un projet baptisé Fear-iD (Forensic Ear Identification auriculaire médico-légale) destiné à évaluer la fiabilité et la pertinence de la reconnaissance auriculaire. Les résultats de cette étude qui portera sur plus de 3 300 paires d'oreilles s'achèvera fin 2005<sup>1</sup>.

## **10-Les techniques d'analyse du comportement**

Au-delà des données morphologiques de l'individu de nouvelles analyses liées au comportement de l'individu permettent de l'identifier, telles que la dynamique de la signature, la dynamique de la frappe au clavier, la dynamique de la marche.

## **11-La dynamique de la signature**

Ce système est très simple, l'individu doit signer manuellement au moyen d'un crayon lecteur sur une tablette capteur. Tout mouvement du crayon

---

<sup>1</sup> Au Royaume-Uni : La biométrie auriculaire bientôt au service de la justice », par Jo Best Silicon.com, jeudi 11 mars 2004, ZDNet , : [http : //www.zdnet. fr](http://www.zdnet.fr) (08/04/2004).

directement en écriture sur la tablette mais également jusqu'à 2 cm au-dessus de celle-ci sera pris en compte par le capteur.

Cette technique permet d'analyser la vitesse de la signature, la variation du rythme, les accélérations, les pressions, le temps et la distance de suspension entre deux lettres... Pour ce faire l'individu devra enregistrer plusieurs signatures, généralement trois, afin que le système établisse une signature de référence reprenant les cohérences des différentes signatures.

Cette technique est intéressante car la signature y retrouve son rôle. Toutefois comme la voix, la signature varie généralement avec l'état émotionnel de la personne, or les logiciels ne peuvent pas prendre en compte cet état de fait.

## **12-La façon d'utiliser un clavier**

Pas surprenant que cela puisse paraître au premier abord, la frappe au clavier est caractéristique de l'individu. Le système prendra donc en compte, la vitesse de frappe, la suite des lettres, le temps de pause entre chaque mot... Mais ce type de système ne permet pas une grande sécurité.

## **13- La façon de marcher**

Tout comme la dynamique de la signature, la marche est propre à chaque individu il est dès lors possible d'en déterminer les caractéristiques : la vitesse, la variation du rythme, l'accélération, la pression, le temps et la distance de suspension entre deux pas<sup>1</sup>...

Ce type de système semble difficile à généraliser compte tenu du caractère encombrant que suppose le capteur de la marche. De plus cette technique n'apporte pas une grande sécurité.

---

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.130

## 1.4-Les techniques d'analyse biologiques

D'autres techniques d'identification sont basées sur des analyses biologiques : odeur, sang, urine, empreinte génétique ... Si ces informations sont très utiles en matière de sécurité policière, au contraire, elles n'ont guère d'intérêt en matière de sécurisation des paiements, c'est pourquoi nous ne les aborderons pas. Il est en effet impensable de fournir son sang ou son ADN pour effectuer un paiement.

### Processus de mise en œuvre d'un système de sécurisation biométrique

Même si chaque système de sécurisation biométrique utilise des spécificités liées à la donnée biométrique utilisée, ils fonctionnent tous selon le même schéma procédural, nécessitant l'enregistrement préalable de l'individu avant toute transaction. Dès lors, en présence d'une transaction le système procédera à la vérification de l'identification de l'utilisateur.

La phase initiale à la mise en place d'un système de sécurisation biométrique est l'enrôlement des utilisateurs. Les données biométriques collectées sont ensuite transformées en un gabarit biométrique représentatif de la personne et propre au système<sup>1</sup>. Des données relatives à la personne telles que son nom, son prénom un identifiant personnel... sont également stockées avec le gabarit. La transformation d'une empreinte digitale en gabarit est irréversible, dès lors, un hacker qui intercepterait le gabarit ne pourrait pas reproduire la donnée biométrique.

Lorsque la personne enregistrée dans la base aura besoin de s'identifier pour une transaction, le système collectera la (les) donnée(s) biométrique(s) utilisée(s) puis contrôlera l'identité déclarée de la personne en vérifiant la concordance avec les données biométriques stockées. Il peut s'agir d'un contrôle « un pour un », dans ce cas le système comparera le gabarit saisi lors de la

---

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.130

transaction au gabarit stocké par le système. Si au contraire il s'agit d'un gabarit « un pour plusieurs » le gabarit saisi lors de la transaction sera comparé à tous les gabarits présents dans le système de stockage.

Généralement les systèmes de stockage, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de bases de données biométriques, font l'objet d'une actualisation périodique permettant au système de corriger le gabarit de référence<sup>1</sup> lors du contrôle afin de prendre en compte les évolutions des données biométriques relatives à la personne.

---

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.131

## Section III

### Archivage électronique :(décret exécutif 142-16)

#### **A-définition**

Tout d'abord l'archive c'est l'ensemble des documents concernant l'histoire d'une collectivité ou d'une famille ou d'un individu<sup>1</sup>, la loi algérienne définit ce dernier comme patrimoine irrévocable surtout quant il s'agit de son histoire.

Selon les usages bancaires, il y en a deux types d'archivages, les voici :

#### **1. Archivage physique (papier chèque) :**

Un archivage des différents documents relatifs aux chèques doit être réalisé dans l'agence tirée teneur de compte après contrôle.

Cet archivage nécessite notamment que l'ensemble des vignettes ait été transmises de la part des confrères et que les opérations correspondantes aient fait l'objet d'une imputation en compte client. L'archivage est réalisé en appliquant les procédures actuelles.

#### **2. Archivage logique :**

Le flux logique (données numérisées + Images scannés) relatives aux chèques présentés en télé compensation, sont archivés au niveau de la base MoncCheck agence pour une durée de trois(03) mois ; Au niveau central l'archivage est de dix(10) ans.

---

<sup>1</sup> Larousse française, édition électronique, [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

**NB : Il est à noter que la consultation du flux logique archivé au niveau central s'effectuera par un .portail Web (Intra Net) et ce par le Directeur d'Agence et ou son Adjoint ainsi que le chargé**

En France, la Loi n° 79-18 sur les archives publiques<sup>1</sup> est le seul texte qui définit la notion d'archive. Selon cette loi, les archives sont constituées de «l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service public ou privé dans l'exercice de leur activité. La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

Ainsi, le terme d'archivage ne doit pas être confondu avec le simple stockage, évoqué notamment dans l'article 2(e) de la directive 2001/I15 relative à la facturation en matière de TVA, selon lequel le stockage est effectué « au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques ». En effet, alors que l'archivage renvoie l'image d'un procédé dynamique qui permet de mettre en œuvre la conservation d'éléments matériels, au contraire, le stockage suggère l'idée d'un état statique-pour les éléments conservés<sup>2</sup>.

Les notions de conservation et d'archivage sont également reprises au niveau technique par la norme ISO 15489<sup>3</sup> selon laquelle, le système d'archivage est un « système d'information qui intègre les documents, les organise, les gère et

---

<sup>1</sup> Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, *Journal officiel de la République Française*, p. 43, 5 janvier 1979.

<sup>2</sup> Piette-Coudol T., « Conservation et archivage de l'écrit sous forme électronique» (1<sup>re</sup> partie), *Revue Communication – Commerce électronique*, chronique n° 12, p. 10-16, Editions du Juris-Classeur, mai 2002.

<sup>3</sup> Norme ISO/DIS 15489 en date du 29 mai 2000 dite « Records Management », traduction française par l'AFNOR du document officiel en langue anglaise.

les rend accessibles à terme ». La conservation comprend dès lors, l'ensemble des actions et tâches concourant à la pérennité technique et intellectuelle des documents.

Les opérations bancaires se font d'une manière électronique, l'enregistrement de ces dernières système, se fait avec des logiciels, ou bien des solutions, par exemple le système SIBU à la banque BADR et le système, DELTA à la banque CPA

Dans le même contexte le ministère de la justice a entamé récemment des procédures relative à la modernisation de son archive<sup>1</sup>, pour la conservation des document, donc l'initiative de l'archivage électronique<sup>2</sup>, s'est réalisé par nécessité cruciale, afin d'éviter le dédommagement des documents important, et qui font un moyen de preuve, malgré que le secteur commercial demande toute sorte de preuve, mais il reste, de savoir que ce passe, t-il après la comptabilisation des opérations bancaires :

#### **B)-Le système de documentation et d'archivage bancaire :**

- Les banques et établissements financiers élaborent les manuels de procédures afférents à leurs différentes activités. Ces manuels doivent décrire, au minimum, les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

---

<sup>1</sup> Loi n°15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1<sup>er</sup> février 2015 relative à la modernisation de la justice,p.4

<sup>2</sup> Loi 05-02 du 6 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce. Cette Loi introduit les échanges électroniques dans les articles 414 à 502.



- Les banques et établissements financiers <sup>1</sup> élaborent également une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne, notamment :

- \* les différents niveaux de responsabilité et les délégations accordées ;
- \* les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des systèmes de contrôle;
- \* les règles assurant l'indépendance de ces dispositifs ;
- \* les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- \* une description des systèmes de mesure des risques ;
- \* une description des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- \* une description des dispositifs relatifs au respect de la conformité ;
- \* les modalités de constitution et de conservation des archives physiques et électroniques.

Cette documentation doit, à leur demande, être mise à la disposition de l'organe délibérant, des commissaires aux comptes, de la commission bancaire, des inspecteurs de la Banque d'Algérie et, le cas échéant, du comité d'audit.

### **C)-Règles d'archivage :**

Selon le règlement de la banque d'Algérie<sup>2</sup> les moyens de paiement tel que : - Les chèques, lettres de change et billets à ordre, qui ont fait l'objet d'un envoi par fichier électronique dans le système, sont adressés a posteriori par le participant remettant au participant destinataire concerné (supports papier) pour l'archivage et preuve en cas de litige.

---

<sup>1</sup> L'article 62 du règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011

<sup>2</sup> Article s 52 du règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005

Si les participants décident que les supports papier sont à archiver par les participants qui les ont reçus ils doivent veiller à ce que l'archivage permette de ressortir les documents originaux en cas de litige.

-Le centre de pré-compensation interbancaire archivera les transcriptions informatiques de remises reçues et compensées (fichiers) durant le délai légal.

-Il archivera aussi des fichiers électroniques des images chèques, lettres de change et billets à ordre pour le compte des participants.

Pendant le délai légal, une copie de fichiers électroniques archivés peut être transmise aux participants concernés si ces derniers sont tenus de les présenter dans le cadre d'un litige. Pour ces données,

seulement, le CPI est le tiers de confiance.

La mise en place d'un dispositif de signature et de certification électronique aux fins notamment d'encourager l'e-commerce en Algérie, mène le législateur vers une exigence<sup>1</sup> qui est ainsi : « Ainsi, toute personne physique ou morale signataire d'un document signé électroniquement doit, d'elle-même ou à travers une entité tierce, s'assurer de sa conservation.

La conservation du document signé électroniquement doit porter notamment sur le document électronique et sa signature électronique que celle-ci soit jointe ou liée logiquement.

Le document signé électroniquement est alors conservé sur un support de conservation permettant de recevoir, conserver et restituer le document signé électroniquement

2

---

<sup>1</sup> Le décret n° 16-142 du 5 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement, pris en application de la loi n° 15-04 du 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électronique, a été publié au Journal Officiel du 8 mai 2016

<sup>2</sup> Article 8 du décret exécutif n°16-142 du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement.

### **Le support de conservation doit également permettre :**

- la restitution ultérieure du document dans sa forme d'origine par les moyens techniques appropriés,
- la vérification de la signature électronique du document ;
- à tout moment l'accès au contenu intégral du document.

Le document signé électroniquement est conservé pendant la durée de son utilité. »

### **D)-L'archivage électronique comme moyen de preuve :**

Chaque établissement financier détient des preuves soit sous support en papier, soit sous support électronique, ces archives constituent la seule et unique preuve pour les participants, (remettant et destinataire), à la demande de ces derniers, et dans un délai légal on peut restituer ces supports archivés, en cas de litige, le législateur algérien, n'a pas manqué ce point, par l'élaboration d'un règlement approprié à cette lacune, Dans le cadre du système ATCI, les fichiers électroniques contenant les enregistrements conservés par le système servent de preuve en cas de contestation entre les participants.

-Le règlement de la banque d'Algérie exige qu'en cas de divergences entre les enregistrements<sup>1</sup> informatiques et lorsque le document matériel qui a fait l'objet d'enregistrement informatique existe, le document matériel sert de fondement à la constitution de la preuve.

Dans ce cas, le centre de pré-compensation interbancaire et le participant qui a réceptionné l'enregistrement défaillant n'encourent pas de responsabilité du

---

<sup>1</sup> Article 54 du Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005

fait du traitement de l'enregistrement, dans le système ATCI<sup>1</sup> suivant les spécifications techniques, sauf à démontrer que l'altération est de leur faute.

L'archivage électronique est encore timide par rapport à la nouvelle tenue de la monnaie, ce qui est clair dans l'article<sup>2</sup> suivant :

L'article 55 du règlement bancaire. « Les vignettes de chèques, de lettres de change et de billets à ordre, les bordereaux de virements et autres documents matériels suivant leur régime juridique particulier, sont seuls à faire foi vis-à-vis des tiers au système ATCI<sup>3</sup>, notamment vis-à-vis des clients de participants.

Après avoir idée sur les règles d'archivage électronique, en entend, par ce qui précède, que les documents physiques, restent les seules et uniques, moyens de preuves, pour les clients participants, les particuliers, et vis-à-vis des tiers au système ATCI.

### **C)-délai légal d'archivage électronique :**

-D'autres textes juridiques précisent, le délai légal de l'archive bancaire, l'article 8, du règlement de la banque d'Algérie<sup>4</sup>, sous le titre de conservations des documents, précise, qu'un délai de cinq ans, est donc la période légale de conservation des documents, cet article intervient pour l'objet de la lutte contre le blanchiment d'argent :

---

<sup>1</sup> ATCI : Algérie Télé-compensation Interbancaire

<sup>2</sup> Article 55 du Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005

<sup>3</sup> ATCI (Algérie-télé compensation interbancaire) : système de paiement de masse.

<sup>4</sup> Règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

## CONSERVATION DES DOCUMENTS<sup>1</sup>

**Art. 8. Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste doivent conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes :**

**. les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires ; tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.**

**Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie-poste sont tenus d'élaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.**

NB/ en entend par cet article, que, non seulement les banques ont le droit à la récupération des documents après conservation, il se trouve que :

1- les établissements financiers ;

2-les services financiers d'Algérie poste, sont aussi concernés, et cela après, les cas suivants :

1- clôture de compte ;

2-cessation de la relation d'affaires ;

3-les transactions doivent être individuelles, liées à une identification pour chaque client.

---

<sup>1</sup> Règlement n° 12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

❖ Les documents qui sont susceptibles à être conservés sont :

1-tout document relatif aux opérations, ces dernières ne sont pas précisées, si c'est des opérations de caisse, de portefeuille ou de crédit ;

2-les rapports confidentiels

Enfin on peut dire qu'il est souhaitable, d'assurer l'archivage électronique par d'autres moyens, et d'avoir une conservation d'archive, active, à même de garantir la restitution de l'identification de l'auteur et de l'intégrité de l'écrit électronique. A défaut d'une adaptation des moyens d'archivage électronique aux évolutions technologiques, la sécurité et la durabilité (au sens "détection de toute altération ou modification ultérieure de l'acte") exigées de la conservation électronique pour garantir la force probante de l'écrit électronique risqueraient d'être amoindries.

## **CHAPITRE II :**

### **L'impact de la technologie de l'information sur les acteurs des réseaux bancaires**

---

## **CHAPITRE II :**

### **L'impact de la technologie de l'information sur les acteurs des réseaux bancaires**

#### **Introduction**

L'ancrage des réseaux bancaires reste une tâche très difficile pour nos banques d'assurer, l'acheminement des opérations bancaires via internet<sup>1</sup>, ou bien via les réseaux interbancaires, l'impact des nouvelles technologies de l'information prend sa part, dans ce chapitre, on traite l'impact des nouvelles technologies de l'information qui sont largement étendues dans les administrations algériennes et non seulement les banques, pour cette raison nous allons voir en détail

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n°98-257 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services INTERNET.p.4, comporte la description des services Internet, ce que l'article 2, stipule : Les services d type INTERNET sont définis comme suit:

1- World Wide Wed ( W.W.W.WEB ): Service interactif de consultation ou d'hébergement de page multimédia, (textes, graphiques, son ou vidéo ) reliées entre elles par une série de liens dits hypertexte.

2- E.Mail, ( Electronic Mail, courrier électronique ): Service d'échange de message électronique entre utilisateurs.

3-Telnet : Service d'accès en mode émulation terminal sur des ordinateurs distants.

4- File Transfer Protocol ( FTP ): Service de téléchargement de fichier en mode point à point.

Newsgroups ( forum de discussion ) : Service permettant à un groupe d'utilisateurs, partageant un intérêt commun sur un thème particulier, d'échanger des informations.



## **SECTION I :**

### **L'impact des nouvelles technologies de l'information sur les banques et les clients**

Les nouvelles technologies de l'information, ont un impact très important sur les transactions bancaires, en réalité, les banques sont des industries de services, sauf que leur succès repose sur la diligence des personnes, les mouvements de capitaux et les nouvelles technologies d'information.

La généralisation des réseaux, favorise le développement des moyens de paiement, pour cette raison, nos banques sont aujourd'hui capables, de fournir des services à tout moment sans, se déplacer

En outre, l'adaptation avancée des technologies de l'information a un impact décisif sur la réduction des coûts d'exploitation. En comparaison avec les risques et les bénéfices, analysés pour chaque opération.

Cependant, les transactions bancaires doivent aussi pouvoir circuler de manière efficace, sans faute, sauf par erreur ou entrée illicite dans le système de paiement.

Les technologies de l'information permettent de faciliter la prise de décision, avec des logiciels adaptés, il suffit alors de rentrer les données nécessaires pour les calculs pour que ceux-ci soient effectuées de manière rapide, optimisée, et sans erreur<sup>1</sup>.

En réalité la maîtrise, et la polyvalence des nouveaux outils donnent un avantage concurrentiel certain aux banques et établissements financiers ce qui

---

<sup>1</sup> Santiago Cavanillas Mugica, « commerce électronique-le temps des certitudes », cahier du centre de recherches informatique et droit, Bruxelles, 2000, p.131

rend les banques de plus en plus dépendantes de ces technologies numériques. Elles sont devenues indispensables, surtout avec les transactions transfrontalières

Les nouvelles technologies de l'information permettent de simplifier la gestion de la facturation<sup>1</sup>, du stockage des informations, elles facilitent aussi la gestion des paiements. en même temps c'est une grande menace pour les banques, il y a que les prêts bancaires qui demandent moins de support électronique, il suffit d'étudier le marché ou les bilans et l'éligibilité du client

## **I) Impact pour les banques:**

### **I.1 –les banques comme émetteurs de la carte bancaire :**

Les banques commerciales tunisiennes consacrent une part très importante de leurs budgets globaux pour l'investissement dans les nouvelles technologies de l'information, tandis que le chèque dématérialisé est le moyen de paiement le plus automatisé dans les banques actuellement, en seconde position, vient la carte de paiement et l'avis de prélèvement en dernier rang.

Le principe de mutualisation, favorise l'introduction des nouvelles technologies de l'information afin de réaliser des économies d'échelle

Les banques algériennes doivent parvenir à une automatisation et à l'industrialisation de leur processus afin d'améliorer la production et la distribution et de réaliser des gains de productivités, voici les avantages et les inconvénients que peut rencontrer une banque :

#### **a- Les avantages :**

\* La réduction, voir l'annulation du risque d'erreurs sur les opérations effectuées, sauf en cas de dysfonctionnement des machines ;

\* Une automatisation totale des systèmes de règlement et de compensation, permettant d'agir rapidement en cas d'urgence (annulation d'une

---

<sup>1</sup> Avec le : e-paiement ou la banque à distance, les factures à domicile sont prépayé

opération, blocage d'une carte suite à la perte ou au vol de celle-ci ;

\* Diminution du coût de gestion des monnaies manuelles (billets et pièces), sachant que celles-ci, dans le système classique, doivent être comptées, triées, stockées, inscrites en sortie de caisse, emballées, transportées, entreposées et assurées ;

\* Une facilitation des opérations d'audit étant donné que les traces des opérations effectuées avec carte bancaire peuvent être consultables rapidement et à tout moment ;

\* la gratuité de certains services ;

\* la facilité de gestion de compte en ligne 24h sur 24heures, grâce à des bordereaux électroniques ;

\* parfois, la banque à distance nous permet d'avoir un conseiller personnel ;

\* La force de la démographie, dans ses manifestations diverses, crée des conditions favorables à une adoption rapide de la banque à distance, du fait d'une population plus jeune et plus disposée à utiliser de nouvelles technologies<sup>1</sup>, et de la demande des migrants en instruments fiables, pratiques et abordables pour effectuer des paiements à distance.

### **b- Les inconvénients :**

\* l'impossibilité de voir son banquier, on a affaire à un monde virtuel ;

\* puisque la banque à distance est virtuelle, on change de banque en ligne à chaque fois, il suffit de consulter les autres sites ;

\* la perte relative du contact humain ;

---

<sup>11</sup> Santiago Cavanillas Mugica, « commerce électronique-le temps des certitudes », cahier du centre de recherches informatique et droit, Bruxelles, 2000, p.14

\* l'impossibilité de déposer de l'argent liquide ;

\* les banques à distance, ne fournissent pas de l'offre crédit, la banque physique, demeure importante ;

\* Des investissements très lourds dont la rentabilité ne peut être perçue qu'à long terme ;

\* Une durée d'amortissement relativement longue concernant les coûts d'installation et de mise en œuvre du système ;

\* La diminution du capital humain, ans les banques, ce qui augmente le taux de chômage, vu que les matériaux et les appareils, peuvent remplacer l'esprit humain ;

\* l'usage des nouvelles technologies de l'information, pollue la nature , avec ces appareils<sup>1</sup>, qui sont dangereux et même nocifs pour la nature et la santé de l'être humain,

## **II). Impact pour les clients :**

### **II.1 porteurs de la carte :**

#### **a- les avantages :**

- Une disponibilité des fonds à tout moment (24h/24, 7j/7) ;
- Commodité, simplicité et rapidité de mise en œuvre de la transaction ;
- Une sécurité totale grâce au code confidentiel, par rapport au chèque, qui demande beaucoup de temps dans sa présentation et dans son traitement par la suite de son ordre de paiement
- Une fiabilité accrue dans la mesure où la carte bancaire limite les risques de vol, de perte ou de falsification.

---

<sup>1</sup> Cathie Rosalie Jolie « le paiement en ligne »Lavoisier, Paris ,2005,p.200

### **b- les inconvénients :**

- Absence de confidentialité et d'anonymat dans les opérations de paiement (uniquement concernant le cas du porte-monnaie électronique) ;
- Commissions élevées sur certaines catégories d'opérations (retrait ou paiement à l'étranger).

## **II.2.clients, commerçant acceptant :**

### **a – les avantages :**

- Rapidité, simplicité et commodité dans les opérations de paiement ;
- Garantie de paiement immédiat ;
- Sûreté et sécurité quand au traitement et manipulation des espèces (détection de faux billets, multiple comptage, transport à la banque<sup>1</sup>, risque de vol, ...) ;
- Enregistrement et débit immédiats en caisse ;
- Facilité des opérations de règlement pour les clients ;
- Fin des files d'attente et des problèmes de petite monnaie.

### **b- les inconvénients :**

- Investissements importants dans les équipements (lecteurs de carte, câblage. lignes téléphoniques, ...) ;
- Paiement de commissions sur les transactions.

---

<sup>1</sup> Henri Isaac, Pierre Volle « E-commerce-de la stratégie à la mise en œuvre opérationnelle » Pearson Education, Paris –Dauphine2008.p.238

Ainsi, nous avons vu que ce nouveau moyen de paiement, joue, à travers les multiples possibilités qu'il offre, plusieurs rôles imbriqués :

- C'est un support de modernisation des échanges visant à réduire les coûts de traitements à la charge de la banque ;

- C'est un support individuel adopté par son porteur à l'égal d'une véritable carte d'identité dans le domaine bancaire ;

- Il constitue, pour les consommateurs et les commerçants, le moyen d'échange par excellence dans la mesure où les fonctions qui lui sont rattachées sont de plus en plus nombreuses, variées et sécurisées.

Cependant, l'environnement bancaire étant en continuelle évolution, de nouveaux moyens de paiement électroniques commencent à voir le jour et se développent rapidement. Dans un tel contexte, les banques, à travers leurs stratégies d'innovation, tendent à offrir à leurs clients de nouveaux produits dans les meilleures conditions de sécurité, d'où l'importance de la translation de la monnaie scripturale vers la monnaie électronique, par le biais de la technologie des nouveaux moyens de paiement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Henri Isaac, Pierre Volle « E-commerce-de la stratégie à la mise en œuvre opérationnelle » Pearson Education, Paris –Dauphine2008.p.34

## **SECTION II :**

### **les atteintes aux nouveaux systèmes de paiement**

Plusieurs atteintes menacent l'usage des nouvelles technologies de l'information, cette dernière nécessite des mesures de contrôle et de sécurisation, qui sont mises en œuvre pour répondre aux nouvelles exigences que demande la fiabilité et la traçabilité des nouvelles opérations électroniques, parmi ces atteintes, les banquiers freinent quant à la fraude, en cas d'erreur et au moment de la panique des systèmes de transfert interbancaire :

#### **A) La fraude :**

Aujourd'hui la fraude n'est pas une possibilité mais une réalité accrue, vu le volume des transactions électroniques liées aux fonds transférés, le problème de la fraude est devenu plus compliqué<sup>1</sup>.

-certains gens pensent que cela est facile mais, non, car ça demande du matériel et du faux usage de ce dernier, d'une manière camouflée pour que ça ne s'aperçoive pas à quiconque, à partir de cette description, on peut conclure que la fraude dans ce domaine exige :

1-l'émission d'un ordre de paiement non autorisé ;

2-un changement de compte où on peut passer l'écriture ou la modification du montant de l'opération ;

3-des mesures appropriées sont prises à fin que ces ordres ne puissent paraître avoir été autorisés.

- Plusieurs définitions ont été portées sur la fraude dans différentes législations, parmi eux notions voisines<sup>2</sup> de la fraude :

\*l'escroquerie et le vol

---

<sup>1</sup> La fraude visée est le moyen illégal pour avoir l'argent d'autrui

<sup>2</sup> Jean – Luc SIRUGUET – Emmanuelle Fernandez – Lydia KOESSLER, ordre des experts. Comptables, "le contrôle interne bancaire et la fraude ", DUNOD, paris, 2006.p.38

\*le faux et l'usage de faux et leurs application : contrefaçon de monnaie et de cartes de paiement, contrefaçon intellectuelle ;

\*la corruption et ses formes diverses tels que le trafic d'influence, l'abus d'autorité, l'entente frauduleuse ;

\*les abus de marché : délit d'initié et manipulation de marché ;

\*l'abus de biens sociaux ;

\*la distribution de dividendes fictifs ;

\*la malveillance

-dans le code pénal algérien, la fraude prend une partie importante dans son article 219<sup>1</sup> :

**« toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 216, commet ou tente de commettre un faux en écritures de commerce ou de banque, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000, 00 DA.**

**-le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour d'un à cinq ans au plus**

**-la peine peut être portée au double du maximum prévu au premier alinéa lorsque le coupable de l'infraction est un banquier, un administrateur de société et en général une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ».**

**-on entend par cet article :**

1-plusieurs sanctions sont stipulées par la suite de faux en écritures privées, de commerce ou de banque ;

---

<sup>1</sup> Article 219 du code pénal algérien 2016, dont le thème est le faux en écriture privée, de commerce ou de banque.



2-l'interdiction du coupable d'un ou plusieurs des droits mentionnées à l'article 14 ;

3-interdiction du séjour d'un à cinq ans au plus ;

4- si le coupable est un banquier, la peine peut être portée au double du maximum prévu ;

5-la même sanction si le coupable est un administrateur de société ;

6-le même cas pour toute personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

-tout ça signifie que si le banquier, ou l'administrateur ou bien tout personne ayant fait appel au public , sont habilités à autoriser le transfert de fonds au nom d'employeur (directeur), plutôt qu'à établir les pièces justificatives voulues comme les chèques, les actions, obligations bons, parts ou titres, ordres de virement, les prélèvements sur papier ou autorisent la transmission des données d'ordinateur à la banque, et là la fraude est achevée de la même manière, grâce à un retrait des fonds, par le banquier malhonnête.

-dans ce sens propre de la fraude au niveau des banques et établissements financiers, ou peut faire sortir plusieurs formes d'incrimination<sup>1</sup>, que le législateur algérien n'a pas manqué, les voici:

2- utilisation frauduleuse de GAB-GAB client :

3- fraude commise par les employés des banques

4- fraude par captage de transmission de télécommunication

5- ordres données par le client sous une forme assimilable par ordinateur.

---

<sup>1</sup> Rapport de travail « aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement »-banque centrale d'Algérie 1996.p.22

**Donc la lutte contre la fraude : un problème délicat,** l'environnement interne de la banque connaît des risques de fraude plus ou moins grande, lorsque la fraude et les dégâts causés, se matérialise, impose aux banques de s'organiser pour y faire face et de mettre en place des contre mesures efficaces et appropriées.

Le contrôle interne est le premier rempart au risque de fraude et cela relève de la responsabilité des dirigeants des banques qui ont la gestion de ce phénomène primordial, tout en passant par certaines étapes qui consiste à :

1-avant la fraude :

- connaître son profil de risque ;
- se préparer et prévenir les risques ;
- détecter et exploiter les signes précurseurs ;
- détecter et exploiter les indices de déclenchement.

2-Pendant :-comprendre qu'il ya eu fraude ; -Enquêter et collecter les preuves; - rapporter

3-Après : -prendre des mesures conservatoires ; -recouvrir (récupérer) ; - poursuivre ; -utiliser le retour d'expérience ;

- réajuster le système et l'organisation

**Tableau : pourcentage des infractions liées aux atteintes des systèmes de traitements informatique des données au niveau des tribunaux.**

<b>Total</b>	<b>2013</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>	<b>2010</b>	<b>2009</b>	<b>2008</b>	<b>Année</b>
35	12	12	06	03	01	01	Nombre d'infractions
88	20	51	13	03	01	00	Nombre de personnes

**Source : revue de la cours suprême N°66-2010-2011**

NB : l'augmentation des crimes liés aux atteintes des systèmes de traitements informatique des données est accompagnée par les données liées aux crimes de détournement de fonds publics et de faux

**Tableau : les infractions liées aux atteintes des systèmes de traitement des données (2008-2004)**

<b>Type d'infraction</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage</b>
Entrée, destruction, modification illicite des données.	13	34%
Entrée illicite	11	29%
Insertion des données.	08	21%
Possession des données à travers l'entrée illicite	03	08%
La commercialisation avec des données illicite, comme possible de l'utiliser dans les atteintes aux systèmes de traitement informatique des données.	02	05%
Diffusion des clichés d'abus sexuel des enfants	01	03%
Total	38	100%

**Source : revue de la cours suprême Algérienne N° N°66-2010-2011**

**NB/ l'appréciation permanente du risque fraude est une nécessité primordiale qui passe en premier, pour couvrir les risques liés aux opérations bancaires, plusieurs études de la connaissance des types de fraude, de leurs mécanismes, comme des données criminologiques**

**Après avoir idées sur les types de fraude en Algérie, voici quelques informations sur les auteurs de crimes liés aux atteintes des systèmes de traitement informatique des données :**

-l'âge : entre 25 et 30 ans.....68%

-connaissance informatique : technicien et étudiant.....99%

-en relation avec la victime : relation professionnelle dans la plus part du temps.....84%

**-Les causes :**

Gain de l'argent.....65%

Vengeance.....15%

Curiosité.....15%

Défis.....05%

On trouve que ces statistiques comblent l'acte frauduleux, mais l'article 394 de la loi 04-15 du 10 novembre 2004 du code pénal, on trouve que l'infraction informatique est l'objet du délit de la cybercriminalité, se divisent en deux types de infractions :

1-Les infractions où l'informatique est l'objet du délit tel que les atteintes à la sécurité des réseaux informatiques ; la confidentialité ; l'intégrité ; à l'authenticité ; et à l'intégrité des systèmes et données informatiques.

2-les infractions où l'informatique est le moyen du délit : la pornographie, les atteintes à la vie privée, les atteintes à la propriété intellectuelle et les infractions racistes.

Ce qui nous intéresse c'est les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données (STAD), qui est bien défini à l'amendement<sup>1</sup> de la loi pénale, introduit

---

<sup>1</sup> La loi 04-15 du 27 ramadan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, JORA n° 74 du 10 novembre 2004,p.7

par la loi n° 04-15, contient des dispositions relatives à l'incrimination des atteintes aux systèmes de traitement informatique des données en précisant les actes frauduleux , dans l'article 394 bis, les voici :

### **1-l'accès frauduleux à un système de traitement automatisé des données :**

- Est puni d'une peine d'emprisonnement<sup>1</sup> de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, quiconque accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, ou tente de le faire.

- La peine est portée au double, lorsqu'il en est résulté soit la suppression soit la modification de données contenues dans le système.

-Lorsqu'il en est résulté une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent cinquante mille (150.000) DA.

NB/ on entend par cet article que si, on est face à un cas de suppression ou de modification des données la peine est portée au double.

### **2-introduction, suppression ou modification frauduleuse des données dans un STAD :**

- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000) DA à deux millions (2.000.000) de DA, quiconque introduit frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou supprime ou modifie frauduleusement les données qu'il contient.

### **3-l'utilisation des données d'un STAD :**

- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de un million (1.000.000) de DA à cinq millions (5.000.000) de DA, quiconque volontairement et frauduleusement :

---

<sup>1</sup> Article 394 de la loi n° 04-15, contient des dispositions relatives à l'incrimination des atteintes aux systèmes de traitement informatique des données

1°) - conçoit, recherche, rassemble, met à disposition, diffuse ou commercialise des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, et par lesquelles les infractions prévues par la présente section peuvent être commises,

2°) - détient, révèle, divulgue, ou fait un usage quelconque des données obtenues par l'une des infractions prévues par la présente section.

**NB/ au sens de cet article, le législateur algérien précise que volontairement et frauduleusement conçoit, recherche, rassemble met à disposition, diffuse ou commercialise ces données est punie de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000DA**

**4- infraction portant atteintes à la défense nationale et aux instructions publiques :**

-« Les peines prévues par la présente section<sup>1</sup> sont portées au double lorsque l'infraction porte atteinte à la défense nationale aux organismes ou établissements de droits public, sans préjudice de l'application des peines plus sévères ».

-cet article porte au double les sanctions portant sur les STAD quand, elles portent atteinte, à la défense nationale et aux institutions publiques.

**5-les infractions commises par les personnes morales :**

- La personne morale qui a commis une infraction prévue par la présente section est punie d'une amende qui équivaut à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour la personne physique.

**NB/ cet article a posé un principe général qui concerne la sanction de la personne morale, qui est une amende qui équivaut à 5 cinq fois, le maximum de l'amende prévue pour la personne physique.**

---

<sup>1</sup> Article 394 de la loi n° 04-15, contient des dispositions relatives à l'incrimination des atteintes aux systèmes de traitement informatique des données

**6-infraction aux STAD avec participation à un groupement ou à une entente :**

- Quiconque participe à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente section est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même.

**7-les mesures contre les moyens et les locaux utilisés dans les infractions portant atteintes aux STAD :**

- Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il sera procédé à la confiscation des instruments, programmes et moyens utilisés dans la commission de l'infraction ainsi qu'à la fermeture des sites<sup>1</sup>, objet de l'une des infractions prévues à la présente section, et des locaux et lieux d'exploitation dans le cas où le propriétaire en est informé.

NB/ au sens de cet article on prévoit ce qui suit :

1-la confiscation des instruments, programmes et moyens utilisés dans l'atteinte aux STAD.

2-la fermeture des sites et locaux, objet de l'infraction, à la condition que leur propriétaire soit au courant de l'infraction

**8-la sanction de la tentative de délit portant atteinte au STAD :**

- La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines prévues pour le délit lui-même.

NB/le législateur, sanctionne la tentative de délit portant atteinte aux STAD au même titre que l'infraction elle-même et lui prévoit la même sanction.

---

<sup>1</sup> C'est la confiscation des données et du matériel informatique

## **B) L'erreur :**

Si on étudie l'erreur, elle est humaine, mais derrière celle là ; il y a une responsabilité accrue et bien définie en droit algérien et qui relève du code pénal algérien :

**I- La responsabilité pénale du banquier :** le code pénal algérien<sup>1</sup> dispose en son article 1<sup>er</sup> que « il n'ya de peine, ni d'infraction ou de mesure de sûreté sans loi »

Donc la responsabilité pénale du banquier doit se baser sur :

1/un texte de loi réprimant l'acte commis c'est l'élément légal du délit ;

2/un acte matériel réprimant la loi c'est l'élément matériel du délit ;

3/l'intention de nuire c'est l'élément moral du délit.

A partir de ces trois éléments, la responsabilité pénale s'établie.

Toutefois, la responsabilité du banquier (pénale) elle est toute à fait spéciale, en plus de tous les actes qui sont réprimés par la loi pénale, et qui sont communs à tous citoyens, donc le banquier peut être poursuivit pénalement pour délits suivants :

## **II-Les figures de la responsabilité pénale du banquier :**

### **a-délit de violation du secret professionnel :**

L'article 117<sup>2</sup> de l'ordonnance N° 10-04, modifiant et complétant l'ordonnance N°03-11 DU 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, stipule

---

<sup>1</sup>article premier du code pénal algérien.2016

<sup>2</sup> ORDONNANCE N° 10-04 DU 26 AOÛT 2010 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 03-11 DU 26 AOÛT 2003 RELATIVE À LA MONNAIE ET AU CRÉDIT



que : « Sont tenus au secret professionnel<sup>1</sup>, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

— tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé;

— toute personne qui participe ou a participé au contrôle des banques et des établissements financiers dans les conditions du présent livre. Sous réserve des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

— aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers;

— à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale;

— aux autorités publiques tenues de communiquer des informations aux institutions internationales habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;

— à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108 ci-dessus.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité.

---

<sup>1</sup> Communication du code secret de la carte bancaire, d'un client à un autre est considéré comme violation du secret professionnel selon l'article 301 du code pénal.

Au fur et à mesure l'article 301 du code pénal algérien stipule que : « les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages femmes, ou toutes autre personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonction permanentes ou temporaire, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorisent à se porter dénonciateurs, ont révélés ces secrets, sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amande de 500 à 5000 DA »

On conclue que le principe général tiré par cet article, c'est que toute personne qui divulgue un secret professionnel est passible d'une peine pénale

Toutefois l'exception est édictée par le législateur par l'article 39<sup>1</sup> du code pénal algérien, qui stipule que : »il n'ya pas d'infraction lorsque le fait était ordonné ou autorisé par la loi..... » exception qui sont énoncées par la loi, sont :

#### **1/le droit de communication à l'administration fiscale :**

L'article 312 de la loi N°90/36 de la 31/12/1990 portant la loi de finance pour 1991, oblige les banquiers à mettre à la disposition de l'administration fiscale toutes informations ou documents pouvant fournir des éléments de contrôle et de vérification des déclarations d'impôts souscrits.

#### **2/droit de communication aux juridictions pénales de droit commun ou militaire :**

Quelque soit la juridiction pénale ordinaire (droit commun) ou juridiction pénal militaire (tribunal militaire)

A ce titre l'article 117 de la loi 03-11 relative à la monnaie et au crédit, dispose que : « entre le cas ou la loi prévoit, le secret professionnel (ne peut être opposé, ni à la banque centrale, ni à la commission bancaire, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

---

<sup>1</sup> Article 39 du code pénal algérien, 2016

Cette juridiction est représenté par le procureur de la république /général ou par le magistrat instructeur (parquet général ou tribunal criminel) ordinaire ou militaire.

### **3/droit de communication aux commissaires aux comptes :**

L'article 678 du code de commerce<sup>1</sup> oblige le banquier à fournir toutes informations relatives aux livres comptables, à la caisse, portefeuille, valeurs, inventaires, bilans.....etc.

4/droit de communication à la banque d'Algérie et à la commission bancaire :

L'article 117 de la même lettre commune sur la monnaie et au crédit, cite la commission bancaire, « ..... – à la commission bancaire ou à la Banque d'Algérie agissant pour le compte de cette dernière conformément à l'article 108 ci-dessus.

La Banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie. Le liquidateur d'une banque ou d'un établissement financier peut aussi être rendu destinataire des informations nécessaires à son activité. »

### **5/droit de la communication à l'administration des douanes :**

L'article 48 de la loi 79-07 portant code de douane<sup>2</sup>e, stipule que :

« Les agents des douanes ayant au moins le grade d'officier de contrôle et ceux chargés des fonctions de receveur peuvent exiger à tout moment la

---

<sup>1</sup> Article 678 du code de commerce algérien,2015

<sup>2</sup> La loi 79-07 du 21/07/1979 portant code de douanes.

communication des documents de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service, tels que factures, bulletins de livraison, bons de livraison, contrats de transport, livres et registres, .....chez toute personne physique ou morale directement ou indirectement intéressées des opérations relevant de la compétence de l'administration des douanes..... ».

**b)- délit de détournement et concession :**

Il s'agit du délit énoncé par l'article 119 du code pénal algérien, relatif aux détournements ou dissipation ou rétention indue des effets à valeur (argent/titres/actions/valeur mobilière..) par tout fonctionnaire=banquier

Est assimilé à un fonctionnaire toute personne investie d'une fonction ou d'un mandat.

Le banquier est un fonctionnaire, parmi ces délits, on citera :

- rétention indue et détournement ;
- destruction ou suppression;
- délit de conversion ;
- délit de délivrer gratuitement des produits sur opérations de banque.
- délit d'adjudication.

**c)-délit de corruption et trafic d'influence :**

Édicté par l'article 126 du code pénal algérien, la théorie classique de l'abus des biens sociaux<sup>1</sup> pour le capital social publique et caduque par rapport à l'installation des banques privées à capital social privé.

---

<sup>1</sup> Article 126du code pénal Algérien 2016.

#### **d)-infraction à la réglementation des maisons de prêts :**

L'article 165 du code pénal algérien réprime toute personne qui procède à l'établissement d'un prêt sur gage et qu'elle en est pas agréée et autorisée.

#### **e)-crimes de délits liés aux fausses monnaies :**

L'article 197 stipule que « Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, quiconque contrefait, falsifie ou altère :

1- soit des monnaies métalliques ou papier-monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;

2- soit des titres, bons ou obligations émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations.

Si la valeur des monnaies, titres, bons ou obligations émis est inférieure à cinq cents mille (500.000) DA, la peine est la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et l'amende de un million (1.000.000) de DA à deux millions (2.000.000) de DA.

Les dispositions de l'article 60 bis sont applicables au crime prévu par le présent article.

#### **f)-infraction à la réglementation des changes :**

Cette infraction est régie par le code pénal dans son article 424 du code pénal<sup>1</sup> qui est rédigé comme suit : « - Commet une infraction à la réglementation des changes, quiconque:

1- fraude ou viole une obligation ou une interdiction relative aux transferts de fonds, aux déclarations d'avoirs, à la détention ou au commerce des métaux précieux ou pierres précieuses ;

---

<sup>1</sup> L'ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975(JO n° 53, p.616)

2- offre de vendre ou d'acheter des devises, espèces, valeurs, même lorsque ces offres ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation ;

3- offre ses services, à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsque cette entremise n'est pas rémunérée

### **C) La panique du système :**

Depuis plus d'une décennie l'histoire des systèmes bancaires semble indiquer que les paniques du système informatique bancaire dans les pays en développement ont été un phénomène récurrent.

Récemment, des paniques de système informatique se sont caractérisées par une fréquence et une sévérité exceptionnelle par rapport à l'expérience passée avec l'usage des nouvelles technologies de l'information

En effet, ces paniques se caractérisent principalement par une complexité nouvelle et sont de ce fait difficilement contrôlables. Ainsi, le coût de ces paniques est plus élevé pour les pays émergents que pour les pays développés. En outre, la perte de confiance dans le système informatique bancaire entraîne un retrait massif de liquidité qui aboutit aux gros risques

La faillite d'un système informatique de banque peut aboutir à un effet de panique sur l'ensemble du secteur bancaire et peut provoquer la faillite d'autres banques auparavant solides<sup>1</sup>, vu l'interruption de la télé-compensation des opérations bancaires, c'est des erreurs qui n'existait pas dans les opérations dans les transferts en papiers, aujourd'hui il s'agit du matériel des banques, et nouvelles technologies de l'information, à travers les Chambres de télé-

---

<sup>1</sup> Rapport de travail « aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement »-banque centrale d'Algérie 1996.p.25

compensation, ainsi que les circuits et les logiciels, car en cas de défaut du matériel ou du logiciel, par la suite de ce genre de paniques, implique toute une série d'instructions qui risquent d'être traitées de manière incorrecte, cela pose un grand problème en matière de responsabilité en cas de perte.

On comprend de ce qui précède que tout est relatif, une simple défaillance du matériel ou interruption du service, le client peut recourir directement, à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, ou l'une des autorités nationale, gouvernementale, ou économique.

La responsabilité est partagée l'une repose sur le actes illicites ou incorrecte des clients et l'autres repose sur fournisseurs de prestation se services et des réseaux, sauf que l'appréciation des paniques doit être faite par des ingénieurs experts<sup>1</sup> en matière des nouvelles technologies, l'exploitation des services internet, joue aussi un rôle primordial dans la sécurité des systèmes contre le piratage et les programmes mal veillant, autre aspect qui concerne les conditions contractuelles des usagers de la banque à distance.

Les paniques du système informatique bancaire, sont fréquentes, vu plusieurs facteurs les voici :

-coupure de l'électricité, ou du courant ;

-mauvaise manipulation des commandes ;

-tremblement de terre ;

---

<sup>1</sup>L'article .23, de l'Ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003 relative, Protection des schémas de configuration des circuits intégrés, stipule « - Le propriétaire d'un schéma de configuration peut renoncer en totalité ou en partie à son schéma de configuration par une requête signée adressée au service compétent. »

## **SECTION III :**

### **la sécurité des systèmes de paiement électronique :**

Plusieurs procédures ont été mises en application, pour assurer et protéger les fonds qui circulent d'une façon différente, comme l'on sait le piratage, fait de l'économie numérique un espace intéressant pour les hackers, ou les curieux, via ces nouvelles technologies de l'information.

Le bon fonctionnement des transactions et des transferts de fonds est assuré par la sécurité de la télé-compensation, la sécurité des systèmes de paiement et certification électronique, que chapote la banque d'Algérie.

#### **I- la sécurité de la télé-compensation :**

La télé-compensation est un système mis en place par la banque d'Algérie

C'est un système interbancaire de compensation électronique de chèques, effets, virements, prélèvements automatiques et retraits et paiements par carte bancaire. Seuls les virements<sup>1</sup> d'une valeur nominale inférieure à un 1.000.000 DA sont acceptés par ce système.

Les ordres de virement d'une valeur nominale supérieure ou égale à ce montant doivent être effectués dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.

Le système ATCI fonctionne sur le principe de la compensation multilatérale des ordres de paiement présentés par les participants à ce système.

---

<sup>1</sup> Article 2 du Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du 15 décembre 2005, relatif à la Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse en Algérie.



## **I.1.la surveillance de la banque d'Algérie :**

La banque d'Algérie, sur la sécurité de ces nouveaux systèmes de paiement de masse, donc elle délègue la gestion du système ATCI, au centre de pré-compensation interbancaire (CPI), société par actions, filiale de la Banque d'Algérie, La surveillance du système ATCI est assurée par la Banque d'Algérie conformément à l'article 56 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

- Un fonds de garantie<sup>1</sup> est constitué par les participants. Il sert pour la couverture en dernier ressort du solde de compensation débiteur d'un ou plusieurs participants dans le cas où les soldes de leurs comptes de règlement ne permettent pas de régler les soldes de compensation selon le principe « tout ou rien ». A la demande des participants, ce fonds est déposé sur les livres de la Banque d'Algérie.

La reconstitution des montants tirés sur le fonds de garantie doit être effectuée par le ou les participants

concerné(s) au plus tard le lendemain de son utilisation à 12 heures.

Les modalités de création et de fonctionnement du fonds sont fixées par voie d'instruction.

- Les banques, le Trésor et Algérie-poste, tirés de chèques (banques, Algérie-poste, Trésor) ou destinataires des lettres de change et billets à ordre, sont tenus de participer, directement ou par l'intermédiaire d'un autre participant, aux opérations de compensation de ces moyens de paiements dans le cadre de ce système.

---

<sup>1</sup> Article.6 du Règlement de la Banque d'Algérie n°05-06 du au 15 décembre 2005, relatif à la Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse en Algérie.

Ils sont tenus d'accepter que ces instruments soient présentés au paiement dans le cadre de ce système.

- Les chèques, les lettres de change et les billets à ordre sont présentés dans le système ATCI<sup>1</sup> sous forme dématérialisée. Cela suppose que le participant présentateur détient préalablement ces instruments de paiement supports papier et qu'il a assuré la vérification de leur régularité formelle.

Le participant remettant garantit que les données sous forme dématérialisée sont strictement identiques aux informations correspondantes figurant sur les chèques, lettres de change et billets à ordre.

Le non-respect par le présentateur de ces dispositions dispense le participant destinataire des obligations.

## **I.2.Responsabilités des participants et du gestionnaire du système :**

- Sauf pour les opérations pour lesquelles la Banque d'Algérie est participant remettant ou destinataire, elle n'est la contrepartie ni des obligations de paiement liées aux valeurs remises par les autres participants du système ATCI ni des soldes résultant du calcul de la compensation multilatérale. Elle n'assure pas la bonne fin des ordres de paiement traités dans le système.

- La responsabilité du centre de pré-compensation interbancaire (CPI) est limitée à l'exécution des diligences nécessaires au bon déroulement des opérations techniques qui conditionnent le fonctionnement du système ATCI décrites dans le « Guide utilisateur » du système et dans le présent règlement. L'obligation de résultats se limite au calcul des soldes nets multilatéraux et bilatéraux de compensation et leur déversement dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents (ARTS).

---

<sup>1</sup> ATCI : Algérie-télécompensation interbancaire

- Les participants au système sont responsables des préjudices causés dans les cas:

1- d'erreurs matérielles commises sur les opérations transmises au système, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre participant ;

2- de retards imputables aux rejets, rejets de rejets, refus de solde de compensation effectués à tort ;

3- de non-respect des obligations financières y afférentes.

- Les participants au système ATCI doivent veiller au strict<sup>1</sup> respect des normes et des conditions de fonctionnement et de sécurité du système fixées par le centre de pré-compensation interbancaire.

- Chaque participant direct est responsable du maintien en fonctionnement continu de sa plateforme « Participant » connectée au système ATCI pendant les jours et heures ouvrés de celui-ci. Il doit mettre tout en œuvre pour transmettre les remises de ses participants indirects et cela dans le cadre de la convention qui le lie à ces derniers.

- Un participant direct n'est pas responsable des vérifications de la qualité formelle des valeurs remises par les participants indirects qui utilisent ses services techniques ni des engagements financiers qui peuvent découler du traitement de ces valeurs par le système.

- Au regard du gestionnaire du système ATCI, le participant direct est responsable du traitement technique des opérations de ses participants indirects au même titre que de ses propres opérations.

---

<sup>1</sup> Document de la Banque d'Algérie - Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse 3/9

- Chaque participant est responsable du traitement des contestations provenant de ses clients remettants.

## **II. la sécurité exercée par les autorités la certification électronique :**

Cette autorité, prend en charge pas mal de situations telle que, le dépannage des matériaux sensibles et leur mise en marche, d'autre part elle délivre une certification électronique par l'ordre d'une autorisation .

La certification électronique<sup>1</sup> est régie par le décret exécutif N° 07-162 du 30mai 2007, ce texte subordonne l'établissement et l'exploitation de certification électronique, à une autorisation délivrée par l'ARPT.

-En 2015 le législateur désigne, une autorité nationale, dénommée, par le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

-D'autre coté le secrétariat technique<sup>2</sup>, dirigé par un secrétaire technique est chargé :

\* de mettre en œuvre les plans de communication et d'information ;

\* de recueillir l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique ;

\* de veiller à l'animation et à la mise à jour du contenu du site web de l'Autorité nationale de certification électronique ;

---

<sup>1</sup> Décret exécutif N° 07-162 du 30mai 2007, ce texte subordonne l'établissement et l'exploitation de certification électronique, à une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT).

<sup>2</sup> Article 6 du décret exécutif n°12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

\* d'assurer la traduction des documents qui lui sont soumis.

-Le directeur général de l'Autorité<sup>1</sup> est chargé des missions suivantes :

1- d'élaborer les programmes d'activité de l'Autorité et les soumettre au Conseil de l'Autorité ;

2- de soumettre au conseil de l'Autorité nationale, pour approbation, les stratégies, les politiques et les études élaborées par les services techniques et administratifs de l'Autorité ;

3- de présenter au conseil les politiques de certification des Autorités gouvernementale et économique, en vue de leur approbation ;

4- de présenter au conseil le cahier des charges fixant les modalités de prestation des services de certification électronique, en vue de son approbation ;

5- d'élaborer et de soumettre au Conseil de l'Autorité, pour approbation, le rapport annuel d'activité en vue de sa transmission, par le Président de l'Autorité, au Premier ministre ;

6- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur les personnels des services techniques et administratifs de l'Autorité et assurer leur gestion ;

7- d'assurer le secrétariat du Conseil. Le directeur général est assisté par une cellule d'audit, et un secrétariat technique.

-une cellule d'audit au niveau de l'autorité est chargée :

---

<sup>1</sup>Article 4 du décret exécutif n°12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

1- d'audit interne de l'Autorité nationale de certification, conformément aux dispositions de la politique et de la déclaration des pratiques de certification électronique ;

2-d'étudier et d'analyser les rapports d'audit des Autorités gouvernementale et économique de certification électronique réalisés par l'entité gouvernementale en charge de l'audit ;

3- de fournir un avis technique sur les recours introduits par les prestataires de services de certification électronique.

**NB/ sans manquer de prendre en charge les aspects techniques liés aux projets de reconnaissance mutuelle avec des autorités de certification étrangères.**

-Une deuxième autorité qui est l'autorité économique<sup>1</sup>, régie par Loi n° 15-04 du 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

L'Autorité en charge de la régulation de la poste et des télécommunications est désignée, au sens de la présente loi, autorité économique de certification électronique.

L'Autorité économique de certification électronique est chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de certification électronique qui fournissent les services de signature et de certification électroniques au profit du public.

-Dans ce cadre, elle a pour missions :

---

<sup>1</sup> La loi n° 15-04 du 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

1. d'élaborer et soumettre pour approbation, à l'Autorité, sa politique de certification électronique et veiller à son application ;
2. de délivrer des autorisations aux prestataires de service de certification électronique, après avis favorable de l'Autorité ;
3. d'approuver les politiques de certification émises par les prestataires de services de certification électronique et veiller à leurs applications ;
4. de conserver les certificats électroniques expirés et les données liées à leurs délivrances par les prestataires de services de certification électronique afin de les remettre aux autorités judiciaires compétentes<sup>1</sup>, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
5. de publier le certificat électronique de clé publique de l'Autorité ;
6. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de services en cas d'incapacité du prestataire de services de certification électronique de fournir ses services ;
7. de transmettre à l'Autorité, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à L'activité de certification électronique ;
8. d'auditer les demandeurs d'autorisation elle-même ou à travers les cabinets d'audit accrédités, conformément à la politique de certification ;
9. de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale en prenant toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence entre les prestataires de services de certification électronique ;

---

<sup>1</sup> Gestion de conservation des certificats électroniques par La loi n° 15-04 du 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques.

10. d'arbitrer les litiges qui opposent les prestataires de services de certification électronique entre eux ou avec les utilisateurs conformément à la législation en vigueur ;

11. de requérir des prestataires de services de certification électronique et de toute personne concernée, tout document ou information utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

12. d'élaborer le cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique et le soumettre à l'Autorité pour approbation ;

13. d'effectuer tout contrôle conformément à la politique de certification électronique et au cahier des charges fixant les conditions et les modalités de la prestation des services de certification électronique ;

14. de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport annuel comportant la description de ses activités, sous réserve de la protection de la confidentialité.

L'autorité économique de certification électronique signale tout fait à caractère pénal au ministère public relevé à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Et en 2016, le législateur, utilise un nouveau terme<sup>1</sup> pour la troisième autorité, qui est l'autorité gouvernementale de certification électronique, dénommée « Autorité gouvernementale », est une Autorité administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le siège de l'Autorité

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n° 16-135 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant la nature, La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité gouvernementale de certification électronique.



gouvernementale est fixée à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national dans les mêmes formes.

- Elle est dotée d'un conseil d'orientation et de structures techniques et administratives.

-Le Conseil d'orientation<sup>1</sup> se compose du directeur général de l'Autorité gouvernementale président, d'un représentant de la Présidence de la République, et des représentants des ministres chargés :

. De la défense nationale ;

. De l'intérieur ;

. De la justice ;

. Des finances ;

. Des technologies de l'information et de la communication.

-Il peut faire participer à ses travaux, à titre consultatif et sur convocation de son président, toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

-Les membres du Conseil d'orientation<sup>2</sup> doivent avoir, au moins, le rang de directeur. Ils sont désignés en raison de leurs compétences, notamment, en

---

<sup>1</sup> Article 5 du Décret exécutif n°16-135 fixant la nature, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité gouvernementale de certification électronique.

<sup>2</sup> Selon le décret exécutif n° 16-135 du 17 Rajab 1437 correspondant au 25 avril 2016 fixant la nature, La composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité gouvernementale de certification électronique, les articles suivants, stipule la qualification des membres du conseil d'orientation : Art. 27- Le personnel de l'Autorité gouvernementale est soumis à une enquête d'habilitation ; Art. 28- Le personnel de l'Autorité gouvernementale est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve ; Art. 29- La rémunération du personnel de l'Autorité comporte une partie fixe et une partie variable.

matière des sciences techniques relatives à la certification électronique ou à la sécurité des systèmes d'information.

**Le Conseil d'orientation est chargé :**

1- d'arrêter les mesures et les moyens nécessaires à la promotion, et au développement de l'activité de certification électronique de la branche gouvernementale ;

2- d'examiner et d'adopter la politique de certification électronique de l'Autorité gouvernementale ;

3- d'approuver les politiques de certification électronique des tiers de confiance et de veiller à leur application ;

4- d'arrêter le programme annuel et les modalités d'audit des tiers de confiance ;

5- d'approuver le budget annuel de l'Autorité gouvernementale ;

6- d'examiner et d'approuver les programmes d'action annuels, le rapport annuel d'activité de l'Autorité gouvernementale ;

7- d'approuver le règlement intérieur de l'Autorité gouvernementale;

8- de statuer sur l'acceptation des dons et des legs ;

9- d'examiner toute question qui lui est soumise par le directeur général de l'Autorité gouvernementale.

**-NB/ le secrétariat du Conseil d'orientation est assuré par le secrétariat technique de l'Autorité gouvernementale.**

Un directeur général est sous la tête de l'autorité gouvernementale chargé des tâches suivantes selon la réglementation en vigueur :

1- il soumet à l'Autorité nationale, pour approbation, la politique de certification électronique de l'Autorité gouvernementale adoptée par le Conseil d'orientation, et veille à son application ;

2- il assure le suivi de l'application des politiques de certification des tiers de confiance conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'orientation;

3- il veille à l'accomplissement de l'audit des tiers de confiance, à travers l'entité gouvernementale chargée de l'audit, conformément au programme annuel et aux modalités arrêtées par le Conseil d'orientation ;

4- il veille à la conservation des certificats électroniques expirés et des données liées à leur délivrance par les tiers de confiance ;

5- il veille à la publication du certificat électronique de la clé publique de l'Autorité nationale ;

6- il élabore le programme d'activité de l'Autorité gouvernementale et le soumet au Conseil d'orientation ;

7- il transmet à l'Autorité nationale, périodiquement ou sur sa demande, l'ensemble des informations relatives à l'activité de certification électronique<sup>1</sup> de la branche gouvernementale ;

8- il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels de l'Autorité gouvernementale et assure leur gestion ;

---

<sup>1</sup>L'autorité gouvernementale gère les cycles de vie des certificats émis.

9- il veille à la préparation des projets de budget prévisionnel et assure leur exécution ;

10- il engage et ordonne les opérations de dépenses et de recettes, et arrête les comptes de gestion de l'Autorité gouvernementale ;

11-il passe tous marchés, et signe les contrats, conventions, et accords en rapport avec l'objet de la mission de l'Autorité gouvernementale ;

12- il agit au nom de l'Autorité gouvernementale et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

13- il élabore le projet de règlement intérieur des structures de l'Autorité gouvernementale et le soumet au Conseil d'orientation pour approbation, et veille à son application ;

14- il veille à l'accomplissement de la procédure d'habilitation des personnels concernés de l'Autorité gouvernementale.

A partir de là on comprend que l'autorité nationale<sup>1</sup>, fixe les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, et qui est dotée par plusieurs services techniques, contrairement à l'autorité économique, signale tout fait à caractère pénal, ou incrimination liée à l'usage

---

<sup>1</sup> En France, les Autorités de certification électronique doivent se déclarer auprès de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI) selon l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990. L'AC affilié à l'ANSSI est apte à fournir des certificats qualifiés. L'Autorité de Certification est responsable des certificats qu'elle a émis ainsi que des clients qui les ont demandés. La responsabilité de l'AC s'étend aussi sur l'ensemble du processus de certification et de sa validité.

Ainsi, l'Autorité de Certification doit décréter la Politique de Certification et valider les Déclarations de Pratique de Certification qui au passage doivent être à leur tour respectées par les organes qui composent l'infrastructure à clé publique. En d'autres termes, l'Autorité d'Enregistrement est dans l'obligation d'appliquer les principes de la Politique de Certification éditée par l'Autorité de Certification.

des nouvelles technologies de l'information au ministère public relevé à l'occasion de l'exercice de ses missions, ainsi elle est chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de certification électronique qui fournissent les services de signature et de certification électroniques au profit du public

-quant à l'autorité gouvernementale de la certification électronique, c'est une Autorité administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dotée d'un conseil d'orientation et de structures techniques et administratives, dont ces membres de la branche gouvernementale<sup>1</sup> : un représentant de la Présidence de la République, et des représentants des ministres chargés, de la défense nationale; de l'intérieur ; de la justice; des finances; des technologies de l'information et de la communication.

De toute façon tout demandeur d'une certification électronique doit remplir les conditions suivantes :

-être de droit algérien pour la personne morale ou de nationalité algérienne pour la personne physique ;

-disposer de capacités financières suffisantes ;

-avoir des qualifications et une expérience avérée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour la personne physique ou le gérant de la personne morale.

---

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'orientation sont désignés en raison de leurs compétences, notamment, en matière des sciences techniques relatives à la certification électronique ou à la sécurité des systèmes d'information.

### **III-un régime d'exploitation à chaque de type de réseaux et des équipements sensibles :**

La certification électronique est régie par le décret exécutif n° 07-162 du 30 mai relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électriques et aux différents services de télécommunications, ces certificats délivrés, par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont même valeur que ceux qui sont délivrés en vertu des dispositions du présent décret lorsque ce prestataire étranger agit dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications<sup>1</sup>.

-d'autre part les réseaux privés<sup>2</sup>, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien ;

- des réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;

- Des services de fourniture d'accès à l'internet y compris le transfert de la voix sur internet ;

- De l'audiotex ;

- Des centres d'appels ;

-Des services de certification électronique.

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n° 07-162 du 30 mai relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radio-électriques et aux différents services de télécommunications

<sup>2</sup> Article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien

L'autorisation des services de certification électronique est, toutefois, assortie d'un cahier des charges fixant les droits et les obligations du prestataire du service et de l'utilisateur.

Le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, intègre au sens de l'article 2 et 3, Art. 2. . Au sens du présent décret, on entend par «équipements sensibles» tous matériels, dont l'utilisation illicite peut porter atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public.

La liste des équipements sensibles est fixée à l'annexe I du présent décret. Elle peut être actualisée par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, des transports et des technologies de l'information et de la communication.

Les moyens de paiement électroniques ont pris une place dans cette loi, on cite : Les cartes à puce post-payées et prépayées de téléphonie mobile régies par les dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, sont des équipements sensibles

classées à la sous-section 4 de la section A de l'annexe I<sup>1</sup>.

Leur commercialisation, acquisition, détention et utilisation sont soumises aux conditions fixées par la loi suscitée et ses textes d'application<sup>2</sup>

#### **IV-la sécurité des systèmes de paiement :**

Les systèmes de paiement sont régis par un dispositif de sécurité fixé par le règlement de la banque d'Algérie N° 05-07 relatif à la sécurité des systèmes de

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe I du même décret, p.9

<sup>2</sup> Décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

paiement<sup>1</sup>, cette dernière comprend, la sécurité des infrastructures des systèmes comprend les composantes de systèmes centraux de production et de secours et les composantes des différents équipements techniques à savoir matériels et logiciels installés chez les participants agréés ainsi que la fiabilité opérationnelle des services d'infrastructure desquels ces systèmes dépendent, notamment, les télécommunications et l'énergie électrique.

La responsabilité de la mise en place des dispositifs de sécurité des systèmes de paiement incombe à leurs gestionnaires et aux participants à ces systèmes.

La Banque d'Algérie veille au bon fonctionnement et à la sécurité de ces systèmes.

-conformément à l'article 3 du même règlement, les gestionnaires, et les participants aux systèmes de paiement sont tenus de mettre en place, chacun en ce qui le concerne, les dispositifs de sécurité répondant aux standards internationaux en la matière.

-La sécurité des systèmes de paiement, exige la sécurité des infrastructures, et cette dernière, inclut :

- la disponibilité des systèmes ;

- l'intégrité des données échangées;

- la traçabilité des données échangées ;

- la confidentialité ;

- l'auditabilité.

---

<sup>1</sup> Règlement de la Banque d'Algérie n°05-07 du 28 décembre 2005 relatif à la Sécurité des systèmes de paiement en Algérie.



Les participants aux systèmes de paiement doivent assurer la confidentialité et l'intégrité des informations qui transitent par les systèmes de paiement.

### **V-un régime juridique des logiciels, des circuits intégrés et des marques :**

L'affectation l'une des opérations bancaires, nécessite un programme d'ordinateur, et des circuits intégrés qui sont protégés respectivement comme des droits d'auteurs et comme une propriété industrielle, d'autre par

Les designs des cartes sont protégés comme marques, après tout ce qui précède, des lois sont mise en application afin de protéger cet acheminement

Les voici :

1-Les logiciels sont régis par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins<sup>1</sup>, au sens de l'article 4 de cette loi cite expressément, les programmes d'ordinateurs parmi les œuvres littéraires et artistiques protégées.

2-les circuits intégrés et les schémas de configuration<sup>2</sup> sont définis par cette loi comme ainsi :

- circuit intégré : un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif et tout ou partie des interconnexions, font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003, relative à la protection des droits d'auteur et droits voisins, JO N°44 du 23 juillet 2003, p.3

<sup>2</sup> Ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003, relative protection des schémas de configuration des circuits intégrés

- schéma de configuration, synonyme de topographie : la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression, des éléments, dont l'un au moins est un élément actif et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.

- titulaire : la personne physique ou morale qui doit être considérée comme bénéficiaire de la protection visée aux articles 3 et 4 ci-dessous.

- service compétent : l'institut national algérien de la propriété industrielle.

3-les marques sont régies par l'ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 :

Le texte relatif aux marques, concerne essentiellement des cartes bancaires, dont le dessin doit être protégé.

Selon l'article 2 de cette loi , les marques désignent « tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs, seuls ou combinés entre eux, qui sont destinés et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres, le même article désigne la marque collective.

## **VI-la prévention et la lutte contre les infractions liés aux technologies de l'information et de la communication<sup>1</sup> :**

La loi 09-04 du 05 aout 2009, relative à lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, le champ d'application

---

<sup>1</sup> La loi n° 09-04 du 05 aout 2009, relative à lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication

de cette loi est bien définie : il peut être procédé à la mise en place de dispositifs techniques pour effectuer des opérations de :

\*surveillance des communications électronique ;

\*perquisition des systèmes informatiques dans le cas de : (-la protection de l'ordre public ; -les besoins d'enquêtes ou d'informations judiciaires).

On entend par cet article, que de nouvelles procédures pour lutter contre la fraude et les actes illicite via les nouvelles technologies de l'information, parmi ces missions les voici :

**a- la surveillance**<sup>1</sup> : des efforts de prévention en matière de :

-terrorisme<sup>2</sup> ;

-sûreté de l'Etat.

Des renseignements sur une atteinte probable à un système informatique représentant une menace pour :

-l'ordre public ; -défense national ; -institution de l'Etat ; -l'économie nationale.

-Cette loi a pour but, de renforcer et de mener des enquêtes<sup>3</sup>, et d'informations judiciaires, et arriver à une entraide judiciaire internationale.

---

<sup>1</sup> loi 09-04 du 050 aout 2009, relative à lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

<sup>2</sup> Généralement appelé les Hackers c'est des personnes qui s'introduisent sans autorisation dans un système informatique par l'intermédiaire d'un réseau en vue d'accéder à des informations ou par simple défi, pour leurs actes d'intrusion illégale, les hackers sont appelé aussi les pirates de l'informatique et cela est considéré **une menace émergente pour l'Algérie**

<sup>3</sup> L'autorisation est délivrée aux officiers de la police judiciaire relevant de l'organe national de prévention et de lutte contre les infractions liées aux TIC, par le PG pour une durée de six mois

### **b-la perquisition des systèmes informatiques :**

Les autorités judiciaires et les officiers de la police judiciaire peuvent aux fins de perquisitions d'accéder, y compris à distance :

-à un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données par l'interdiction d'informatiques qui y sont stockées ;

-à un système de stockage informatique.

### **c-saisie de données informatiques :**

Les données utiles à la recherche des infractions ou leurs auteurs, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés

### **IV-saisie par l'interdiction d'accès aux données :**

Le juge compétent ou l'officier de la police judiciaire peut ordonner les mesures données dont le contenu constitue une infraction, ces données sont obtenues au moyen des opérations de surveillance ne peuvent être utilisées que dans la limite des enquêtes et des informations judiciaires.

### **V-les obligations de fournisseurs de services :**

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les fournisseurs de services sont tenus de prêter :

-assistance aux autorités ;

---

renouvelable, sur la base d'un rapport indiquant la nature du procédé technique utilisé et les objectifs qu'il vise

-les fournisseurs d'engagent à conserver des conversations des données relatives au trafic sous peine de poursuite pénale de six mois à cinq ans d'emprisonnement plus de 50.000 DA à 500.000 DA d'amende, que ce soit une personne physique ou morale

## **VI-obligations des fournisseurs d'accès à internet<sup>1</sup> :**

Cette obligation prend les situations suivantes :

-en cas d'infraction, intervenir pour retirer les contenus dont ils autorisent l'accès ;

-limiter l'accessibilité aux distributeurs contenant des informations contraires à l'ordre des informations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

- Implication des fournisseurs de services dans la procédure d'investigation (assistance aux autorités chargés des enquêtes pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel des contenus des communications+ obligations des fournisseurs d'accès à internet dans la lutte contre les contenu illicites)

- L'organe national de prévention et de lutte contre la criminalité liée aux

TIC (coordination des opérations de lutte contre la cybercriminalité, assistance des autorités judiciaires et des services de polices à travers la collecte de l'information et l'expertise judiciaire, échanges d'information avec ses interfaces à l'étranger)

-Renforcement de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales

*-infraction facilitée par un système informatique ou un système de*

---

<sup>1</sup> loi 09-04 du 050 aout 2009, relative à lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication

***communication électronique:***

- Loi n° 01-09 du 26 juin 2001<sup>1</sup> qui a introduit dans le code pénal les articles 144 bis, 144 bis1 et 2 et 146 ou il a été évoqué pour la première fois l'utilisation du support numérique comme moyen de commission des infractions « d'outrage et violences à fonctionnaires et institutions de l'Etat »
- Certaines dispositions du code pénal peuvent, de par leur caractère non exhaustif, être appliquées à l'environnement virtuel; il s'agit entre autres de: les menaces, diffamation et injure, abus de confiance, le blanchiment d'argent, etc.
- L'ordonnance 97-10 relative au droit d'auteur<sup>2</sup> révisée et complétée par l'ordonnance 03-05 (contrefaçon de logiciel et de bases de données, ainsi que les oeuvres mises en ligne)
- La loi 08-01 du 23-01-2008 complétant la loi n°83-11 du 02-07-1983 relative aux assurances sociales<sup>3</sup> une nouvelle catégorie d'infractions liées aux TIC, concernant respectivement : L'usage illégal de la carte électronique de l'assuré social et la modification ou la suppression frauduleuse totale ou partielle des données techniques et/ou administratives insérées dans la carte électronique de l'assuré social;

---

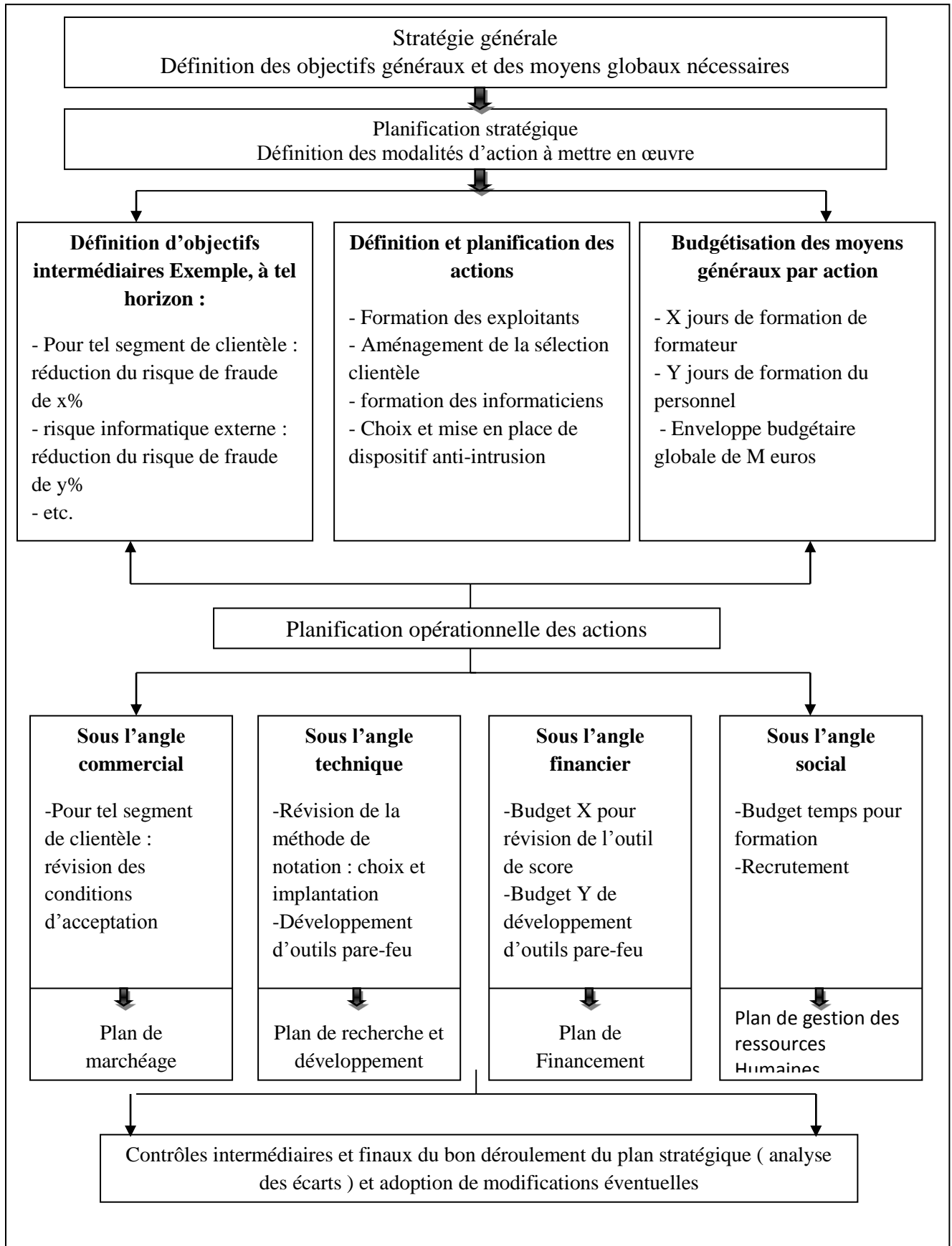
<sup>1</sup> Loi no 01-09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance no 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal

<sup>2</sup> Ordonnance N°97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

<sup>3</sup> La loi 08-01 du 23-01-2008 complétant la loi n°83-11 du 02-07-1983 relative aux assurances sociales

**Schéma : Application d'une planification stratégique de réduction du risque de fraude :**

Un exemple de planification est donné à la figure suivante -source :SATIM



- A travers ce qui précède du dispositif légal national relatif à la criminalité liée aux TIC, on ne peut qu'attester la volonté du gouvernement algérien de lutter contre ce phénomène en Algérie. Malgré cela le dispositif algérien de lutte contre la criminalité liée aux TIC reste incomplet, comparé aux standards internationaux (tels que la convention de Budapest sur la cybercriminalité) ou aux expériences étrangères pionnières en la matière par exemple :(. Et ce notamment sur le plan de l'actualisation des textes législatifs et réglementaires et sur le plan de la coopération internationale. C'est pourquoi il serait nécessaire, de repenser la politique actuelle de lutte contre la criminalité liée aux TIC, de façon à renforcer ses acquis d'une part, et d'impliquer pour sa mise en œuvre tous les acteurs de la société, d'une autre part. D'où l'intérêt d'adopter une approche plus globale et plus cohérente pour son renforcement.

La nouvelle législation visait uniquement les infractions ayant pour cible les systèmes informatiques et/ou les données informatiques que ceux-ci véhiculent (atteinte aux STAD), avec omission d'instituer certaines infractions telles que: les infractions visant directement le système informatique, ou encore l'interception illégale de données informatiques transmises via des réseaux informatiques.



## Conclusion de deuxième titre

Le nouveau cadre juridique des services bancaires, semble une tâche très difficile, pour en cerner, il faut savoir l'acheminement des circuits informatiques, et leur architecture industrielle, puis leur impact via, le donneur d'ordre, le récepteur, et le tiers de confiance.

Il semble que la panoplie des nouveaux textes de lois, demeure, un peu difficile à l'adopter surtout pour le client qui est incapable de savoir ce qui se passe lors d'un transfert électronique d'argent, et quel impact sera engendré pour lui et sa banque.

D'une manière générale, le législateur algérien n'a pas manqué de célérité et de traçabilité des opérations bancaires, malgré la situation ambiguë du commerce électronique, un cadre juridique est mis en application en cas de fraude ou d'atteintes au traitement automatisé des données informatiques, les composants des matériaux, des données informatiques, et des logiciels et des circuits, semblent un peu méconnaissables aux commerçants et aux porteurs de cartes bancaires, pour cette raison la sensibilisation en matière d'usage et de protection est une tâche primordiale pour avoir une sécurité absolue, cette sécurité est consacrée par le certificat électronique, fait office de pièce d'identité électronique sur Internet et permet d'établir un environnement de confiance entre deux entités distantes qui ont besoin de s'authentifier pour communiquer entre elles et d'échanger des informations confidentielles.

Un certificat spécifie le nom d'une entité et certifie que la clé publique incluse dans le certificat lui appartient.

Tout certificat électronique est émis par un tiers de confiance ou autorité de certification.

-Selon l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, il existe quatre types de certificats électroniques :

**Certificat de signature :**

Il permet d'associer l'identité d'une personne à une clé publique. Il peut être utilisé pour signer des messages électroniques ainsi que pour s'authentifier lors d'une session sécurisée par exemple pour émettre un virement bancaire.

**Certificat serveur :**

Il associe l'identité d'un serveur Web à une clé publique. Il permet la sécurisation des échanges entre le serveur et ses clients lors de l'établissement d'une session sécurisée par exemple pour un achat ou paiement en ligne sur un site marchand.

**Certificats VPN :**

Il permet d'associer des informations relatives à certains nœuds du réseau (routeurs, firewalls, concentrateurs ...) à une clé publique. Ce certificat est utilisé pour garantir la sécurité des échanges effectués entre une organisation et ses filiales à travers des tunnels sécurisés dans le réseau de communication.

**Certificat de signature de code :**

il permet de signer un programme, un script ou un logiciel pour garantir son authenticité par la signature de son développeur. Il permet aussi de le protéger contre le risque de piratage.

On entend par cet office, que c'est est un procédé qui permet de garantir quatre (04) aspects de la sécurité des échanges d'information sur Internet : la confidentialité, l'authentification, l'intégrité, et la non répudiation.

Ces derniers permettent d'instaurer un climat de confiance grâce à la mise en place d'une Infrastructure à Clés Publiques « ICP »

## **Conclusion générale**

---

## Conclusion générale

Les nouvelles technologies de l'information sont souvent assimilées à l'internet. Cependant, la notion est plus complexe, étant donné qu'il existe plusieurs définitions possibles. En fait, les nouvelles technologies de l'information regroupent les domaines des télécommunications, de l'audiovisuel, de l'informatique, du multimédia ainsi que les réseaux comme ceux des satellites et du câble (les lignes X25) –ce la nécessite des techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations, principalement de l'informatique, de l'internet et des télécommunications.

La technologie de l'information est l'une des nouvelles armes pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la fuite des capitaux, vu le système fait par intelligence ne se reste l'adaptation des humains avec ce moyen de contrôle adéquat, pour toute l'asphère monétaire et financière, qui veut dire, les nouvelles technologies de l'information n'ont pas laisser un service pour intervenir, et faciliter la tâche, la convergence numérique est synonyme de rapprochement Alors, il suffit simplement de mieux coordonner les instruments juridiques pour une meilleure ouverture du marché , une bonne cohérence des textes de loi et l'instauration de la confiance, les nouvelles normes de standardisation, exigent aujourd'hui des techniques diversifiées, pour la même raison, une déréglementation, et une nouvelle volonté, dirigée par la politique de l'Etat, afin de promouvoir les services bancaires, et d y aller vers l'économie numérique, pour y arriver à notre but de cette recherche, il faut voir les opportunités des nouvelles technologies de l'information et voir son usage rationnel ainsi :

-On préfère l'absence du e-commerce au lieu d'avoir une mauvaise fin d'une transaction ;

-Pour accéder à la nouvelle technologie de l'information il, faut avoir un haut débit de connexion

-Les banques algériennes doivent baser sur des principes scientifiques, technologiques et idéologiques

-Il faut aller voir le client là où il est ;

-Passage d'une gestion traditionnelle des fonds à une gestion des flux.

- Les contrats qui résultent du commerce électronique c'est des contrats à distance ;

Vu l'importance des nouvelles technologies de l'information mentionnées tout au long de ce travail tant par la partie théorique que par la partie empirique ; il convient de formuler quelques recommandations concernant quelques aspects qui paraissent importants, afin d'aboutir à des résultats plus efficaces dans le secteur des nouvelles technologies de l'information en Algérie, entre autres, nous pouvons citer à propos :

### **I-Aspect stratégique :**

\* favoriser des avantages fiscaux pour le e-commerce ;

\* multiplier les actions visant la vulgarisation des nouvelles technologies de l'information ;

\* assurer un suivi d'évaluation de l'évolution des nouvelles technologies de l'information, et de leur impact sur les services bancaires ;

\*introduire l'usage d'internet dans les écoles primaires, secondaires et dans les universités et également améliorer les qualifications des nouvelles technologies de l'information des enseignants et des étudiants.

\*mobiliser les nouvelles technologies adéquates dans le secteur bancaire.

## **II-Aspect Comportemental :**

- Intégrer la qualité de l'accueil dans l'évaluation des performances technologiques ;
- l'édition des procédures de sanctions positives et négatives collectives ou individuelles avec un impact sur la prime d'intéressement
- un suivi permanent de traitement des réclamations, liées à la fraude ;
- Instauration de la culture des bonnes pratiques bancaires au niveau des agences et des réseaux.

## **III-Aspect gestion du flux de la clientèle :**

- Généraliser le système de gestion de la file d'attente en tenant compte des spécificités et de la taille des agences ;
- l'améliorer des équipements des clients en cartes monétiques et produits e-banking pour décongestionner les agences ;
- Instauration de la polyvalence des agents et ingénieurs techniques.

## **IV-Aspect formation et compétence :**

- fournir de grands efforts sur la formation du personnel, et baser sur la culture des bonnes pratiques : techniques d'accueil, de l'écoute, les sensibiliser par rapport à l'impact de l'image perçue par la clientèle sur sa satisfaction globale, et sur la banque assise;
- Former continuellement les agents de manière à favoriser leur polyvalence entre les services du e-commerce, au niveau national et international via les réseaux ;
- Réévaluation des critères et profil du personnel front office, et back office à

recruter.

-unifier les agences bancaires en matière de performances (en terme de qualité de service) ;

\*cerner les désavantages des techniques de l'internet comme canal des opérations bancaires

\*la technologie de l'information est un outil permanent pour le transfert d'argent, un dispositif de d'audit et de contrôle indispensable

Ces limites nous conduisent à envisager les voies futures de recherche suivantes :

- Il serait opportun d'analyser l'effet des différents usages des modes de prestations sur un échantillon plus important en vue d'assurer la validité externe de nos résultats et d'aboutir à des comparaisons d'utilisations.
- Il serait également intéressant d'analyser l'effet des variables situationnelles sur l'utilisation des TL-S à travers des études plus complexes sur le terrain.
- Une étude comparative sur le terrain prenant en compte les deux prestations souhaitées par les clients : informationnelles et transactionnelles pourrait également enrichir les résultats obtenus.
- Enfin, une analyse de la hiérarchie entre les différents critères sur lesquels se fonde le choix des TL-S pourrait faire l'objet d'une étude fort captivante dans un domaine de recherche qui reste quelque peu inexploré.

\* encourager la demande des nouvelles technologies de l'information, d'une façon compétitive neutre, et à garantir que tous les citoyens et toutes les entreprises aient accès à la Société de l'Information

\* les nouvelles technologies de l'information, sont comme une source de création de nouveaux marchés

\*la réussite avec succès de l'introduction de la technologie dans la relation client-banque ;

\*Instaurer une concurrence modérée, entre les services du e-commerce;

\*l'informatique doit être au service du conseiller, vu qu'il ya des systèmes puissants et onéreux, qui risquent de n'être jamais utilisés, s'ils ne sont pas acceptés par leur utilisateurs ;

\*l'adaptation des nouvelles technologies de l'information par la jeune clientèle, n'est pas assez rapide ;

\*le rythme et le niveau de taux d'équipement et de connectivité au WWW, sont indispensables afin de calculer le retour sur investissement et d'évaluer les chances de succès pour les banques algériennes, la majorité des consommateurs connaissent l'existence de ces canaux sans les utiliser pour autant ;

\*le cout et le prix demeurent des facteurs importants de développement, le niveau de connaissance et d'utilisation des nouveaux média de l'information et de la communication en constitue, un autre, pour les segments sensibles aux nouvelles technologies de l'information, les comportements demeurent encore relativement traditionnels et l'autoconsommation de produits financiers représente à l'heure actuelle un segment étroit pour la masse d'opérateurs positionnés sur ce créneau, une relation 100% virtuelle n'intéresse qu'une très faible proportion de la clientèle, cette dernière est majoritairement jeune et à très faible revenus ;

\*les freins de l'équipement des ménages en micro-ordinateurs vont s'estomper dans un proche horizon ;



\*la connexion à internet, résout en elle-même le problème des prix des logiciels, et même les frais de licence et de mise à jour des logiciels sont en voie de forte diminution ;

\*les clients disposent des outils répondants à leurs attentes, de proximité et de disponibilité ;

\*la technologie n'est plus une limite, l'Algérie doit prendre des mesures rapides, pour s'élargir sur un réseau plus grand ;

\*l'application des nouvelles technologies sur le marché, afin d'investir avec les différentes couches sociales ;

\* les nouvelles technologies de l'information, est un indice important pour la croissance économique ;

---

\* Examiner l'environnement concurrentiel, qui semble aujourd'hui plus ouvert, et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'interopérabilité.

\* Continuer à mettre en disposition des produits de la monétique, proposant divers types de cartes bancaires adaptées aux besoins de chaque client.

\* Continuer à confirmer l'ambition d'une politique de proximité au service du client, en mettant à sa disposition des agences (dans les coins reculés du pays et de la capitale), plusieurs GAB (dans les espaces publics),...

\* Mettre aussi à la disposition du client le TPE dans des boutiques ou petites boutiques ;

## **V-Aspect juridique :**

\*l'internet est phénomène international, par conséquent, il ne peut y avoir de réponse nationale à la sécurité et au développement des transactions, le cadre institutionnel de ces opérations évolue et doit adopter une approche globale et harmonisée, pour apporter des solutions en ce sens, les responsables adaptent leurs moyens de contrôle et des réflexions sur la réduction des risques systémiques se sont engagées, enfin le renouvellement des procédés d'accès aux marchés financiers et monétaires sont à l'étude.

\* L'utilisation des nouvelles technologies de l'information doit être accompagnée par le perfectionnement des moyens de sécurités puisque l'informatisation des banques fait augmenter désormais leur vulnérabilité.

\*la mise en place d'une réglementation spécifique d'assurance sur les réseaux d'internet et intranet, pour éviter le recours au papier ;

\*une politique contractuelle et transparente de protection des données doit être adoptée pour assurer le respect de la vie privée ;

\*vu la diversification des services fournies par nos banques, une lois de protection des consommateurs usagères et bénéficiant des nouveaux services, est indispensable ;

\*un droit international pour le commerce électronique évitera beaucoup d'indifférences, pour cela une réglementation spécifiques sur toutes les modalités d'usage des nouveaux moyens de paiement et leur assurance sur internet ou intranet, qui n'existe toujours pas, aussi la reconnaissance mutuelle des moyens d'identification électronique facilitera la fourniture transfrontalière de nombreux services dans le marché intérieur et permettra aux entreprises de mener des activités transfrontalières sans faire face à de nombreux obstacles dans leurs relations avec les pouvoirs publics.

# Bibliographies

### **Ouvrages généraux et spéciaux :**

- 1) Bernard MARO, "L'internationalisation des Banques", Economica, Paris, 1979.
- 2) Laurent chemineau, "L'argent invisible-" L'ère des flux électroniques, édition autrement, Paris, 1987.
- 3) Claude Annie Gupiat, "La Bourse, pourquoi, comment ?" les éditions d'organisation, Paris, 1990.
- 4) Jean- Maire – Hommet "le système Français", Dunod, Paris, 1991.
- 5) livre de groupe de travail " Cartes Bancaires" comité consultatif "Aspects juridiques de la Banques à domicile et du télépaiement, Paris, Novembre 1991.
- 6) Conseil National du crédit édition" incidences du développement des OPCXM sur l'activité des établissements de crédit Algérie, janvier 1993.
- 7) Claire Mallet et Florence pi noud," Guide juridique et pratique des Artisans et des commerçants," Paris, 1994.
- 8) Pierre Lemaitre - Philippe Dean – courent Gasnier," guide du Management dans le secteur Bancaire", Paris, 1995.
- 9) Jean- pierre Matt out,» Droit Bancaire international ", revue banque édition, Paris, 1996.
- 10) Richard Routier, «La responsabilité du banquier", Paris, 1997.
- 11) Mohamed GAMDJI .La sécurité du chèque, «prévention et répression de l'émission de chèque irréguliers, Paris, 1998.
- 12) M.L.P .collection " guides plus", "La Bourse d'Alger "guide de la bourse et des opérations boursières, édition BOUCHENE, Alger, 1998.
- 13) Olivier PICON, " La Bourse " (comment gérer votre porte feuille), Encyclopédie DELMAS - pour la vie des affaires.
- 14) Mohamed Bouhadida,"L'approche systémique des Etablissements Bancaire "Un outil de la planification stratégique (cas des Banques Islamiques), palais du livre- Blida – 1999.

- 15) Jean Michel ERRERA – Christian – Jiminez", pilotage Bancaire et contrôle interne", France, juin 1999.
- 16) Santiago, «Commerce électronique "- le temps des certitudes, 2000, Paris.
- 17) Philippe Broyer, " L'argent sale dans les réseaux du blanchiment,"2000, Paris.
- 18) Nicolas Macares – Français leslé," Le commerce électronique," 2001, que Sais- je ? Edition, Paris, 2001.
- 19) Nicolas Ver nard, "Economie bancaire", 2001, Paris.
- 20) Christian Gavalda, jean. Stoufflet, "les instruments de paiement et de crédit" litée, paris, 2001.
- 21) Patrik Artus,' la nouvelle économie", 2001, paris.
- 22) Serge Humpich,"le cerveau bleu ",. Éditions CARNOT, 2001, paris.
- 23) 30) Pascal Colombani, "le dossier Noir des cartes bancaires", Paris, 2001
- 24) Patrik Antus ;"la nouvelle économie, «édition la découverte et Syros, Paris ,2001.
- 25) Jean – Michel jacquet,"Droit du commerce international", Paris, 2002.
- 26) Verbiest thirbault," la protection juridique du typer consommateur", Paris, 2002.
- 27) Christian Barthélemy, tves catho, Jean Henry Maisonneuve, "Méthodes de vente pour les Banques à réseaux ", 2002, Paris.
- 28) Claud Dragon - Didier Gieiben – "La carte et ses atouts", Paris, 2002.
- 29) Maître Anne Gentry – Laurent,"le droit Bancaire,"2002, Paris.
- 30) Thierry Granier – corynne JAFFEUX –préface de jean – Français LEPETIT."Internet et transaction financières,"Economica, Paris, 2002.
- 31) Didier Vitrac, Tout Savoir sur la Bourse", Gualino éditeur, Paris ,2002.
- 32) Béatrice Majnoni d'intignano,"l'instabilité monétaire", Paris, 2003.
- 33) Félix PAOLETTI avec la collaboration de GUY CHATY,"l'homme et l'ordinateur- Les enjeux de l'information de la société", Economie et innovation, série clichés, éditions L'harmattan, France, 2003.

- 34) Hubert de Vau plane et Jean – Jacques Daigre, "la loi sur la sécurité financière," collection Droit /Fiscalité, revue Banque édition, Paris, 2003.
- 35) Luc Bern et- Rollande, "principes de techniques Bancaire", 23 édition Dunod, Paris, 2004.
- 36) Français Desmicht, "pratique de l'activité Bancaire, Paris, 2004
- 37) Pascal de Lima, "intégration du système bancaire et financier en Europe," (Les essentiels de la banque), Revue Banque, 2004, Paris.
- 38) André Cartapanis, "Les Marché financiers internationaux," édition la Découverte, Paris, 2004.
- 39) Dominique Blilon, "la monnaie et ses mécanismes," Paris, 2004.
- 40) Catherine Karyotis, professeur de finance au groupe Reims- Management School. "20 ans de rétrospective dans les titres en France"-De la dématérialisation au single Settlement Engine. Revue banque édition- Paris, 2004.
- 41) Gualino édition, "Les comportements en Bourse," 6 erreurs Psychologiques qui coûtent cher .collection "city 8 yonk ", Paris, 2004
- 42) Laurence Raineau, "L'utopie de la monnaie immatérielle, presses universitaires de France, Paris, 2004.
- 43) Hubert de Vau plane, "la loi sur la sécurité financière." Revue Banque édition, Paris, 2005.
- 44) Régis Boyala, "Le monde des paiements." Paris, 2005.
- 45) Marie – Elisabeth, "Les services bancaires et financiers en ligne," Revue Banque édition, Paris, 2005.
- 46) Eric Yernier, "techniques de Blanchiment et Moyens de lutte," Paris, 2005
- 47) Pascal Dumontier, Denis Dupré" pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bale II Revue Banque édition, Paris, 2005.
- 48) Michel Koutouzis, Jean- François thony, "le Blanchiment " Que Sais-je ? 1<sup>ère</sup> édition, Paris, 2005.
- 49) Sylvie l'épicière, "pratiques des normes IFRS par la professeur bancaire," Revue Banque édition, Paris, 2005.

- 50)** Hubert OE VAUPLANE et Michel la fitte –Directeur de la collection,"la Valeur client et ses implications bancaire ", les essentiels de la Banque Revue Banque édition –Paris, 2005.
- 51)** Michel lafitte," Les système d'information dans les établissements financiers,"Revue Banque éditeur, Paris, 2005.
- 52)** Albert Min guet,"Des marchés financiers en pleine mutation " (titres à revenus fixes, marchés dérivés, marché des changes), collection marchés / finance, revue banque édition, paris ,2005.
- 53)** Catherine Karyotis, "Mondialisation des marchés et circulation des titres ", revue édition, paris, 2005.
- 54)** Cathie- Rosalie Joly,"le paiement en ligne" – "Sécurisation juridique et technique", hermès science édition, paris, 2005.
- 55)** Mansour Mansouri- (la bourse des valeurs d'Alger)- législation-jurisprudence- commentaires, Algérie, 2005, p, 67
- 56)** Jean – Luc SIRUGUET – Enmanulle Fernandez – Lydia KOESSLER, ordre des experts. Comptables, "le contrôle interne bancaire et la fraude ", DUNOD, paris, 2006.
- 57)** Dominique pli hon – Jézabel Couppey – Soubeyran et Dhafer Saidane", les banques acteurs de la globalisation financière", paris, 2006.
- 58)** Dhafer saidane " l'industrie bancaire" – Mondialisation des acteurs et des Marchés, édition revue banque, paris, 2007.
- 59)** Henri ISAAS – pierre vol, "Le E – commerce, de la stratégie à la mise en œuvre opérationnelle", paris, 2008.
- 60)** Dhafer saidan " La finance Islamique à l'heure de la mondialisation", revue banque édition, Paris, 2009.
- 61)** Gilles Favarel – GARRIGUES – Thierry Godefroy – pierre Lascoumes, " Les sentinelles de l'argent sale", Les banques eux prises avec l'anti blanchement. Editions la découverte,Paris, 2009.

- 62) Raphaël Didier "Les marchés financiers eu clair", ellipses édition Marketing S.A,Paris, 2009.
- 63) Alain Broderie, " Les places financières internationales ", au Piette-Coudol T., « Conservation et archivage de l'écrit sous forme électronique» (1" partie), *Revue Communication- Commerce électronique*, chronique n° 12, p. 10-16, Editions du Juris-Classeur, mai 2002.lendemain de la crise – 2<sup>ème</sup> édition, Paris ,2009.
- 64) Dhafer saidan, " La nouvelle banque. Métiers stratégies – 2<sup>ème</sup> édition, paris, 2009.
- 65) G.Ripert/R .Roblot /Philippe Delebecque /Michel Germain, « traité de droit commercial » Tome II : effets de commerce- banque et bourse-contrats commerciaux- procédures collectives, 16<sup>ème</sup> édition, Paris,2000
- 66) Castelnau A., Minor P., « La dématérialisation a 20 ans », *Banque Stratégie*, janvier 2005.
- 67) Hills B., « Competition and co-operation: Developments in cross border securities settlement and derivatives *clearing* », *Bank of England – Quaterly Bulletin*, May 1998.
- 68) Dale R, «Risk Management and public policy in payment, *clearing* and settlement systems », *International Finance*, vol. 1 issue 2, December 1998.
- 69) Piette-Coudol T., « Conservation et archivage de l'écrit sous forme électronique» (1" partie), *Revue Communication- Commerce électronique*, chronique n° 12, p. 10-16, Editions du Juris-Classeur, mai 2002.
- 70) Gueber, A, « Les conséquences de la réforme sur le fonctionnement du marché financier et sur le système de compensation, SICOVAM, 11.12.1984. Document interne non publié.
- 71) Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? », op. Cit., p. 122 et s.



- 72) E. Rocher, « Les banques allemandes misent sur Internet », Revue Banque, n° 596, octobre 1998.
- 73) J.J Rechenmann « l'internet et le marketing » ; édition d'organisation, paris 1999,p7
- 74) François Dekeuwer-Défossez « droit bancaire »édition Dalloz, 2007
- 75) Chritian Gavalda et Jean Stoufflet « droit bancaire :institutions, comptes, opérations, services »édition Litec, 2010.
- 76) Thierry Bnneau « droit bancaire »5èmè édition,Montchrestien, 2003.
- 77) Judith Rochfels « les nouveaux défis du commerce électronique »édition lextenson 2011, Parisa , Ouvrages en arabe
- 78) Mohamed Omar Akram Ya Malki « le transfert de contrat bancaire électronique »étude comparative, Jordanie, 2006
- 79) Mustafa Kamal Taha « les opérations bancaires », les pensées universitaires, Egypt.2005
- 80) Abdelhakim Mohamed Othman « des généralités sur les cartes bancaires en droit » revue de drit Hala, Beirout, Liba2005
- 81) MzenAbdelaziz Naour « le crédit documentaire et le commerce électronique »à l'épreuve su droit in ternational, revue de droit Halab, Beirout, Liban.2006
- 82) Gassane Rbah « le petit livre des in fractions bancaires », bibliothèque Zein de droit de lettre, 1<sup>ère</sup> édition, Beirout, Liban.2005
- 83) Mounir Mohamed El Janbihi-Mamdouh El Janbihi »les obstacles juridiques face au développement du commerce électronique, Egypt.2007
- 84) Salah El Manzalaoui « la loi applicable dans les contrats de commerce électronique »Maison nouvelles de l'université, Alexandrie, 2006
- 85) Abu Souleiman Abdelwahab « les cartes bancaires »,Dar El Kalam, Damascus, 1998
- 86) Pierre Emil Tobia « les cartes bancaires » les revues de Halab de droit, Bierut, 2000

- 87)** Mohamed Toufik Saoudi « les cartes de crédit »Dar El Amin, Caire, 2001
- 88)** Tahar Latrache « technique bancaire », OPU, Algérie.2003
- 89)** Abdelwahab Ibrahim Abu Souleiman « les cartes de crédit bancaire et de retrait direct du compte »Dae Kebir, Jedda, Bierut, 1 ère édition 1995
- 90)** Ghaazi Abu Ourabi « généralités sur le commerce électronique »Dar El Thakafa, Jordanie, 2006
- 91)** Mohamed Omar Daouaba « le contrat de transfert électronique »étude comparative, Dar El Thakafa, Jordanie, 1<sup>ère</sup> édition, 2006
- 92)** Jar Lorens Mohamad Obeidat « la preuve de l'écrit électronique »Dar El Tahakafa, Egypt, 1<sup>ère</sup> édition.2009
- 93)** Khalf Boubakar « les sactions économiques dans le droit international contemporain »OPU, Algérie.2008
- 94)** Jebali Omar « la responsabilité pénale des agents économique »OPU, Algérie, 2<sup>ème</sup> édition.2008
- 95)** Ibrahim Bakhdi « le commerce électronique-généralités et stratégies d'application dans l'entreprise »OPU, Algérie.2005
- 96)** Ali Boulahia Ben Boukhmis « les règles générales de protection du consommateur et la responsabilité engendrée dans laloi algétienne, OPU, 2005
- 97)** Mabrouk Hocine « règlement Algérien de la bourse-textes d'application et jurisprudence, textes complémentaire
- 98)** Jbar Mahfoud « définirions sur la bourse- effets financiers »1 ère édition. Algérie 2002
- 99)** Diao Mjid Elmoussaoui « la mondialisation et l'économie de marché »OPU, Algérie.2007
- 100)** Merouna Attia « les marches monétaires et financiers- les problèmes de la bourse dans le monde de la monnaie et de la finance-instruments de l'activité bancaire dans l'économie contemporaine » OPU. Algérie.2005
- 101)** Belaazouz B en Ali –Mohamed Eltayeb M'hamed “guide économique” (monnaie, banque, international , marchés financiers, Elkhaldounia, Algérie, 2008

- 102)** Abdelrahmane Toumi, études économique, Elkhaldounia, Algérie, 2006
- 103)** Abdelkader Rezig Mkhademie « l'union économique arabe face aux problèmes de production et d'échange, Algérie.2009
- 104)** Kadri Abdelaziz « le fond monétaire international »Dar Houma, Algérie.2005
- 105)** Mdhat Abdelhalim Ramadan « la protection pénale du commerce électronique »étude comparative, Algérie.2005
- 106)** Rachid Rachid « les effets de commerce »faillite, règlement judiciaire du code de commerce Algérien 2015 laka « les contrats de commerce électronique »Jordanie, 2005,
- 107)** Mohamed Abu El Hayjaa Ibrahim “les contrats de commerce électronique ».Beirut .2005
- 108)** Mohamed Faouaz El Mota , “les contrats de commerce électronique »Dar Ela Takafa, Jordanie.2005
- 109)** Khodr Mesabih Kesouani AL titi « le commerce via ordinateur » « Electronic commerce and electronic business – from technical, business and managerial perspective ». Dar Eltakafa. Jordanie.2005
- 110)** Amer Mahmoud Kesouni « le commerce via ordinateur »Dar Elrakafa, Jordanie, 2005
- 111)** Gaazi Aburabi « dispositions sur les contrats électronique »Jordanie.2005
- 112)** La loi commerciale « publications Dar El Sadafi »Damascus, Série.2005
- 113)** Mustafa Kamel Taha » opérations bancaires »Série.2005
- 114)** Mustafa Kamel Taha « opérations bancaires » Dar El Fikr El Jamii. Aléxandrie. Egypt.2005
- 115)** Ahmed Mohamed Khalil « falsification des écrits »bureau universitaire. Etypt .2008
- 116)** Ihab Faouzi Al Saaka « l'incrimination de la falsification des écrits » Dar Elfikr, Egypt.2008

**117)** Jaafr Hassan Jasem Alttai « les crimes de la rdchnologie de l'information »université Omar E l Mokhtar, Egypt.2007

**118)** Ali Adnan Elfil « les crimes électroniques »étude comparative.Zein ElHokokia. Jordanie. 2011

**119)** Abdelfatah Beyoumi Hjazi « commerce électronique »Dar El Kotob Elkanounia, Egypt.2004

**120)** Bilal Abdelmotalib Badaoui « les banques électronique » Dar Nhdaa Alarabia.Egypt.2002

**Codes :**

- Code des télécommunications 2015
- Code civil, 2015
- Code de commerce, 2015
- Code pénal, 2015
- Code de la consommation, 2015
- Code de la concurrence 2015
- financier, 2010
- Code de la bourse, 2015
- Code des procédures civiles et administratives, 2015
- Code des impôts, 2015

**Codes français:**

- -code civil, 2008
- -code monétaire et financier, 2008
- -code fiscal, 2008
- -code de commerce, 2010
- -code de la consommation, 2010
- -code de la bourse, 2008
- -code pénal, 2009
- -code d'internet, 2010

- **Règlements Algériens :**

- Loi N°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Loi N° 05-02 du 27 Dhou El-Hidja 1425 correspondant au 06 février 2005 relative à la reconnaissance de la carte de retrait et de la carte de paiement.
- Loi N°2000-05 du 05 aout 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.
- Loi N°04-15 du 27 ramadhan 1425 correspondant au 1<sup>er</sup> novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance N°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal, portant des dispositions relatives à l'incrimination des atteintes aux systèmes de traitement automatique des données.
- Loi N°03-04 du 17 février 2003, modifiant et complétant le décret législatif N°93-10.
- Loi N°88-01 du 12 janvier 1988, relative au désengagement de l'état de la gestion des entreprises nationales.
- Ordonnance N°06-06 du 23 aout 2005 relative à la lutte contre la contrebande.
- Ordonnance N°03-11 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil.
- l'ancrage juridique de la signature électronique dans les articles 323 bis à 327 de l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée (Partie relative aux moyens de preuve).
- Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce.
- Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure pénale.

- Ordonnance N°75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil (Arts 232 bis et 232 bis 1).
- Ordonnance N°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- Ordonnance N°03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques.
- Ordonnance N°95-22 du 25 aout 1995, relatif à la privatisation des entreprises publiques.
- Décret exécutif N°01-123 du 09 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux y compris radio – électronique et aux différents services de télécommunication.
- Décret exécutif n° 01-123 modifié : attribuant à l'autorité de régulation(ARPT) la délivrance de l'autorisation relative à l'établissement et l'exploitation des services de certification électronique, assortie d'un cahier des charges.
- Décret exécutif n° 07-162 du 30 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2001-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications a soumis l'activité de certification électronique au régime de l'autorisation
- Décret exécutif N°07-162 du 30 mai 2007 portant sur la certification électronique.
- Décret législatif N°93/10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs.
- Décret législatif N°93-08 du 25 avril 1993, modifiant et complétant le code de commerce algérien.
- Décret exécutif N°91-169 du 28 mai 1991, portant organisation des transactions sur valeurs mobilières.

- Décret exécutif N°91-170, se rapportant aux variétés et formes de valeurs mobilières, ainsi que les conditions de leur émission.
- Décret exécutif N°91-171, relatif à la commission de bourse.
- décret exécutif N° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel (SU).
- [Arrêté](#) du 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électroniques.(Jo N° 21 du 07 Mai 2014) .
- Règlement de la banque d'Algérie N°05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.
- Règlement de la banque d'Algérie N° 04-08 du 25 mai 2008 portant sur la gestion des risques.
- Règlement de la banque d'Algérie N°05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement.
- Règlement de la banque d'Algérie N°94-12 du 02 juin 1994 relatif aux principes de gestion et d'établissement de normes.
- Règlement de la banque d'Algérie N°02-04 du 02 aout 2004 relatif à la normalisation des instruments de paiement et des échanges.
- Règlement de la banque d'Algérie N°05-95 du 25 janvier 1995 relatif à la normalisation du chèque.
- Règlement de la banque d'Algérie N°04-04 du 02 aout 2004 relatif à la normalisation de la carte bancaire à puce.
- Règlement de la banque d'Algérie N°06-04 du 02 aout 2004 relatif à la normalisation de l'identification bancaire.
- Règlement de la COSOB N°96-03 du 03 juillet 1996, relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des IOB.

## **Règlements français:**

- loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.
- Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique journal de la république française n° 62 du 14 mars 2000, p3968.
- Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, journal officiel de la république française du 5 janvier 1979, p43.
- Loi n° 2002 1576 du 30 décembre 2002 art 17 finances rectificative pour 2002, journal officiel, 31 décembre 2002 en vigueur le 1 juillet 2003.
- Loi n° 94126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.
- Loi n°2004/575 du 21 juin 2004, dite LCEN, pour la confiance dans l'économie numérique.
- Loi du 17 juin 1987 pour pallier les inconvénients de la forme nominative du titre au porteur.
- Loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.
- Loi n° 2001-1062 de 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne des moyens de paiement.
- La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchissement de capitaux provenant du trafic de stupéfiants.
- Loi n° 93-122 du 29 janvier relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.
- Loi du 13 mai 1996 n° 96-392 relative à la lutte contre le blanchissement et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.
- Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
- Loi n° 2001-420 du 15 mai sur les nouvelles régulations économiques.
- Loi n° 2003-706 sur la sécurité financière.
- Loi n° 2004/204 du 9 mars 2004, JO n° 59 du 10 mars 2004 relative au dispositif anti blanchissement par les jeux et étend l'obligation déclarative aux sommes et opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme.



- Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance
- Ordonnance n°2005/648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers auprès de consommateurs.
- Ordonnance n° 2005/674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique.
- Décret n° 2001-476 du 30 mai 2001 portant adaptation de la valeur en euro du montant en France figurant dans le décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil.
- Circulaire du 31 janvier 1994 relative à l'établissement d'un cadre coordonné de gestion de l'informatique dans l'administration.
- Circulaire du 16 janvier 1997 relative à l'emploi de la norme EDIFACTONU par les administrations.
- Circulaire du 21 janvier 2002, relative à la mise en œuvre d'un cadre commun d'interopérabilité pour les échanges et la compatibilité des systèmes d'information des administrations, JO, n° 30 du 5 février 2002.
- Circulaire du 16 janvier 1997 pour les échanges de données entre administrations.
- Règlement général de l'AMF 2005.
- Décision n° 99-07 du conseil des marchés financiers, règlement général.
- Directive européenne n° 1999/93/CE du 13 décembre 1999.
- Directive du conseil 2001/115 CE.
- Directive du conseil 2001/115 CE, JOCE du 17 janvier 2001, L15, p24 (modifiant la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977).
- Arrêté du 3 mai 1999 relatif aux factures transmises par voie télématique (JO du 4 mai 1999).
- Instruction du 12 juillet 1999 fixant les fonctions assumées par le système de télétransmission au titre de l'archivage.
- Directive n° 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchissement de capitaux.
- Règlement de la COB n° 96-03 du 3 mars 1996.
- Le régime du cryptage des données au sens de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990-JO, n°22

## Mémoires

- 1) présenté Mohamed Ben Salma, " Introduction en bourse et évaluation des entreprises, «Université Tunis El Manar, Encadré par Ben Issia Wiem, Année 2007.
- 2) "Etude comparative du Régime juridique du chèque entre le code de.
- 3) Elaboré par Mr BOUKELIKHA Farid" problématique du Recouvrement des créances Impayées en Milieu Bancaire : supérieure de Banque – Alger Année 1999/ 2000.
- 4) Elaboré par Ben Salem Mériem "l a Bourse des Valeurs mobilières, en Algérie- problèmes et perspectives". Encadré par lamiri Abdelrak, Option France- école supérieur de commerce – Année 98/99.
- 5) Présenté par Melle ALLEL FETTOUMA, "Bourses Maghrébines des Valeurs Mobilières – Etude comparative" Encadré par MP Moudjeb RABAH – Ecole supérieure de Banque, 5<sup>ème</sup> promotion – Décembre, 2003.
- 6) Présenté par HAMOUDI Yassine." La technologie Bancaire" Dirigé par MN SADEG MOHAMED, école supérieure de commerce.
- 7) "L'introduction des Nouvelles technologies de l'information et de la communication aux seins Des Banques Algériennes- Cas de la CNEP "Encadré – école supérieure de commerce.
- 8) SCALI Géraldine, Projet professionnel, La bourse électronique :aspects juridique du courtage en ligne et de la diffusion d'informations financières sur Internet.DESS « droit et pratique du commerce électronique ».Année 2002/2003
- 9) « La Perception des utilisateurs vis-à-vis de l'introduction des TIC dans le cadre de l'administration communicante », par Mohammed Arbi Cherni et Mounir Ben Khaled -ISG Tunis – Maîtrise, 2007
- 10) « L'avenir du commerce électronique en Jordanie », *par* Layal Abu-Khadra, Centre Culturel Français d'Amman - Jordanie - Diplôme Approfondi de Français des Affaires (DAFA), mai, 2006

11) « L'introduction à la bourse de Tunis », par Ossilias Eyinga Miguel emery, FMCI – DEUG

12) « Sécurité dans les systèmes temps réel », par Thomas Vanderlinden Université Libre de Bruxelles - Licence en Informatique, 2006

13) « Le e-commerce : contraintes et opportunités pour l'entreprise économique Algérienne » Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de Magister, en sciences économiques, Option : Economie du développement, 2006

### **Articles et documents :**

- Fabrice Wang, « Le droit de l'achat en ligne – mieux comprendre et appréhender les achats en lignes », revue électronique, 2004.
- Collection « Etudes » des éditions de Bercy (Direction des relations avec les publics et de la communication), Paris, France, janvier 1998.
- Florent Jacquet, Alexander Pohl, Ralph, « le marketing bancaire », dossier de lecture proposé par le département financier, Direction du personnel de CPA en formation, 1999.
- Daniel Kaplan, « la rentabilité du commerce électronique », article paru dans « banque stratégie », février 1998.
- Olivier Hueber, « NTIC et monnaie privées, université de Nice-Sophia Antipolis, 2005.
- Daniel Kaplan, « peut-on parler de révolution numérique et, si oui, comment la définir ? (introduction aux premières journées parlementaires de l'internet, assemblée nationale, 05 octobre 1999.
- Article sur « la dématérialisation », guide imatique, encyclopédie.com.
- Allain-Kallet, « Commerce électronique et localisation urbaine des activités commerciales », revue économique, 2007.
- Jean-Louis Besson et Alain Laurent, « Monnaie et finance en Europe », presses universitaires de Grenoble, 2000.

- CHAHID NOURAI, « Problèmes juridiques liés à la dématérialisation des moyens de paiement et des titres », conseil national du crédit et du titre, publication institutionnelle de la banque, septembre 1997.
- Extrait du corrigé des exercices pratiques du centre international de formation de la profession bancaire, préparation au C.A.P Section « C », Paris, 2000
- Rapport de Forum Aetna : « Le plan de dématérialisation des opérations financières », **un grand chantier nécessaire pour les banques et pour leurs clients- entreprises**, 2008
- Rapport final, « Bancarisation de masse en Algérie Opportunités et défis », Juin 2006, Mission conjointe du CGAP et de l'AFD, sous le haut patronage 'du ministère des finances, Ministre délégué chargé de la réforme financière
- Rapport sur « Du billet à l'e-cash », entretien avec JEAN-CLAUDE TRICHET, gouverneur de la banque de France, cahiers de médiologie : Quelle place occupe aujourd'hui le papier billet de banque, entre le métal précieux et l'argent « électronique » ?
- Rapport sur « La nature juridique de la monnaie électronique », bulletin de la banque de France N° 70, octobre, 1999.
- Rapport de l'OICV, « Securities activity on the Internet », disponible sur <http://www.iosco.org>. ; v. supra n° 20 s.

### الوثائق والتقارير

- القاضي الدكتور أحمد سفر، "أدوات الدفع المصرفية الكلاسيكية والإلكترونية"، بيروت، لبنان، إتحاد المصارف العربية، 2008.
- محمد بن ساسي مدير مركز لدى البنك التجاري مكلف بمراقبة الإمتثال، "الضمانات المصرفية واستخلاص الديون المتعلقة بها"، إتحاد المصارف المغاربية، 2008.
- علي كحلون، "الأدوات المصرفية في التحويل الإلكتروني للأموال"، وزارة العدل وحقوق الإنسان، محكمة التعقيب، الجمهورية التونسية.

- الباتول الناصري، "المسؤولية المدنية للبنك"، مستشار بالمجلس الأعلى، رئيس غرفة، المملكة المغربية، 2008.
- بن خالفة عبد الرحمن، "الإطار القانوني للنشاط المصرفي"، الأمين العام للجمعية المهنية للبنوك والمؤسسات المالية، الجزائر، 2008.
- حيدر نور الدين، "المسؤولية المدنية للمصرفي"، مستشار قانوني للجمعية المهنية للبنوك والمؤسسات المالية، الجزائر، 2008.
- راشدي مصطفى، "التطرق لبعض الصعوبات التي تواجه البنوك عند إنجاز بعض الضمانات والامتيازات"، مدير الدراسات القانونية، التنظيم والمنازعات، الصندوق الوطني للتوفير والإحتياط، بنك-الجزائر، 2008.
- حميدو محمد، "الآثار القانونية المترتبة على استعمال أدوات الدفع الإلكترونية"، مستشار قانوني لدى شركة ساتيم (SATIM)، 2008.
- الأخضر عزي (أبو علاء)، "دراسة ظاهرة تبييض الأموال عبر البنوك من وجهة نظر الفكر الإسلامي (إشارة إلى ظاهرة الرشوة في البنوك)"، بحث علمي، العدد 24، جامعة المسيلة، الجزائر، 2005.

### الرسائل

- ناهد فتحي الحموري، "الأوراق التجارية الأردنية – دراسة تحليلية مقارنة –"، أفريل 2006، الجامعة الأردنية.
- نسرين فريح جريسات، "Economic impacts of applying electronic cheque clearing solution, state of Qatar, 2001- 2005"، ماي 2007، الجامعة الأردنية.
- حسن جميل جابر، "استخدام التقنيات المعلوماتية في خدمة زبائن المصارف اللبنانية"، دراسة ميدانية حول تطبيق E-Banking، جانفي 2004، الجامعة الإسلامية في لبنان.

### المذكرات:

- جواليل محمد-بن الدين موسى-ناصر مهدي، "البطاقات البنكية والمعاملات التجارية"، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، ملحقة خروبة، الجزائر، 2001-2002.
- صايفي الطاوس، "التجارة الإلكترونية والتسويق عبر الانترنت"، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، ملحقة خروبة، الجزائر، 2001-2002.
- عبد الكريم نبيل-تكالين المهدي-خضراوي مصطفى، "التجارة الإلكترونية"، المدرسة العليا للتجارة، سبتمبر 2002.
- ودوع مليكة-مختاري سهام-موشات صليحة، "تحليل السياسة التسويقية لمنتجات بنكي«البطاقات البنكية»"، المدرسة العليا للتجارة، جوان 2002.
- بوجعيط عمار-نجام عز الدين، "التجارة الإلكترونية والجوانب التسويقية في المؤسسة"، المدرسة العليا للتجارة، 2001-2002.

#### Sites d'internet :

- [www.casablanca-bourse.com](http://www.casablanca-bourse.com)
- [www.bumt.tn.com](http://www.bumt.tn.com)
- [www.cosob.com.dz](http://www.cosob.com.dz)
- [www.acsel.asso.fr](http://www.acsel.asso.fr)
- [www.tripledeal.com](http://www.tripledeal.com)
- [www.escrow-europa.com](http://www.escrow-europa.com)
- [www.tradesecure.com](http://www.tradesecure.com)
- [www.iloxx.com](http://www.iloxx.com)
- [www.w-ha.com](http://www.w-ha.com)
- [www.paybytel.net](http://www.paybytel.net)
- [www.easyclick.com](http://www.easyclick.com)
- [www.paypal.fr](http://www.paypal.fr)
- [www.gie-carteblye.fr/ecarteblye/acceuil.htm](http://www.gie-carteblye.fr/ecarteblye/acceuil.htm)
- [www.njuris.com](http://www.njuris.com)
- [www.creditmutuel.fr](http://www.creditmutuel.fr)
- [www.paiementcic.com](http://www.paiementcic.com)

- [www.netchex.com](http://www.netchex.com)
- [www.walmart.com](http://www.walmart.com)
- [www.fstc.org](http://www.fstc.org)
- [www.moneo.net](http://www.moneo.net)
- [www.elva.fr](http://www.elva.fr)
- [www.audiosmartcard.com/solutions/index.asp](http://www.audiosmartcard.com/solutions/index.asp)
- [www.shok.fr/cards.htm](http://www.shok.fr/cards.htm)
- [www.republicalley.com](http://www.republicalley.com)
- [www.kercash.com](http://www.kercash.com)
- [www.sep.tech.com](http://www.sep.tech.com)
- [www.cartes-bancaires.com](http://www.cartes-bancaires.com)
- [www.cyber.com.fr](http://www.cyber.com.fr)
- [www.mediafire.com](http://www.mediafire.com)

# Plan de travail

Remerciements

Abréviations utilisées

Glossaire

Introduction générale

## TITRE I

### La technologie de l'information un défis et une perspective pour les banques Algériennes.

Introduction.....2

## CHAPITRE I :

### L'évolution de la technologie de l'information au sein des banques algériennes.

Introduction.....9

Section I : L'innovation financière et déréglementation bancaire.

D)-principaux facteurs de changements dans l'industrie bancaire :

1-les raisons techniques : ..... 11

2-D'autre part de nouvelles offres d'intermédiation bancaire ..... 12

3-une nouvelle gestion des moyens de paiement ..... 13

4-la déréglementation à l'échelle mondiale : ..... 14

4-1-l'évolution des bases de données et des outils de traitements de l'information : ..... 15

4-2-les échanges informatisés des données bancaires (EDI Financier) :..... 16

4-3-Du SIM « Management Information System » :..... 17

4-4- La société Algérie clearing ..... 21

4-4-1. Présentation générale: ..... 21

4-4-2. Cadre légal et règlementation: ..... 21

4-4-3. Adhérents: ..... 21

4-4-4 procédure d'adhésion..... 22

4-4-5 Admission et Codification des valeurs: ..... 23

4-4-6 Conservation: ..... 25



4-4-7 Circulation:.....	26
4-4-8 Administration: .....	26
4-4-9 Dématérialisation et inscription en compte: .....	28
5-vers la normalisation des moyens de paiement : .....	30
5.1.Caractéristiques du chèque dit "normalisé" .....	32
5.2.Types de chèques normalisés.....	33
5.3.Circuit d'échange interbancaire des chèques .....	34
5.4. Modalités de traitement .....	35

## Section II Les facteurs du progrès technologique au sein des banques

A- Les raisons techniques :.....	41
B. Les raisons marketing .....	44
A. Rapprocher les institutions de leur clientèle: .....	44
b. Acquisition de nouveaux marchés : .....	45
1-Marché des PME-PMI .....	46
2- Marché des particuliers: .....	48
3-Les nouvelles missions des agences bancaires: .....	50
C- Les Raisons Financières: .....	51

## SECTION III : Les nouvelles technologies de l'information un nouveau standard pour les acteurs économiques

I. Les NTI : un outil pour améliorer l'information.....	56
II. Un gain de temps et un accès immédiat à l'information.....	59
II.1. L'information, outil essentiel d'aide à la décision .....	61
II.2. L'information au bout des doigts.....	62
II.3. L'information tout de suite .....	63
II.4. La dématérialisation des échanges .....	64
II.5. L'amélioration de la gestion des systèmes d'information .....	65
c-L'actualité des systèmes d'information .....	65
d-Des classifications multiples pour les systèmes liés aux NTIC .....	66

## **CHAPITRE II :**

### **CHAPITRE II : Les différents aspects de la technologie de l'information bancaire**

Introduction.....	70
SECTION I : Les nouveaux moyens de paiement	
I) la carte bancaire :Art 543 du code de commerce).....	72
a- Apparition et évolution de la carte bancaire .....	74
b- Typologie des cartes bancaires (basé sur le statut de l'émetteur) : .....	77
les cartes bancaires .....	78
Les cartes privatives .....	80
Les cartes accréditives .....	81
Le porte-monnaie électronique .....	83
c- Typologie basée sur les fonctionnalités majeures .....	84
1- Les cartes de retrait.....	84
2- Les cartes de paiement .....	85
3- Les cartes de garantie de chèque .....	86
II)- le virement.....	87
III)- Du prélèvement .....	88
SECTION II :La banque à distance	
1-phone banking (les centres d'appels) : .....	91
2- le E- Banking ( ou le Net Banking) :.....	92
3-Mobile Banking :.....	94
Les avantages de la banque à distance :.....	95
SECTION III-Les réseaux bancaires	
I. Structure d'un réseau de cartes .....	97
I.1.Les composants : .....	97
I.1.2- Les acteurs.....	99
I.1.2.1- L'émetteur.....	99
I.1.2.2- L'accepteur .....	100

II- la sécurité des réseaux bancaires : .....	101
III-les types de réseaux .....	103
III-1- Les Circuits de Compensation: .....	103
A- Le Système Interbancaire de Télé compensation (SIT) : .....	103
a) Définition: .....	103
b)- Les règles de fonctionnement .....	104
B- Le réseau SWIFT: .....	105
1.Définition: .....	105
2- Règles de fonctionnement .....	106
C- Les réseaux d'autorisation des transactions bancaires: .....	106
1- Les réseaux d'autorisation au niveau national: .....	107
2- Les réseaux d'autorisation au niveau international: .....	108
Conclusion du premier titre .....	110

## **TITRE II**

### **Le nouveau cadre juridique des services bancaires**

Introduction.....	113
-------------------	-----

#### **CHAPITRE I :**

#### **Encadrement juridique de l'usage des technologies de l'information au sein des banques**

---

Introduction.....	115
-------------------	-----

##### SECTION I : l'écrit électronique

A-définition.....	117
-------------------	-----

B- les caractéristiques de l'écrit électronique. ....	119
---	-----

##### SECTION II : la signature électronique

A- définition.....	134
--------------------	-----

B- Reconnaissance juridique implicite de la signature électronique en droit algérien.....	134
---	-----

C)-les avantages de la signature électronique pour le client.....	137
D)- les avantages de la signature électronique pour les banques.....	138
E)-la certification électronique comme garantie de la signature électronique.....	139
F)-D'autres moyens d'identification.....	141
1-Le contour de la main .....	145
2-Le visage.....	146
3-L'œil .....	146
4-L'Iris .....	146
5-La rétine.....	146
6-La voix.....	148
7-La thermographie du visage .....	148
8-Le réseau veineux .....	149
9-Les empreintes auriculaires .....	149
10-Les techniques d'analyse du comportement.....	149
11-La dynamique de la signature.....	149
12-La façon d'utiliser un clavier.....	150
13- La façon de marcher .....	150
14-Les techniques d'analyse biologiques .....	150

### **Section III**

#### **Archivage électronique :(décret exécutif 142-16)**

A-définition.....	153
1. Archivage physique (papier chèque) .....	153
2. Archivage logique .....	153

## CHAPITRE II :

### L'impact de la technologie de l'information sur les acteurs des réseaux bancaires

---

---

Introduction.....	163
SECTION I : L'impact des nouvelles technologies de l'information sur les banques et les clients	
I-impact pour les banques .....	165
I.1 –les banques comme émetteurs de la carte bancaire .....	165
a- les avantages .....	165
b- les inconvénients .....	166
II-Impact pour les clients .....	167
II.1 porteurs de la carte .....	167
a -les avantages .....	167
b-les inconvénients .....	168
II.2.clients, commerçant acceptant .....	168
a –les avantages .....	168
b- les inconvénients .....	168
SECTION II : les atteintes aux nouveaux systèmes de paiement	
A- La fraude.....	170
B-L'erreur .....	179
I- La responsabilité pénale du banquier .....	179
II-Les figures de la responsabilité pénale du banquier .....	179
a)-délit de violation du secret professionnel.....	179
1/le droit de communication à l'administration fiscale .....	181
2/droit de communication aux juridictions pénales de droit commun ou militaire.....	181
3/droit de communication aux commissaires aux comptes .....	182
4/droit de communication à la banque d'Algérie et à la commission bancaire .....	182
5/droit de la communication à l'administration des douanes .....	182
b) délit de détournement et concession.....	183

c)-délit de corruption et trafic d'influence .....	183
d)-infraction à la réglementation des maisons de prêts .....	184
e)-crimes de délits liés aux fausses monnaies .....	184
f)-infraction à la réglementation des changes .....	184
C) La panique du système .....	185

### SECTION III: la sécurité des systèmes de paiement électronique

I- la sécurité de la télé-compensation .....	187
I.1.la surveillance de la banque d'Algérie .....	188
I.2.Responsabilités des participants et du gestionnaire du système.....	189
II. la sécurité exercée par les autorités la certification électronique .....	191
III-un régime d'exploitation à chaque de type de réseaux et des équipements sensibles.....	201
IV-la sécurité des systèmes de paiement .....	202
V-un régime juridique des logiciels, des circuits intégrés et des marques .....	204
VI -la prévention et la lutte contre les infractions liés aux technologies de l'information et de la communication .....	205
IV-saisie par l'interdiction d'accès aux données .....	207
V- Les obligations de fournisseurs de services.....	207
VI-obligations des fournisseurs d'accès à internet .....	208
Conclusion du deuxième titre .....	212
Conclusion générale.....	215
bibliographies .....	222

## Résumé :

La nouvelle technologie de l'information est l'un des plus grand défis du vingtième siècle, vus son large utilisation dans le monde, et qui fut le premier facteur dans la modernisation des prestations bancaires, par l'introduction des nouveaux moyens de paiements et de transfert des fonds, passant par plusieurs étapes liées aux nouveaux systèmes de traitement automatisé des données bancaires, qui sont la normalisation, la compensation, l'indentification, la certification électronique, ce qui a mené le législateur algérien vers un nouveau cadre juridique pour assurer la protection de ces systèmes de masse par l'insertion de certains textes juridique à caractère préventif et répressif .

## ملخص:

تعتبر تكنولوجيا المعلومات و الاتصال من اكبر تحديات القرن الواحد و العشرين نظرا لاستعمالها على نطاق واسع عبر دول العالم و التي تعتبر من أهم العوامل التي ساهمت في تطوير الخدمات البنكية وذلك بإدخال أدوات الدفع الالكترونية في عمليات تحويل الأموال عن طريق أنظمة المعالجة الآلية للمعطيات البنكية كخدمات التوحيد والتقييس بكفاءة عالية -إثبات الهوية و التصديق الالكتروني الأمر الذي دفع بالمشروع الجزائري إلى إيجاد حلول قانونية من أجل توفير الحماية اللازمة لأنظمة المعالجة عن طريق نصوص قانونية ذات طابع احترازي و ردعي.